* Année 1960-1961. — N° 107 A. N. Vendredi 16 Décembre 1960 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 83e SEANCE

1re Séance du Jeudi 15 Décembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 4650).

2. — Comité directeur du fonds d'aide et de coopération. — Scrutin pour la nomination de deux représentants de l'Assemblée nationale (p. 4650).

Opposition de la commission de la production et des échanges : M. Bergasse, Mme la présidente.

Ouverture du scrutin.

3. — Modification de l'article 28 de la Constitution. — Discussion d'un projet de loi constitutionnelle (p. 4651).

M. Coste-Floret, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Question préalable : MM. Briot, le rapporteur, Mme la présidente, MM. Durbet, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Debré, Premier ministre.

Rappel au règlement : M. le rapporteur, Mme la présidente.

Suspension et reprise de la séance.

M. Debré, Premier ministre.

M. Lemaire, président de la commisison de la production et des échanges.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Comité directeur du fonds d'aide et de coopération. — Résultat du scrutin pour la désignation de deux membres représentant l'Assemblée nationale (p. 4654).

5. — Modification de l'article 28 de la Constitution. — Reprise de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle (p. 4654).

M. Briot.

Retrait de la question préalable.

Discussion générale : MM. Debré, Premier ministre ; Chandernagor, Coste-Floret, rapporteur. — Clôture.

Article unique. — Adoption par scrutin.

6. — Organisation de la région de Paris. — Discussion d'un projet de loi (p. 4655).

M. Debré, Premier ministre.

MM. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Wagner, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Marc Jacquet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Question préalable opposée par M. Lolive : MM. Lolive, Palewski, Chatenet, ministre de l'intérieur ; le rapporteur. — Rejet.

Discussion générale : MM. Ribière, Labbé, Boscher, Ruais.

Renvoi de la suite du débat

7. — Commission supérieure des allocations familiales agricoles. — Renouvellement du mandat de quatre membres (p. 4668).

8. — Ordre du jour (p. 4668).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

Mme la présidente. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi portant ratification d'ordonnances prises en application de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n° 1058).

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

COMITE DIRECTEUR DU FONDS D'AIDE ET DE COOPERATION

Scrutin pour la nomination de deux représentants de l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination par scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, de deux membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein du comité directeur du fonds d'aide et de coopération.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a présenté les candidatures de MM. Burlot et Dusseaulx.

J'ai également reçu la candidature de M. Poudevigne.

D'autre part, j'ai reçu, signée par plus de trente députés, une opposition ainsi conçue (1) :

« Nous avons l'honneur de faire opposition à la liste des candidats proposés par la commission des finances pour la représentation de l'Assemblée nationale au comité directeur du fonds d'aide et de coopération, estimant qu'en la circonstance l'attribution exclusive de la présentation des candidats à la commission des finances n'est pas justifiée. »

La parole est à M. Bergasse, pour un rappel au règlement.

M. Henri Bergasse. Mes chers collègues, je souligne tout d'abord, cela va de soi, que l'opposition qui vient de vous être lue ne vise en aucune manière la personnalité des deux candidats présentés par la commission des finances. Mais, je tiens à rappeler quelques principes.

Un décret du 2 décembre 1960 prévoit la désignation de deux députés pour siéger au sein du comité directeur du fonds d'aide et de coopération, mais ne précise pas leur mode de désignation.

La commission des finances a demandé à désigner deux de ses membres et la conférence des présidents, lundi dernier, a fait droit à cette requête.

La commission de la production et des échanges, au nom de laquelle j'interviens, a protesté à l'unanimité moins une abstention, au cours de sa séance d'hier, contre cette prétention de la commission des finances et c'est ainsi qu'avec la signature de trente de ses membres elle a fait opposition.

Dans quelles conditions de fait et de droit se présente cette affaire ?

Le décret prévoyant la représentation de notre Assemblée au comité directeur du fonds d'aide et de coopération fait suite à une demande expresse des deux rapporteurs du budget d'aide et de coopération. Lors de la discussion de ce budget, le 6 novembre dernier, deux amendements prévoyant cette représentation avaient été déposés ; ils avaient été retirés à la suite d'une déclaration de M. Foyer, secrétaire d'Etat, qui avait précisé au nom du Gouvernement : « Le Gouvernement ayant donné satisfaction à la seule revendication qui avait été formulée jusqu'ici par la commission des finances, et par celle de la production, je demande aux commissions qui ont déposé des amendements à cet effet de les retirer puisqu'elles ont d'ores et déjà obtenu satisfaction. »

Je me permets d'ajouter à titre personnel qu'ayant entretenu M. Foyer de cette question, celui-ci m'a spécifié que l'on ne pouvait pas nommer quatre députés, ainsi que je l'avais demandé alors, et comme il semble que l'effectif de notre Assemblée le justifiait, et que nous ne pouvions en désigner que deux, l'un représentant la commission des finances, l'autre la commission de la production.

Tout semble être remis en jeu par la désignation faite par la commission des finances.

L'amendement de la commission de la production prévoyait la représentation de deux députés désignés par la commission des finances et par la commission de la production. Il n'y avait aucune ambiguïté sur les intentions de la commission ni sur celles du Gouvernement.

J'ajoute que, au sein du F. I. D. O. M., compétent dans les départements d'outre-mer, il y a des représentants de la commission de la production, et qu'au sein du F. I. D. E. S., l'ancêtre du F. A. C., la commission des finances avait elle-même une représentation minoritaire.

Pour cette raison de principe, la commission de la production, qui ne renonce pas à être représentée dans une commission qui intéresse l'économie française tout entière et celle de l'Afrique par surcroît, propose à vos suffrages la candidature de son rapporteur pour avis dans le budget en cause, M. Poudevigne. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. J'indique à M. Bergasse que, lorsque l'Assemblée est invitée à désigner des représentants au sein d'un organisme extraparlementaire, il est traditionnel qu'une ou plusieurs commissions de l'Assemblée soient invitées, sur proposition du président de l'Assemblée nationale, à présenter des candidatures à ces postes.

Cette procédure facilite la présentation des candidatures.

Dans cette hypothèse, toutefois, la présentation des candidats par une commission n'étant pas imposée par le texte constitutif, il est entendu d'une part que les candidatures individuelles sont recevables et, d'autre part, que la procédure de nomination reste celle prévue par l'article 26 du règlement, à savoir, s'il y a lieu, un vote au scrutin uninominal ou plurinominal.

En la circonstance le choix des commissions appelées à désigner des candidatures comportait une difficulté. C'est la raison pour laquelle la conférence des présidents de lundi dernier fut appelée à en délibérer.

Après une très sérieuse discussion à laquelle prirent part les représentants des commissions intéressées, il fut décidé de proposer à l'Assemblée de confier à la seule commission des finances, de l'économie générale et du plan, le soin de présenter les candidatures.

Cette proposition fut soumise à l'Assemblée dès que la demande de désignation du Premier ministre fut reçue, soit au début de la séance de mardi.

Aucune opposition ne se manifesta à ce moment.

Je constate donc que la procédure suivie à été régulière.

Au surplus, par suite du dépôt à la fois d'une candidature individuelle et d'une opposition, l'Assemblée est en mesure de faire maintenant le choix qui lui appartient en définitive.

Je rappelle que le scrutin est secret. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin; au troisième tour, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés par une enveloppe contenant, soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui procèderont à l'émargement des listes de votants.

(*Il est procédé au tirage au sort.*)

---

(1) L'opposition porte les signatures de :
MM. Alliot, Bayou, Becue, Bégouin, Bergasse, Boulet, Bréchard, Catalifaud, Chareyre, Chopin, Collette, Damette, Bertrand Denis, Derancy, Dolez, Gauthier, de Gracia, du Halgouet, Ihuel, Japiot, Mazurier, Montel, Orvoen, Padovani, François Perrin, Pillet, Poudevigne, Privet, Renouard, de Sesmaisons, Sourbet.

Mme la présidente. Sont désignés: MM. Delbecque, Delemontex, Vaschetti, Delesalle.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à seize heures cinq minutes.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 28 DE LA CONSTITUTION

Discussion d'un projet de loi constitutionnelle.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi constitutionnelle portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution (n°s 1060, 1061).

La parole est à M. Coste-Floret, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre rapporteur à qui s'étaient joints des membres de l'ensemble des groupes de cette Assemblée avait déposé une proposition de loi constitutionnelle n° 808 visant, sans en changer la durée, à faire terminer la session aux environs du 1er juillet.

Après délibération entre le bureau de la commission, les membres du Gouvernement et les présidents de groupe du Sénat, il a été jugé préférable de faire terminer la session aux environs du 14 juillet.

C'est dans ce but que le Gouvernement a déposé le projet de loi constitutionnelle qui vous est aujourd'hui soumis et qui vise à modifier le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution pour faire ouvrir la seconde session ordinaire le deuxième mardi d'avril au lieu du dernier.

Dans ces conditions, la session s'achèvera au plus tôt le 6 juillet, si le deuxième mardi d'avril est le 7, et au plus tard le 13 juillet si le deuxième mardi d'avril est le 14.

Le Gouvernement indique dans l'exposé des motifs qu'à raison de l'importance réduite du projet de loi, il ne sera pas soumis au référendum mais au congrès par le jeu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 89 de la Constitution.

C'est donc à l'unanimité que votre commission vous demande de bien vouloir voter le présent projet de loi constitutionnelle.

Mme la présidente. M. Briot oppose la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement.

La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Madame la présidente, mesdames, messieurs, ce n'est pas méconnaître la valeur du projet en discussion que de lui opposer la question préalable.

Je le fais à la demande de la commission de la production et des échanges qui, hier, m'a nommé rapporteur du projet de loi relatif à la ratification des ordonnances prises en application des pouvoirs que le Gouvernement tient de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960.

En effet, lors de la discussion qui a eu lieu hier en commission, beaucoup de nos collègues, très émus des réactions que l'application des ordonnances provoquaient dans le pays, sont intervenus...

M. le rapporteur. Madame la présidente, discute-t-on de la Constitution ou des débits de boisson ?

Mme la présidente. Je suis bien obligée de reconnaître que les arguments que commence à développer M. Briot n'ont apparemment aucun rapport avec la modification de l'article 28 de la Constitution.

M. Louis Briot. Je répète que si j'interviens et si j'oppose la question préalable, c'est uniquement parce que nous voudrions, sans méconnaître — ainsi que je viens de le dire — la qualité du projet en discussion, que le Gouvernement inscrive à l'ordre du jour de la présente session le projet de loi de ratification dont je viens de parler. C'est lui-même, d'ailleurs, qui le rappelle dans l'exposé des motifs lorsqu'il écrit : « C'est pour se conformer à ces dispositions que le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations de l'Assemblée nationale le présent projet de loi ».

Or, mes chers collègues, nous sommes à vingt-quatre heures de la fin de la session. Quels moyens voulez-vous que la commission emploie pour faire entendre sa voix, sinon ceux que lui donnent les textes de la Constitution ? (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

En effet, il a été question hier du projet de loi n° 1022, et si je me suis aperçu, après examen, qu'il ne se référait pas au souci manifesté par nos collègues, au moment de la discussion en commission. Le Gouvernement a déposé hier soir seulement le projet de loi n° 1058 qui se réfère à de nombreuses ordonnances que je me permets d'énumérer : n° 60-907 du 30 août 1960 relative au régime des bouilleurs de cru, n° 60-1253 du 29 novembre 1960 modifiant le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, n° 60-1254 du 29 novembre 1960 portant plan d'assainissement de l'économie cidricole, n° 60-1255 du 29 novembre 1960 relative à l'octroi de certains avantages en nature dans les entreprises industrielles et commerciales, enfin n° 60-1256 du 29 novembre 1960 relative à diverses mesures fiscales prises en application de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960.

C'est pour se conformer à ces dispositions que le Gouvernement a — selon son texte — « l'honneur de soumettre aux délibérations de l'Assemblée nationale le présent projet de loi ».

Or, le Gouvernement étant maître de son ordre du jour, nous ne pouvons discuter de ce projet que s'il nous est présenté.

M. Marius Durbet, *président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Briot ?

M. Louis Briot. Volontiers.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, avec l'autorisation de l'orateur.

Je vous demande, monsieur le président, de ne pas engager une discussion et d'intervenir en quelques mots.

M. le président de la commission des affaires culturellles. Je serai bref, madame la présidente.

Je remercie M. Briot de me permettre d'intervenir non pas en mon nom personnel, mais dans l'espoir de traduire fidèlement les sentiments de la commission que j'ai l'honneur de présider.

Elle est appelée, en effet, comme toute l'Assemblée, à travailler dans des conditions incroyables sur lesquelles nous nous sommes déjà attardés et avons tout particulièrement insisté auprès de M. le président de l'Assemblée. Il semble que le Gouvernement, qui a entendu l'écho de nos doléances, n'en ait pas toujours tenu compte.

Je m'explique. En ne maintenant l'objectif que sur le projet qu'évoque M. Briot, je ferai brièvement l'historique de l'affaire.

Lorsque fut déposé le projet de loi sur les fléaux sociaux, la conférence des présidents l'inscrivit à l'ordre du jour de l'Assemblée. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'en saisit, désigna son rapporteur, alors même que le texte n'était pas encore déposé sur le bureau de l'Assemblée, la veille même du débat. C'est dire que nous n'avons pas manqué de faire diligence. J'eus à grand-peine la possibilité d'obtenir une pelure quelconque du projet de loi.

Ce sont là des méthodes de travail qui ne doivent pas être conseillées, ni surtout perpétuées.

J'en viens à nos préoccupations actuelles. Les ordonnances ayant été déposées il y a trois semaines environ, le projet de loi, comportant ratification et qui découlait nettement de l'esprit dans lequel s'était déroulé le débat primitif, tendait à donner au Gouvernement de larges pouvoirs, à condition toutefois qu'une confrontation fût permise entre le Gouvernement et le Parlement. Or, les choses se passent comme si une préméditation empêchait en fait le débat de s'engager avant quatre ou cinq mois, alors que l'ordonnance entre aujourd'hui même en application. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre et à l'extrême gauche.*)

J'ai le regret de constater que si nous sommes parfaitement dans la ligne gouvernementale, nous l'avons démontré, nombreux, dans des situations difficiles...

M. le rapporteur. Cela se voit !

M. le président de la commission des affaires culturelles. ... nous ne pouvons plus aujourd'hui renoncer à ce droit qui nous était reconnu par le Gouvernement, sur un sujet proprement législatif et dont nous savions d'avance que si quelques larges pouvoirs, contingentés toutefois, n'étaient pas accordés au Gouvernement, jamais un tel projet n'aurait pu aboutir.

Il est impossible que nous nous résignions dans la nuit à passer par les volontés du Gouvernement. Si le Gouvernement a sa façon de traiter ces problèmes législatifs, s'il a le droit d'employer tous les moyens, nous avons, nous, le devoir de ne pas donner l'apparence de l'indifférence à l'égard de problèmes qui relèvent de notre compétence. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre, et à l'extrême gauche.*)

M. Louis Briot. Mesdames, messieurs, je voudrais rappeler très brièvement dans quelle situation la commission et notamment son rapporteur se sont trouvés.

Le 13 décembre, il y a deux jours, a été déposé le projet de loi n° 1022. Hier après-midi, 14 décembre, a été déposé le projet de loi n° 1058. Demain, 16 décembre, la session se terminera.

Vous reconnaîtrez avec moi que l'Assemblée ne saurait admettre de discuter d'une ordonnance quatre mois après sa mise en application, alors qu'elle siège aujourd'hui.

J'ai donc été obligé de travailler hier soir assez tard pour étudier les textes afin de vous faire part de ce qu'ils contiennent d'abusif.

Par ailleurs, étant donné que nous sommes à la veille d'une intersession, il serait paradoxal que les parlementaires deviennent les boucs émissaires de mesures qu'ils n'auraient pas approuvées. (*Applaudissements sur certains bancs au centre gauche.*)

M. Jean Baylot. Qu'ils désapprouvent formellement.

M. Louis Briot. Je veux analyser rapidement les questions qui nous préoccupent.

Dans le texte voté par l'Assemblée, relatif aux bouilleurs de cru est inscrit le mot « personnes », alors que le texte de l'ordonnance n° 60-907 précise : « personnes physiques », ce qui dénature totalement le sens de la disposition adoptée par l'Assemblée. Ce qui vaut à de nombreux parlementaires d'être mis en cause par des sociétés ou des congrégations qui avaient le droit de distiller, et qui le perdent. (*Exclamations sur quelques bancs.*)

Je dis ce qui est. Je possède même une lettre d'une congrégation qui me donne des explications très pertinentes. Je fais grâce à l'Assemblée de sa lecture, mais je demande que l'on me croie sur parole.

En ce qui concerne le privilège des bouilleurs de cru militaires, le texte adopté par l'Assemblée précise : « Elles devront permettre aux militaires qui en ont été privés du fait de la présence sous les drapeaux... », alors que l'ordonnance prévoit : « Ce droit doit être maintenu... ». Il y a une différence entre les mots « maintenu » et « privé ».

L'ordonnance signifie que les militaires possédaient un droit avant de partir sous les drapeaux, alors que nous avions voté un texte qui les en privait parce qu'ils étaient sous les drapeaux.

Nous n'admettons pas que l'on tronque des textes pour en dénaturer l'esprit et pour appliquer la loi dans un sens différent de celui que le Parlement a voulu lui donner.

M. Jean Baylot. Très bien !

M. Louis Briot. En ce qui concerne les débits de boissons — je m'excuse d'être un peu long, mais je suis obligé de citer les textes dans leur intégralité, afin que l'Assemblée puisse suivre mon exposé — le texte du Gouvernement précise dans l'article L. 49-1 de l'ordonnance n° 60-1253 : « Nonobstant les dispositions de l'article précédent... ».

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Monsieur Briot, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Louis Briot. Je vous en prie, monsieur le Premier ministre.

Mme la présidente. La parole est à M. le Premier ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le Premier ministre. Je prends la parole moins pour le Gouvernement que pour le régime parlementaire. (*Exclamations à l'extrême droite et à l'extrême gauche.*)

M. Eugène-Claudius Petit. Très bien !

M. René Cassagne. C'est nouveau !

M. le Premier ministre. Les pleins pouvoirs, je veux dire par là...

M. Eugène-Claudius Petit. C'est de notre dignité qu'il s'agit !

M. le Premier ministre. ... une délégation a été donnée au Gouvernement après des débats très complets dans chaque Assemblée et des interventions également très complètes non seulement de M. le ministre de la santé publique, mais de moi-même.

Que vous ai-je déclaré alors ? — et ce que j'ai indiqué, je le répéterai jusqu'à la fin. S'il est un Parlement qui veut marquer, sur un point fondamental du redressement national, qu'il est différent des autres Parlements depuis de nombreuses années, c'est celui qui permettra à un gouvernement de lutter contre ce fléau accablant pour la France qu'est l'alcoolisme. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Jean Baylot. Ce n'est pas le problème.

M. le Premier ministre. J'ai déclaré à ce moment-là qu'à la lumière de statistiques éclatantes, si vous vouliez lutter contre l'alcoolisme, vous deviez savoir qu'il fallait supprimer le privilège des bouilleurs de cru et s'attaquer aux débits de boissons, non pas pour porter atteinte aux droits acquis ou pour s'en prendre à ce qu'on appelle la propriété commerciale ou la propriété tout court et la réduire sans indemnité, mais pour que, dans le respect des droits, une évolution progressive permette de débarrasser la nation française d'un fléau qui, du point de vue de la santé publique, de la santé physique et morale et du point de vue financier, à des conséquences incalculables et très graves.

Le Gouvernement a fait usage de cette délégation et celle-ci prévoyait notamment que le projet de loi portant ratification des ordonnances prises devait être déposé avant le 15 décembre. Si l'on veut sagement envisager ces problèmes, il faut d'une part que le Gouvernement ait tout loisir d'user des pouvoirs que vous lui avez reconnus et d'autre part, qu'après quelques mois d'application des mesures prises — elle sera modérée et sereine, je vous le garantis — le Parlement puisse, le cas échéant, apprécier le résultat de ce travail.

Le Gouvernement n'a pas demandé et n'entend pas demander la discussion de ce projet de loi lors de la présente session.

Dans ces conditions, et compte tenu encore une fois de l'application mesurée, respectant les droits acquis, des textes qui vous ont été soumis, je vous demande, non seulement au nom du bon fonctionnement des institutions mais aussi au nom de l'œuvre considérable qu'il reste à accomplir en ce domaine, de ne pas interrompre le débat constitutionnel, ni tout à l'heure un autre débat, par des motions de renvoi qui resteront sans suite.

En effet, je l'ai déjà dit, il n'est pas question et cela n'a jamais été fait, qu'au lendemain de l'application d'une délégation de pouvoirs accordée par le Parlement, s'instaure immédiatement un débat de ratification.

Les débats de ratification — c'est la règle — s'engagent quelques mois plus tard, comme cela a été indiqué et entendu.

Je vous demande donc avec insistance de ne pas ouvrir une nouvelle fois une discussion pour défendre le privilège fiscal des bouilleurs de cru alors que les textes n'ont même pas été examinés, et pour interdire de modifier certains droits ou certains périmètres de protection des débits de boissons.

Laissez au Gouvernement la possibilité d'œuvrer efficacement contre ce fléau social ; ne limitez pas d'emblée son action, dans laquelle le Parlement n'a pas de responsabilité — j'en prends toute l'impopularité au nom du Gouvernement — mais pour l'amour du ciel et pour l'amour des institutions parlementaires, respectez le fonctionnement normal du régime.

Laissez de côté ces ordonnances dont vous pourrez discuter au mois d'avril et revenez au débat inscrit à l'ordre du jour, je vous le demande instamment. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs.*)

M. Louis Briot. Il ne m'appartient pas d'exprimer à la tribune une opinion personnelle : je parle au nom d'une commission et c'est à ce titre seulement que je répondrai.

Vous venez de déclarer, monsieur le Premier ministre, que des débats très complets avaient eu lieu. C'est vrai, mais ils se sont terminés par un vote sur un texte et il s'agit de savoir si les ordonnances découlent de ce texte. Nous ne demandons pas autre chose.

Vous venez de nous inviter à respecter les lois. Vous devez aussi respecter la volonté des parlementaires pour donner force à la loi. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Si vous me permettez de continuer, mesdames, messieurs, car je dois vous donner les raisons qui justifient ma présence....

M. le rapporteur. Ce n'est pas le débat.

M. Louis Briot. Monsieur le rapporteur, je n'ai jamais interrompu personne. Laissez-moi poursuivre mon exposé.

Mme la présidente. M. le rapporteur a raison. Ce n'est pas le débat.

M. Louis Briot. Je n'en discuterai pas, mais si je disposais d'autres moyens d'intervenir, je n'userais pas de celui-là.

M. le rapporteur. Déposez une motion de censure sur le sujet, si vous voulez. Il y a cinquante moyens réglementaires à votre disposition !

M. Louis Briot. Permettez-moi de poursuivre ma démonstration.

M. le rapporteur. Vous déshonorez le Parlement.

M. Louis Briot. Il est déclaré dans l'ordonnance 60-1253 que les personnes physiques qui possèdent un débit de boissons à consommer sur place pourront continuer à l'exploiter, alors que les personnes morales ou les copropriétaires indivis devront changer la direction de leur exploitation.

A première vue, on peut en déduire que les personnes morales doivent mettre leur établissement au nom d'une personne physique pour pouvoir continuer à exercer leur activité.

L'article L 49 de cette ordonnance précise que « les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne pourront être établis autour des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative. »

Dans la mesure où l'on indique nommément — je n'y puis rien, c'est le texte de l'ordonnance — les lieux autour desquels les débits ne doivent plus exister, ils devront donc immédiatement disparaître. C'est bien une spoliation, car il existe une propriété commerciale.

En second lieu j'irai plus loin encore, dans la mesure où il vient à l'idée d'une collectivité ou d'un particulier d'installer un terrain de jeux...

M. le rapporteur. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour un rappel au règlement.

M. le rapporteur. L'article 54, alinéa 6, du règlement est ainsi conçu :

« L'orateur ne doit pas s'écarter de la question sinon le président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure ou lit un discours, le président peut lui retirer la parole. Dans ce cas, le président ordonne que ses paroles ne figureront plus au procès-verbal... ».

Madame la présidente, je vous demande de faire application des dispositions de l'article 54 du règlement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre. — Protestations à droite.*)

Mme la présidente. Monsieur Briot, vous justifiez votre question préalable par des arguments qui ne se rapportent absolument pas au sujet.

M. Louis Briot. Ils se rapportent au sujet de ma question préalable.

Mme la présidente. Ce n'est pas l'affaire inscrite à l'ordre du jour. L'Assemblée discute en ce moment de la modification de l'article 28 de la Constitution.

M. Louis Briot. M'autorisez-vous à poursuivre mon exposé ?

Mme la présidente. Je vous invite à conclure rapidement.

M. Louis Briot. Je déduis de ces textes que l'existence de débits de boisson et d'hôtels demeure subordonnée au bon vouloir ou à l'imagination des collectivités ou des particuliers qui construiront un édifice à proximité. Autrement dit, une épée de Damoclès est désormais suspendue au-dessus de la tête des débitants.

La loi que nous avions votée n'est donc respectée ni dans son esprit, ni dans sa lettre.

Quant aux agriculteurs, ils ne pourront créer de vergers d'exploitation qu'à la condition de ne pas y planter plus de vingt arbres. Mieux encore, ils devront demander l'autorisation au ministère de l'agriculture de planter des arbres dont les fruits seront destinés à leur consommation personnelle.

M. le Premier ministre vient de parler des bouilleurs de cru. Or, ceux-ci ne peuvent exercer leur privilège en raison de l'opposition à la commercialisation des appareils.

Je cite tous ces faits pour éviter que ne se poursuive dans le pays une agitation préjudiciable non seulement à l'ordre public, mais encore aux buts que le Gouvernement désire atteindre. Au moment où le Gouvernement soumet un projet par référendum, il ne me semble pas opportun d'agir comme il le fait. (*Protestations sur certains bancs à gauche. — Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix la question préalable.

A droite. Scrutin !

M. Raymond Schmittlein. Je demande une suspension de séance. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission fait observer que la question préalable a été opposée en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement.

Le règlement précise que l'objet de la question préalable « est de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer ».

Le vote sur la question préalable n'aura absolument aucun effet sur la ratification ou sur la non-ratification de l'ordonnance en cause.

M. Raymond Mondon. Nous le savons bien.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, je comprends fort bien que M. Briot ait opposé la question préalable et développé ses arguments à la tribune, mais étant donné que le vote sur cette question n'aboutira à aucun résultat... (*Mouvements divers.*)

M. Marcel Anthonioz. Il peut y avoir une autre question préalable. (*Protestations à gauche et au centre.*)

M. le rapporteur. ... et qu'il remettra seulement en cause l'aménagement des travaux parlementaires sur lequel nous discutons depuis le début de la session, je demande à notre collègue de bien vouloir la retirer.

M. Raymond Schmittlein. J'ai demandé une suspension de séance, madame la présidente, et je maintiens ma demande, à moins, bien entendu, que M. Briot ne retire sa question préalable.

Sur de nombreux bancs à droite. Non ! Non ! Scrutin ! Scrutin !

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarantes minutes, est reprise à seize heures trente minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Mesdames, messieurs les députés, il y a quelques instants je me suis élevé avec une certaine violence — une violence que je ne regrette pas — contre le principe de la remise en cause des ordonnances qui ont fait application de la délégation que vous aviez donnée au Gouvernement pour lutter contre l'alcoolisme.

Je demande une fois de plus, et très calmement, à l'Assemblée nationale de prendre acte de l'affirmation que je fais devant elle que ce travail difficile, que ce travail important sera, dans quelques mois, dans quelques années, à l'honneur de tous les parlementaires qui auront voté cette délégation et approuvé le principe et les dispositions fondamentales de ces ordonnances.

M. Paul Reynaud. Très bien !

M. le Premier ministre. Qu'il s'agisse du privilège fiscal des bouilleurs de cru, qu'il s'agisse de l'excès d'indulgence de certaines dispositions aboutissant au développement de l'alcoolisme, avoir pris pour la première fois des textes qui, sans brutalité, avec toutes les dispositions transitoires nécessaires, orientent notre législation et, par la législation — je l'espère — l'esprit public, vers une transformation profonde de nos mœurs sera — croyez-le bien — un acte essentiel, un acte capital et une date importante pour l'avenir.

Je vous demande de considérer, contrairement à ce qu'a déclaré à la tribune M. Briot, qu'en ce qui concerne particulièrement le privilège fiscal des bouilleurs de cru et les dispositions prises à ce sujet, il ne faut pas revenir sur ce qui a été décidé par ce texte.

Depuis des années, s'agissant d'une disposition qui fiscalement ne reposait sur rien de justifié ni rien de légitime, il était bon et nécessaire d'instaurer une législation nouvelle. Celle-ci — sachez-le — et quasiment sans exception, respecte tous les droits acquis ; elle aboutira certainement, à l'avenir, très progressivement et peut-être trop progressivement, à une transformation profonde.

Que l'on ne reparle pas non plus des ordonnances qui apportent des novations utiles dans le domaine de l'orientation de la production cidricole et de la production des jus de fruits.

Au cours de l'examen du budget, vous avez déjà malheureusement — je le dis très franchement — retiré des dispositions financières qui devaient nous permettre d'indemniser l'arrachage de certains pommiers qui n'ont d'autre raison d'être que de servir à la production d'alcool. Avec M. le ministre des finances nous nous permettrons, dès la prochaine session et à l'occasion de l'examen d'un collectif, de vous demander de revenir sur ce vote afin de rendre possible l'indemnisation des arrachages qui sont nécessaires si l'on veut orienter une partie de la France vers d'autres productions que la production pure et simple d'alcool. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Si j'ai bien compris ce qui m'a été dit, trois dispositions de l'ordonnance modifiant le code des débits de boissons paraissent constituer, pour un grand nombre d'entre vous, des sources de difficultés. D'une part, l'on estime que les dispositions permettant à l'autorité préfectorale de fixer une zone de protection sont, sinon trop imprécises, en tout cas susceptibles d'entraîner certaines difficultés graves d'application. D'autre part, l'on critique la manière dont un article peut permettre, à la suite de la création d'un établissement privé de soins qui pourrait être abusivement considéré comme une clinique, de porter atteinte à des droits établis autour de cet établissement. Enfin, on m'a fait observer que les dispositions relatives au calcul de l'indemnité due en cas d'éviction ou en cas d'expropriation ne sont pas suffisamment précises.

Je crois très sincèrement que la plus grande part de ces critiques serait sans portée si le Gouvernement avait pu publier le règlement d'administration publique en même temps que l'ordonnance. Mais ce règlement d'administration publique n'est pas encore rédigé et, compte tenu des observations qui m'ont été faites sur ces trois points — et sur ces trois points seulement — je peux prendre l'engagement que ces dispositions ne seront pas appliquées avant la publication du règlement d'administration publique, publication que je reporterai au début du mois d'avril de façon que je puisse, dès votre rentrée, expliquer à vos commissions compétentes quelles en seront les conditions d'application. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Tel est, sur les trois points que je viens de citer, l'engagement que je peux prendre. Mais en contrepartie, mesdames, messieurs les députés, je vous demande instamment de ne pas remettre en cause l'ensemble de ces ordonnances ni les dispositions qu'elles contiennent en vue de contrebattre un véritable fléau social.

Cela dit, je vous demande de bien vouloir passer à l'ordre du jour et à M. Briot de retirer sa motion. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Maurice Lemaire, *président de la commission de la production et des échanges.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges.

M. Maurice Lemaire, *président de la commission de la production et des échanges.* Je m'en excuse auprès de l'Assemblée, mais je vais la prier de temporiser encore quelques instants.

Je sollicite une suspension de séance de dix minutes (*Exclamations.*) pour que la commission de la production et des échanges puisse se réunir.

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à seize heures cinquante minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 4 —

COMITE DIRECTEUR DU FONDS D'AIDE ET DE COOPERATION

Résultat du scrutin pour l'élection de deux membres représentant l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de deux membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein du comité directeur du fonds d'aide et de coopération :

Nombre de votants	335
Bulletins blancs ou nuls	9
Suffrages exprimés	326
Majorité absolue des suffrages exprimés	164

Ont obtenu :

MM. Burlot	196 suffrages.
Dusseaulx	169 —
Poudevigne	165 —

MM. Burlot et Dusseaulx ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et le plus grand nombre de suffrages, je les proclame membres du comité directeur du fonds d'aide et de coopération. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

— 5 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 28 DE LA CONSTITUTION

Reprise de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle.

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion du projet de loi tendant à modifier l'article 28 de la Constitution.

La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. La commission de la production et des échanges vient de se réunir. A une très grosse majorité, elle a décidé, après avoir entendu les déclarations de M. le Premier ministre, de retirer la question préalable. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La question préalable posée par M. Briot est retirée.

Nous arrivons à la discussion générale.

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de voter le texte de l'article unique tel qu'il a été rapporté par M. Coste-Floret.

Je tiens à dire que la modification envisagée dans la fixation des dates de la session d'avril à juillet n'est pas simplement un acte de meilleur aménagement du travail parlementaire ; c'est aussi, je l'espère, un acte de meilleur aménagement du travail gouvernemental. Je veux dire par là, notamment en réponse à des observations faites par M. le président de la commission des finances au Gouvernement, au ministre des finances en particulier, qu'il est bon que les fascicules budgétaires soient désormais autant que possible à la disposition des membres de la commission des finances une quinzaine de jours avant la date constitutionnelle de l'ouverture de la session budgétaire.

Pour que les fascicules budgétaires soient ainsi prêts vers le milieu du mois de septembre, il importe que le travail gouvernemental soit facilité par un meilleur aménagement des sessions parlementaires.

Le texte proposé, s'il donne donc satisfaction à la commission des lois constitutionnelles, tend également à un meilleur aménagement du travail gouvernemental. S'il marque un progrès quant à l'examen du budget, il en facilite également l'élaboration.

Pour toutes ces raisons, j'invite l'Assemblée à suivre sa commission, et je demande un vote par scrutin public.

Mme la présidente. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Mes chers collègues, je tiens à rappeler que, le 26 octobre dernier, le président du groupe socialiste saisissait les présidents des autres groupes de l'Assemblée d'un certain nombre de suggestions tendant à améliorer

le fonctionnement du Parlement, notamment en modifiant les dates des sessions.

Nous proposions alors que la durée des intersessions fût réduite à deux mois — janvier et février — au lieu de quatre et qu'il y eût deux semains d'interruption au moment de Pâques.

Nous proposions, en conséquence, que l'ouverture de notre session annuelle de printemps ait lieu le premier mardi de mars.

En troisième lieu, nous proposions que la clôture de cette session ait lieu le premier vendredi de juillet, la durée de la session ne pouvant excéder quatre mois, interruption comprise. En quatrième lieu, nous proposions que l'ouverture de notre seconde session annuelle ait lieu le troisième mardi de septembre, ce qui aurait permis de gagner une semaine pour les travaux budgétaires ; je crois vraiment que cette semaine supplémentaire serait un bon moyen d'améliorer notre procédure de discussion budgétaire.

En cinquième lieu, nous demandions que le délai constitutionnel prévu pour la discussion du budget soit porté de 40 à 50 jours.

Enfin, notre dernière proposition tendait à ce que la constitution des commissions ait lieu à la rentrée de mars, ce qui ferait gagner une nouvelle semaine au début de la seconde session.

Je crois que nous serons, quelque jour, obligés de revoir ensemble des propositions de la nature de celles que je viens d'exposer.

Le projet qui nous est soumis est fort insuffisant par rapport à ce que nous eussions souhaité. Néanmoins, tel quel, il constitue déjà un progrès. Aussi, tout en nous réservant la possibilité de reprendre par voie parlementaire, par voie de discussion entre nous, les propositions que nous avions déjà faites, nous nous rallions au projet tel qu'il nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur.* Parlant à titre personnel, nous dirions que nous souhaitions aussi une amélioration plus considérable du régime des sessions parlementaires, et la proposition de loi que nous avons déposée avec les présidents de groupe de l'Assemblée en fait foi. Mais, dans un souci d'efficacité, je crois qu'il faut voter le texte déposé par le Gouvernement.

A M. Chandernagor, je répondrai qu'au moins en ce qui concerne le renouvellement du bureau de l'Assemblée nationale et des commissions, il aura satisfaction, car j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée, au début de l'après-midi, au nom de la commission chargée du règlement, une proposition de résolution tendant à modifier ce point et qui viendra en discussion en temps utile pour permettre le renouvellement du bureau et des commissions au début de la session d'avril.

Sur ce point, par conséquent, M. Chandernagor peut être assuré qu'il a d'ores et déjà satisfaction.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article unique.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« La seconde session s'ouvre le deuxième mardi d'avril ; sa durée ne peut excéder trois mois. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Le Gouvernement demande un scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . .

Mme la présidente. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'article unique du projet de loi constitutionnelle portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	523
Nombre de suffrages exprimés	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	510
Contre	3

(*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

ORGANISATION DE LA REGION DE PARIS

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris (nos 989, 1055, 1040, 1052).

La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Si je monte à la tribune au début de la discussion de ce texte, c'est pour souligner devant tous les députés, qu'ils soient élus par la ville de Paris, par les circonscriptions suburbaines, par les départements de la région parisienne. ou qu'ils soient élus par les départements de province, l'importance du texte qui leur est soumis.

Le problème de l'organisation de la région parisienne — croyez-moi — est d'importance nationale. Ce ne sont pas seulement les habitants de Paris et les représentants de la région parisienne qui doivent s'intéresser à l'avenir de l'organisation de la région parisienne, c'est la France tout entière, et je vais brièvement essayer de vous dire pourquoi.

L'avenir de cette immense agglomération — qui est en même temps le centre intellectuel de la France, la région où la densité et l'expansion industrielles sont les plus fortes, et la capitale politique de la nation — ne peut être indifférent à aucun Français.

Or, si nous sommes à juste titre frappés par la grandeur de Paris, nous ne pouvons pas ne pas avoir honte de certaines laideurs, de désordres, d'incommodités et d'impuissances qui sont, depuis maintenant près d'un demi-siècle, le lot de la région parisienne.

Cette immense agglomération qui, à l'intérieur du plan d'aménagement, comprend près de sept millions d'habitants, est, du point de vue de l'urbanisme le plus élémentaire, dans un effarant désordre. Ce qui devrait être zones résidentielles ou zones industrielles n'a pas été dessiné au cours des cinquante dernières années, au mépris des principes les plus élémentaires et les plus classiques de l'aménagement d'une agglomération.

A ce désordre s'ajoute une laideur à laquelle personne ne peut être insensible.

Les faubourgs qui entourent notre belle capitale, construits sans règle, ni du point de vue de l'esthétique, ni du point de vue de l'hygiène, font d'une partie de la région parisienne une sorte de honte nationale.

A ces deux défauts s'en ajoute un troisième qui n'est pas de moindre importance, c'est l'incommodité.

Combien de travailleurs de cette région non organisée habitent à une heure voire une heure et demie de leur lieu de travail ! Combien d'industries se sont créées au hasard, sans aucune organisation du logement pour la main-d'œuvre ! Il en résulte pour l'immense partie de la population laborieuse de la région parisienne, une situation sociale ou simplement matérielle qui est, comme la laideur et le désordre, une honte profonde.

Nous savons, d'autre part, que la région parisienne est pléthorique, qu'il est important de veiller à une décentralisation industrielle, qu'il est peut-être plus important encore d'éviter la venue de trop nombreux provinciaux dans cette région. Faute d'une organisation et faute d'une autorité responsable de cette organisation, il est extrêmement difficile d'appliquer les règlements, car ceux qui sont appliqués à Paris ou dans le département de la Seine, ne le sont pas en Seine-et-Oise ou en Seine-et-Marne.

Il faut également regarder l'avenir. Or l'avenir de la région parisienne — retenez bien ces chiffres, mesdames, messieurs — est le suivant : supposé qu'aucun provincial ne vienne s'installer

à l'intérieur des limites de la région parisienne dans les dix années à venir, ce sont cependant 2 millions d'habitants qui, par le simple essor démographique de cette région, viendront grossir cette population qui compte déjà 7 millions d'habitants. Autrement dit, dans cette hypothèse de croissance minimum, il faudra, dans dix ans, 800.000 logements de plus. Va-t-on laisser construire sans un plan d'ensemble, avec sans doute, les quelques améliorations de détail intervenues au cours des dix dernières années, ces 800.000 logements, sur l'ensemble des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne ? Et cela sans aucune règle ?

Ce n'est plus possible. Ce serait la condamnation des autorités nationales si se perpétuait ce qui, depuis trente ans, constitue l'une des difficultés majeures et — je répète le mot — une des hontes de cette région parisienne.

Que faire ?

On peut imaginer, mesdames, messieurs, qu'un jour viendra où s'imposera une réorganisation profonde des structures de la ville de Paris et des structures départementales. La ville de Paris, telle que nous la connaissons, a été constituée lorsqu'elle dépassait à peine un million d'habitants. Et les départements ont été créés autour de la ville de Paris alors qu'ils étaient, du point de vue démographique et sociologique, tout à fait différents de ce qu'ils sont devenus aujourd'hui.

Sans doute viendra le moment où il conviendra non seulement de reconstituer la carte administrative de la région parisienne, mais d'examiner une nouvelle répartition des pouvoirs administratifs pour la coordination des travaux d'intérêt commun.

Il s'agit là d'une tâche très difficile, d'une réforme considérable et qu'il ne peut être question de discuter, encore moins de décider, sans des études préalables approfondies.

Or, il ne faut pas attendre, et cela pour deux raisons. Tout d'abord, il est absolument nécessaire d'envisager pour l'ensemble de la région parisienne de grands travaux dont la responsabilité incombe, pour une large part, à l'Etat mais également aux collectivités de la région parisienne, ville de Paris et départements. En d'autres termes, ces travaux doivent résulter d'une organisation coordonnée, sinon ils ne peuvent aboutir.

Un programme de travaux de trois ans est en cours d'exécution après lequel le Gouvernement a l'intention de lancer un programme de travaux de dix ans. Pour la qualité de ces travaux, pour l'application de ce programme, un effort de coordination est indispensable sans chercher d'autres réformes administratives plus profondes.

La deuxième raison est qu'il est important de faire sentir à tous les habitants de la région parisienne leur solidarité, en même temps que s'exerce la solidarité nationale, pour résoudre le problème que pose le financement de ces projets.

Pour ces raisons — aménagement des grands travaux d'intérêt commun, prise de conscience de l'unité progressive au regard d'un très grand nombre de problèmes des habitants de la région parisienne — a été édictée l'ordonnance du 4 février 1959 qui a constitué le district de la région parisienne, établissement public associant les collectivités locales et chargé d'étudier, de prendre en charge et d'exécuter les projets se rapportant à l'équipement de cette région.

Cette ordonnance a fait l'objet, comme il était naturel, d'un très grand nombre de critiques et, soucieux de ne rien faire en ce domaine qui n'ait auparavant reçu, sinon l'accord total, du moins un large assentiment des représentants des collectivités intéressées, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer cette ordonnance ; il a accepté une discussion qui a eu lieu devant le Sénat et, compte tenu de cette discussion et des impératifs qui lui paraissent s'imposer en ce domaine, un projet nouveau vous est présenté.

L'économie de ce projet vous sera expliqué par le rapporteur, M. Fanton, que je remercie de la peine qu'il a prise pour représenter, auprès du Gouvernement, la coopération parlementaire.

Trois points dominent ce projet. D'une part, nous n'avons pas voulu — je le dis en particulier aux représentants des départements et des communes de la région parisienne — créer une collectivité territoriale nouvelle. Le district constitue sans doute un établissement public, mais c'est un établissement public spécialisé dont l'action est orientée vers un but très précis. Cet établissement public n'étant pas une collectivité, ne pourra naturellement voter ni centimes, ni impôts, et il n'aura d'autres attributions que celles que le texte lui attribue de manière spécifique, c'est-à-dire la création et l'amélioration des moyens de transports, tous les problèmes du développement urbain et ceux qui intéressent, d'une manière générale, les grands travaux d'aménagement et d'urbanisme.

C'est pour répondre à cet ensemble de tâches qui, encore une fois, sont impérieuses que, dans la limite du plan d'aménagement, nous envisageons la constitution d'un établissement public.

La seconde idée, c'est que cet établissement public n'est pas une super-administration s'ajoutant aux administrations municipales et aux administrations départementales. Les problèmes régionaux seront étudiés et traités par un conseil d'administration dont les membres ne seront pas trop nombreux, composé d'élus choisis en raison des qualités qu'ils ont montrées dans leur circonscription municipale ou départementale. Ce conseil d'administration travaillera avec des sections d'études et ne disposera pas de nouveaux services importants.

La troisième idée, c'est que le district ne doit porter atteinte ni à l'autonomie des collectivités locales, ni aux tâches qui demeurent les leurs. Quel est son rôle essentiel ? C'est un rôle d'études et de coordination. C'est aussi un rôle de solidarité fiscale s'ajoutant à la solidarité fiscale manifestée par l'Etat.

Il est sans doute prévu que le district peut prendre en charge certaines opérations, mais en aucun cas, il n'assurera lui-même l'exécution.

Votre rapporteur vous expliquera plus longuement que je viens de le faire la portée du texte qui vous est présenté. Je ne vous cache pas qu'au regard des problèmes qui se posent pour les vingt-cinq ans à venir dans la région parisienne, le projet tel qu'il vous est soumis ne peut répondre à toutes les exigences administratives, politiques et sociales. Mais nous avons voulu procéder en quelque sorte expérimentalement. Pour l'ensemble du plan d'aménagement, pour les grands travaux indispensables et urgents, pour l'aménagement et l'urbanisme dans la région parisienne, il est nécessaire qu'à côté de l'Etat et à côté des collectivités municipales et départementales intéressées, il y ait un organe d'études et de coordination accomplissant, à côté de l'aide de l'Etat et à côté de l'effort des collectivités locales, un effort de solidarité fiscale.

Sans doute est-il toujours difficile d'envisager la création d'un nouvel établissement public et a-t-on des inquiétudes en ce qui concerne son développement.

Sans doute est-il toujours difficile d'envisager une fiscalité nouvelle. Mais je vous demande de considérer les problèmes de la région parisienne. Encore une fois, les aménagements, les dégagements pour les sorties de l'agglomération, l'équipement sportif, l'organisation des zones résidentielles et des zones industrielles, la nécessité de maintenir des espaces verts, d'éviter le développement anarchique des industries et des habitations comme c'est le cas depuis cinquante ans, toutes ces tâches dont l'ampleur et l'urgence n'échappent pas aux maires et aux conseillers généraux, ne pourront être accomplies que si nous mettons en place un établissement public. Je le répète solennellement, il ne s'agit pas d'établir, contrairement à ce que certains vous diront, une autorité qui privera les collectivités locales de leurs attributions et de leurs moyens d'action. Il est exclu de diminuer les franchises municipales, les pouvoirs d'action des maires. Encore une fois, il s'agit là d'un problème d'intérêt national et je vous demande de considérer comment, dans les années à venir, on pourra éviter tous les désordres, toutes les laideurs, toutes les difficultés sociales dont la région parisienne souffre depuis plus d'un quart de siècle.

La création de cet organe de coordination est la seule voie pour aboutir à une profonde amélioration de l'urbanisme parisien.

Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur ne s'opposeront pas, au cours du débat, à certains amendements, notamment à un amendement d'ordre fiscal, mais la création de cet établissement public, l'organisation du conseil de district, le dégagement de ressources nouvelles pour faire face au programme de trois ans, prélude à un programme de dix ans, tout cela, mesdames et messieurs les députés, est trop important pour que vous ne votiez pas ce projet et, au nom du Gouvernement, je vous demande de le prendre en considération et de le voter avant la fin de cette session. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Fanton, *rapporteur*. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, en développant le rapport qui a été distribué, je craindrais de répéter ce que vient de dire M. le Premier ministre et aussi d'abuser de la patience de l'Assemblée.

C'est pourquoi je résumerai assez largement mon rapport.

L'effort qui est fait aujourd'hui en vue d'aboutir à une coordination des efforts qui doivent être entrepris dans la région parisienne, n'est pas une nouveauté. Depuis de très longues années, en effet, tous les gouvernements ont bien com-

pris que des problèmes se posaient et que des difficultés se présentaient. Trop souvent, ils l'ont compris sans aller jusqu'au bout de leur idée et jamais n'a été mis sur pied un organisme qui permette de résoudre la question posée.

Avant la guerre, un plan d'aménagement avait été adopté. C'était en 1939. Pour des raisons que chacun comprend, ce plan n'a pas été appliqué, mais il a servi, après la guerre, à résoudre certains problèmes d'urbanisme posés à la suite de destructions ou de rénovations plus ou moins volontaires réalisées pendant l'occupation.

Après la guerre, le comité d'aménagement de la région parisienne, qui reprit ces études, revisa ce projet de 1939, et le nouveau projet fut pris en considération en 1956. Il avait pour objets principaux de décongestionner le centre de Paris, de remodeler et aménager les quartiers d'habitation, afin de permettre le développement des espaces verts, enfin d'aménager les communes de la région parisienne suivant des principes semblables.

Les études réalisées en 1939, comme celles de 1956, ont fourni une base au plan d'aménagement de la région parisienne, qui a été mis au point en vertu d'un décret du 31 décembre 1958.

Mais ce plan, et c'est ce sur quoi je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée, a été établi en fonction d'un accroissement donné de la population, et les dispositions qu'il propose ne sont valables que dans la mesure où l'agglomération parisienne ne dépassera pas, dans les prochaines années, le chiffre global de neuf à dix millions d'habitants, ce qui signifie que la politique de décentralisation et d'aménagement du territoire sera poursuivie et au besoin renforcée.

Le plan qui a été adopté englobe la totalité des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, ainsi que cinq cantons de l'Oise, soit environ 13.000 kilomètres carrés.

Sans entrer dans le détail des propositions du plan, je dirai qu'il est bien évident que leur mise en application a toujours été rendue difficile en raison même de l'accroissement de la population, dont il faut rappeler qu'elle a quadruplé en un siècle, et de l'inadaptation chaque jour plus apparente des structures administratives, qui sont pratiquement inchangées, elles, depuis cent soixante ans.

C'est dans cette optique qu'une première mesure dans la voie de la coordination a été prise par l'institution, en 1955, du commissariat à la construction et à l'urbanisme de la région parisienne, dont le premier titulaire fut l'actuel ministre de la construction, organisme qui était chargé, aux termes d'un décret du 9 mars 1959, d'élaborer un plan d'aménagement, d'établir les plans d'urbanisme et de mettre en œuvre, sous l'autorité et par délégation des ministres intéressés, la politique d'aménagement, d'urbanisme et de construction.

Malgré le mérite de cette initiative, on est bien obligé de considérer qu'elle est insuffisante.

C'est dans ces conditions que, le 4 février 1959, fut créé, par l'ordonnance n° 59-272, le district de la région de Paris. C'est également à ce moment-là que le Gouvernement demanda que fût étudié un programme décennal d'équipement de la région parisienne. Mais, très vite, on s'aperçut qu'il était nécessaire, avant de publier ce plan d'aménagement décennal, de prendre des mesures transitoires. Celles-ci se sont concrétisées dans le plan intérimaire de trois ans. Par le vote du projet de loi soumis à votre discussion, le Gouvernement vous demande aujourd'hui des ressources nouvelles permettant de le mettre en application et de conduire sa réalisation à bonne fin.

Malheureusement et pour des raisons nombreuses, l'ordonnance du 4 février 1959 n'a pas été appliquée ; tout d'abord le conseil de district qui y était prévu n'a pas été mis en place à la suite du refus des assemblées parisiennes, notamment, de désigner leurs représentants.

En effet, les dispositions de l'article 5 de cette ordonnance avaient vivement inquiété les collectivités locales ainsi qu'un certain nombre de parlementaires, car elles donnaient pour cinq ans au Gouvernement le pouvoir de modifier par décret en conseil des ministres l'organisation et l'administration de la région de Paris.

L'existence de cet article a amené certains parlementaires, notamment des sénateurs, à déposer un texte demandant son abrogation. Ce texte a été voté mais, en dépit de l'abrogation obtenue, les assemblées parisiennes n'ont pas désigné leurs représentants au sein du conseil de district.

Il n'en reste pas moins que, parmi ceux qui refusaient de désigner leurs représentants au sein du conseil de district, personne, ou presque, ne niait la nécessité de créer le district de la région de Paris.

C'est pourquoi, tenant compte des objections formulées par les élus de la région parisienne, le Gouvernement avait déposé au mois de juillet dernier un projet de loi portant le n° 757 et qui avait un double objet : apporter des modifications à l'organisation administrative et politique du district et — ainsi que l'avaient demandé les sénateurs — prévoir des modalités de financement des travaux figurant au plan d'équipement de la région de Paris.

Je voudrais, à propos de ce plan d'équipement, présenter une observation et attirer l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de dissiper toute confusion.

Je me permets de dire au Gouvernement que les choses étaient présentées de telle façon dans l'exposé des motifs de son projet que l'on pouvait croire que l'effort demandé s'élevait à une somme considérable, 5.500 millions de nouveaux francs dont on allait demander environ le tiers, soit 1.800 millions de nouveaux francs ou 180 milliards d'anciens francs, aux contribuables de la région parisienne.

C'est tout à fait inexact : il ne s'agissait, dans le tableau qui avait été publié dans l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, que de récapituler l'effort global à fournir, dans la région parisienne, au cours des trois années 1960, 1961 et 1962.

Cet effort global comprenait, bien sûr, un effort particulier et nouveau de la part des contribuables de la région parisienne, mais aussi et surtout l'application pure et simple de textes qui avaient été votés par les Assemblées, qu'il s'agisse du plan d'équipement hospitalier, du plan d'équipement scolaire ou simplement de dispositions budgétaires.

Ce qui est demandé au Parlement, c'est le vote de ressources supplémentaires pour financer l'effort supplémentaire.

C'est sur ce point que je voudrais insister quelque peu.

Le Gouvernement ayant évalué à 5.500 millions de nouveaux francs le coût total des travaux qui seraient entrepris au cours de ces trois années, étant donné, d'autre part, qu'un certain nombre de paiements seront effectués après 1962, c'est finalement à 4.035 millions de nouveaux francs que s'établit l'effort global d'équipement qui sera fait dans la région parisienne au cours de ces trois années.

Dans ces 4.035 millions de nouveaux francs, le Gouvernement a considéré que l'effort normal était celui consenti en 1960, portant sur 820 millions de nouveaux francs. C'est à partir de cette évaluation qu'il a pu chiffrer l'effort supplémentaire qui allait être demandé.

C'est ainsi qu'on arrive à un effort supplémentaire, pour 1961, de 435 millions de nouveaux francs, pour 1962 de 930 millions de nouveaux francs, soit, pour ces deux années, un effort supplémentaire de 1.365 millions de nouveaux francs.

C'est sur ces 1.365 millions de nouveaux francs qu'a été basée l'évaluation faite dans le projet primitif qui avait pour objet de demander aux contribuables de la région parisienne un effort supplémentaire.

Le principe même sur lequel le Gouvernement avait basé son texte consistait en ceci que, pour trouver ces 1.385 millions de nouveaux francs, l'Etat était disposé à faire un effort, d'une part en accordant une dotation particulière dans le cadre du budget, d'autre part en autorisant les collectivités locales à contracter des emprunts supplémentaires, un effort supplémentaire étant enfin demandé aux contribuables de la région parisienne.

En répartissant par tiers les crédits de ces divers chapitres, on a abouti aux chiffres de 150 millions de nouveaux francs pour 1961 et de 300 millions pour 1962, ce qui correspond approximativement à l'effort supplémentaire qui doit être fait pour amener le total annuel de l'équipement supplémentaire à 1.820 millions de nouveaux francs.

Votre commission, dès ce moment-là, a demandé au Gouvernement pour quelles raisons il était si réticent pour accorder des autorisations d'emprunts aux collectivités locales. Il est apparu à de nombreux membres de la commission que, par définition même, l'équipement de toute une région, plus encore que celui d'une commune, devait être financé en priorité par l'emprunt, s'agissant d'un effort qui doit s'étaler sur plusieurs générations. Nous avons donc demandé au Gouvernement de reconsidérer sa position et d'autoriser les emprunts de façon plus libérale. Nous n'avons jamais été convaincus, les députés de Paris qui siègent ici n'ont jamais été convaincus par les arguments qui ont été donnés par M. le ministre des finances et par M. le secrétaire d'Etat aux finances concernant la limitation nécessaire des facultés d'emprunt, notamment de la ville de Paris. (*Applaudissements sur divers bancs.*) M. le ministre des finances, en effet, déclare qu'il n'est pas possible d'autoriser la ville de Paris à emprunter au-delà d'une certaine limite en raison des difficultés du marché financier et, si j'ai bien compris, de la caisse des dépôts et consignations.

Je voudrais, encore une fois, dire à M. le ministre des finances que cet argument n'emporte toujours pas ma conviction. S'il est vrai pour la ville de Paris, il doit être vrai aussi pour toutes les collectivités locales.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Il est vrai pour toutes les collectivités locales, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Alors, monsieur le ministre, je me permets de vous signaler que, dans le budget de la ville de Paris, le chapitre où sont inscrits les crédits affectés à l'amortissement des emprunts est infiniment moins bien doté que ceux de toutes les collectivités locales de France.

Depuis de longues années, le Gouvernement refuse à la ville de Paris l'autorisation d'emprunter et si, aujourd'hui, dans cette Assemblée peut-être, on reproche au contribuable parisien de ne pas payer assez d'impôts, c'est sans doute parce que le Gouvernement n'a pas assez généreusement autorisé la ville de Paris à emprunter. Si la ville de Paris avait davantage emprunté, les Parisiens seraient bien obligés, aujourd'hui, de rembourser. (*Applaudissements.*)

M. Frédéric-Dupont. La ville de Paris est bien administrée, voilà ce que cela prouve, et c'est tout à l'honneur du conseil municipal de Paris. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Si les emprunts avaient été plus nombreux, la ville de Paris eût peut-être procédé aux travaux d'équipement qu'on lui reproche aujourd'hui de ne pas avoir faits.

Sur certains bancs à gauche. Très bien !

M. le rapporteur. Nous avons posé des questions au Gouvernement sur d'autres problèmes, notamment sur celui du financement. J'y reviendrai puisque le Gouvernement a déposé un texte nouveau sur ce sujet. A la suite des observations qui lui ont été faites, le Gouvernement a, en effet, déposé sur le bureau de l'Assemblée le texte qui vous est aujourd'hui soumis et qui a un double objet.

Il prévoit un nouveau mode de financement des travaux figurant au programme d'équipement de la région parisienne ; d'autre part et surtout, c'est important parce que c'est la première fois que le Gouvernement s'attache à cette question, il propose l'abrogation de l'ordonnance du 4 février 1959 et reprend totalement le problème du district de Paris.

Sur le financement du programme triennal d'équipement, nous avons demandé au Gouvernement d'accomplir l'effort auquel je viens de faire allusion ; le Gouvernement a bien voulu être sensible aux arguments que nous avons avancés et il a accepté d'augmenter le volume des emprunts qui peuvent être émis par les collectivités locales.

Je veux l'en remercier.

Le Gouvernement a également accepté de faire un effort un peu plus considérable de sorte que les ressources demandées à la nouvelle imposition, au lieu de 150 millions de nouveaux francs pour 1961 et de 300 millions de nouveaux francs pour 1962, sont désormais de 110 millions de nouveaux francs pour 1961 et de 220 millions pour 1962, soit une diminution tout de même sensible.

M. Achille Peretti. L'effort du Gouvernement consiste à réduire celui des contribuables dans la région parisienne.

M. Michel Boscher. Ce sont quand même les contribuables qui paieront.

M. le rapporteur. L'effort du Gouvernement — je ne le défends pas, je cite les chiffres — l'effort du Gouvernement a donc augmenté. C'est évident puisque, le montant total des travaux étant le même, le montant des impositions réclamées aux contribuables a diminué. Cet effort n'est cependant pas suffisant et, pour couvrir la différence, les collectivités locales sont autorisées à émettre des emprunts.

Le tableau publié à la page 8 de mon rapport met en lumière l'effort supplémentaire du Gouvernement. Certes, il aurait pu faire davantage, mais il faut tout de même lui rendre justice.

Je voudrais maintenant insister sur un problème important. Nous avons demandé à plusieurs reprises au Gouvernement de nous dire à quoi allaient servir les sommes réclamées aux contribuables.

En effet, le tableau de la page 8 de mon rapport aboutit au chiffre fantastique de 5.500 millions de nouveaux francs, faisant apparaître des travaux qui jamais, en aucun cas, n'ont été à la charge des collectivités locales. On se demandait donc si le Gouvernement ne voulait pas profiter du dépôt de ce texte pour se soustraire à des obligations qui ont toujours été traditionnellement de son ressort.

Le Gouvernement a bien voulu donner des précisions et le tableau qui figure à la page 10 de mon rapport tend à faire ressortir les possibilités d'affectation des ressources mises à la disposition du district.

Il s'agit des ressources dont, aujourd'hui, on demande à l'Assemblée de voter le principe. A quoi serviront les 110 millions de nouveaux francs qui, en 1961, seront demandés à l'impôt supplémentaire ? A quoi serviront les 220 millions qui, en 1962, seront demandés aux ressources nouvelles ?

Je voudrais très rapidement — et je ne veux pas reprendre mon rapport — insister sur deux ou trois points qui me semblent importants.

Il s'agit, d'une part, de permettre le développement des opérations de rénovation urbaine qui sont si nécessaires tant à Paris que dans les communes suburbaines.

Il s'agit aussi d'entreprendre des opérations pour faciliter la circulation : boulevard périphérique de Paris, aménagement de certaines artères parisiennes et parkings.

Il s'agit enfin de l'amélioration des transports en commun sur laquelle je voudrais insister quelque peu.

Il est, en effet, évident que, pour résoudre les problèmes de circulation, il faut d'abord et avant tout développer de façon satisfaisante le réseau des transports en commun. Or, depuis très longtemps, il faut le dire, le réseau du métropolitain, par exemple, ne s'est accru que de façon insensible et les progrès réalisés n'ont pas beaucoup avancé la solution des problèmes.

Le Gouvernement a décidé le principe de la construction d'une liaison ferroviaire entre le pont de Neuilly et le rond-point de la Défense. C'est un problème qui est trop important pour qu'on n'y insiste pas quelque peu.

Il ne s'agit pas de prolonger purement et simplement la ligne de métro actuellement existante et qui joint le château de Vincennes au pont de Neuilly, mais de commencer une ligne transversale qui, à côté de la ligne n° 1, permettrait une jonction très rapide entre les deux extrémités est-ouest de Paris et pourrait être ultérieurement raccordée au réseau ferré normal. Il s'agit, en quelque sorte, d'amener dans Paris les communications qui, de la banlieue, s'arrêtent trop souvent aux lisières de la capitale, ce qui constitue une source de complications pour la circulation parisienne.

Le district pourra intervenir dans cette réalisation en prenant à sa charge, en vertu d'une convention ancienne, le creusement du tunnel et des stations ainsi que leur aménagement, tandis que la Régie autonome des transports parisiens, qui n'est pas en mesure, pour des raisons que chacun comprend, d'assurer seule la charge des travaux, pourra financer l'équipement des voies, l'acquisition du matériel roulant et la construction des couloirs d'accès aux stations. La charge serait ainsi partagée.

Aussi bien, il est normal que le district participe à une œuvre qui intéresse, en définitive, tous les habitants de la région parisienne.

Je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur une rubrique de ce tableau qui concerne l'aménagement de la voirie du rond-point de la Défense.

Il est à tout le moins surprenant qu'on demande au district de financer, même partiellement, l'aménagement de la voirie du rond-point de la Défense. En effet, il y a seulement quelques semaines, le Gouvernement a demandé au Parlement de voter un crédit important — si mes souvenirs sont exacts, il s'agissait de 500 millions de nouveaux francs — pour permettre à l'établissement public du rond-point de la Défense de procéder à l'achat de terrains et de mener à bien les opérations dont la charge lui incombe.

Je ne pense pas qu'il soit de la vocation du district, ni d'aucune collectivité locale, de payer des aménagements de voirie qui profiteront, en définitive, à un établissement public qui a été créé — je me permets de le rappeler — sans qu'on ait consulté les collectivités locales, et même contre leur avis. Il me semble anormal de mettre à la charge des collectivités locales — que ce soit par l'intermédiaire du district ou directement — l'aménagement d'une voirie autour de ce rond-point de la Défense.

L'établissement public du rond-point de la Défense a voulu — il l'a montré encore il y a quelque temps en demandant à cette Assemblée des crédits supplémentaires — avoir une gestion en quelque sorte autonome. Il lui appartient de tirer les conséquences de sa volonté ainsi exprimée, il ne fallait pas nous demander, il y a quelques jours, de voter 500 millions de nouveaux francs pour des achats de terrains si l'établissement public du rond-point de la Défense considère que ces opérations ne sont pas intéressantes. Il aurait pu y penser plus tôt !

J'invite donc le Gouvernement à ne pas demander au district un financement, même partiel, de ce genre d'opération.

Une des dernières préoccupations du district figure dans le tableau qui nous a été communiqué ; elle concerne les problèmes d'assainissement et de nettoiement, de lutte contre les inondations et d'alimentation en eau. Il s'agit dans les trois cas, de problèmes qui appellent une solution plus rapide que ne le permettent la législation et la réglementation en vigueur. Certes, les syndicats intercommunaux ont accompli de grands efforts et continuent à en faire, mais ils ne peuvent pas suffire à la tâche. Le district doit pouvoir les aider à faire l'effort supplémentaire nécessaire et accélérer l'étude de ces problèmes.

Je terminerai ce rapport en exposant la structure même du district.

Le texte du Gouvernement a été sensiblement modifié par la commission. D'abord, à la demande de MM. Quentier et Besnard, la commission a exclu du ressort du district les cinq cantons Sud de l'Oise. Nos collègues ont fait observer, avec raison, je crois, que l'inclusion de ces cantons dans le district démembrerait le département de l'Oise qui est entièrement rattaché à la région économique et au comité d'expansion économique de Picardie. Il serait anormal et difficile de demander au conseil général de l'Oise une contribution pour le comité d'aménagement régional de la Picardie et aux habitants du département de l'Oise une contribution pour le district de la région parisienne. Cette question ne doit pas soulever de difficultés, et je demande à l'Assemblée de suivre sa commission sur ce point.

Toutefois, pour montrer que le département de l'Oise n'entend pas ignorer totalement ces problèmes, MM. Quentier et Besnard ont fait adopter un amendement qui n'est que la reprise partielle du projet n° 757 et qui prévoit la possibilité de passer des accords avec des collectivités locales extérieures au district en vue de l'étude et de la réalisation de projets communs. Le district pourrait aussi entreprendre des travaux en corrélation avec des régions qui, si elles appartiennent au département de l'Oise, n'en ont pas moins une activité orientée vers Paris et qu'il ne faudrait pas exclure définitivement de la zone de rayonnement parisienne.

J'insisterai sur l'administration du district. La commission a apporté au projet deux modifications. L'une est de forme plutôt que de fond ; elle concerne la composition du conseil d'administration qui, dans le texte gouvernemental, comprend de dix à vingt membres choisis en raison des fonctions qu'ils occupent dans les assemblées. La commission vous propose de porter ce nombre de vingt à trente membres, de façon qu'il soit possible, d'une part, de choisir des élus à raison des fonctions qu'ils exercent dans les collectivités, et, d'autre part, de demander aux collectivités de désigner certains de leurs représentants dans ce conseil d'administration de district.

Mais nous avons voulu prévoir le cas où, pour des raisons souvent extérieures au district, les collectivités refuseraient de désigner leurs représentants, et nous avons envisagé de leur accorder un délai pour procéder à cette désignation. Faute de le respecter, les représentants de ces collectivités seraient désignés dans les mêmes conditions que ceux qui sont choisis à raison des fonctions qu'ils y exercent.

Je peux dire que nous nous sommes réjouis de voir l'orientation prise dans ce texte qui permet, par la création de sections d'études spécialisées, d'associer le plus grand nombre possible d'élus aux travaux du district. Il nous a, en effet, semblé préférable, par la création de sections d'études spécialisées, d'associer aux travaux du district tous les élus compétents, soit à raison de leur origine territoriale, soit à raison de leurs connaissances techniques, plutôt que d'en limiter le nombre qui, si grand fût-il, eût toujours été insuffisant.

Mais surtout la commission des lois constitutionnelles a apporté au texte du Gouvernement une modification qu'elle estime capitale. Sur la proposition de MM. Boscher, Ribière, Mazurier, Wagner, Mignot et Labbé, députés de Seine-et-Oise, elle a substitué aux mots « le préfet de la Seine », les mots « un délégué général ». Il s'agit de l'exécutif — si je puis dire — du district. Les auteurs de l'amendement et la commission ont estimé, en effet, que, d'une part, les tâches — qui sont actuellement écrasantes — du préfet de la Seine, quelle que soit sa personnalité qui n'est évidemment pas en cause, et, d'autre part, les risques que pourraient présenter dans l'avenir des conflits pouvant survenir entre départements — par exemple des conflits entre la Seine et la Seine-et-Oise, à propos d'attributions de crédits ou de décisions à prendre — mettraient le préfet de la Seine dans une position assez délicate, puisque, d'une part, il serait le chef du district et, par conséquent, chargé de l'animer et de trancher les conflits, mais que, d'autre part, il ne pourrait pas oublier qu'il est aussi préfet de la Seine et, à ce titre, chargé de défendre les intérêts de son département.

Mais la commission tient beaucoup — et la déclaration faite tout à l'heure par M. le Premier ministre la rassure tout à fait sur ce point, je puis le dire — à ce que cette création d'un délégué général ne s'accompagne en aucun cas de la création d'une super-administration ou d'une administration nouvelle. Elle demande que ce délégué général, pour les tâches techniques qu'il aura à accomplir, soit assisté, bien sûr, de fonctionnaires et de techniciens, mais qu'on agisse par détachement de services de telle ou telle préfecture, plutôt que par la création d'une administration nouvelle qui ne ferait que se superposer à telle ou telle autre.

La commission estime qu'il y a lieu pour ce faire de s'inspirer de l'exemple heureux qui a été donné par le commissariat à la construction de la région parisienne qui n'a pas été le point de départ de la création d'une administration nouvelle, mais qui a travaillé avec les services qu'il pouvait avoir à sa disposition dans les différentes préfectures de son ressort.

Nous en arrivons aux ressources nouvelles.

Le Gouvernement, dans son projet de loi n° 989, a demandé d'une part qu'une taxe de 0,04 nouveau franc soit instituée sur le prix du mètre cube d'eau.

Votre commission a rejeté cette majoration pour des raisons surtout techniques. Il lui a paru en effet difficile, étant donné les différences de prix du mètre cube d'eau dans la région parisienne, qu'il s'agisse de Paris, des communes suburbaines ou de la banlieue la plus lointaine, de répartir cette hausse d'une façon équitable, sans handicaper les collectivités locales qui avaient fait un effort d'équipement et d'adduction d'eau et qui payaient présentement cet effort. Rien n'aurait justifié, semble-t-il, qu'elles soient surchargées d'un supplément de taxe pour permettre d'équiper celles qui n'avaient pas encore fait un effort identique.

C'est pourquoi votre commission a rejeté l'article 7 du projet et a reporté à l'article 6 les ressources que cet article devait procurer. C'est en définitive à 110 millions de nouveaux francs pour 1961 et à 220 millions de nouveaux francs pour 1962 que doit se monter le montant de la taxe destinée à financer les travaux figurant au programme d'aménagement de la région parisienne. Le montant de cette taxe dans le projet de loi n° 989 a été réparti entre les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle, ce que l'on appelle dans le langage courant « les quatre vieilles ».

Votre commission des lois constitutionnelles a adopté — ne voulant trahir aucun secret, je ne dirai rien des autres commissions dont les rapporteurs vous feront connaître le point de vue — le texte présenté par le Gouvernement. Les autres commissions ont adopté des textes différents.

Je n'insisterai pas davantage sur l'article 6, me réservant d'y revenir au cours de la discussion. La commission a simplement enregistré que la taxe additionnelle sur l'eau devait être reportée à l'article 6, étant entendu que son rendement devra être exactement le même.

Bien entendu, la commission a adopté l'article 9 du projet tendant à l'abrogation de l'ordonnance du 4 février 1959.

Je demande à l'Assemblée et surtout au Gouvernement de bien vouloir tenir compte des observations que je viens de présenter au nom de la commission des lois constitutionnelles.

Au cours de la discussion, j'insisterai à nouveau sur les points auxquels la commission attache une importance particulière.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois constitutionnelles a adopté le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Wagner, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Robert Wagner, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de reprendre par le détail toutes les questions posées par le projet de loi qui nous est soumis. Mon ami, M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, a fort bien développé tous les problèmes qui relèvent plus particulièrement de cette commission. J'évoquerai simplement quelques aspects techniques du projet qui ont été examinés par la commission de la production et des échanges.

Ces problèmes techniques sont évidemment liés à des problèmes humains et sociaux, et cela nous conduit à être prudents si nous ne voulons pas que des mesures apparemment bonnes entraînent une diminution du pouvoir d'achat de la population.

Personne n'ignore que, depuis de nombreuses années, la région de Paris s'est développée, avec tout ce qu'elle comporte de

grandeur, mais aussi avec tout le désordre qui résulte inévitablement de l'absence totale d'une réelle politique de la région parisienne.

La définition précise de cette politique est urgente si nous ne voulons pas que la décentralisation s'opère dans l'anarchie et si nous désirons arrêter la ruée vers Paris des habitants de nos provinces.

Il ne faudrait cependant pas en déduire hâtivement que toute activité industrielle doit être éliminée de Paris et de sa région. En effet, M. le ministre de la construction nous a indiqué il y a quelques mois — vers le mois de juillet — que de nombreux emplois seraient à créer pour les jeunes dans les années à venir, et cela à Paris comme en province. Si nous voulons éviter un risque de chômage, il nous faut trouver un juste équilibre entre la main-d'œuvre active et le nombre d'emplois. Il ne faut à aucun moment perdre de vue que, dans l'ensemble de la concentration industrielle, commerciale et administrative, un certain nombre d'activités sont non seulement nécessaires, mais indispensables à la vie de la région et de ses habitants et que, pour certaines d'entre elles, le départ de Paris équivaudrait pratiquement à leur disparition.

Le projet qui nous est présenté doit permettre pour une part de réaliser les opérations définies au plan d'aménagement de la région parisienne, approuvé par décret le 6 août 1960. Ce plan d'aménagement ne peut pas, certes, donner satisfaction à tous, ni à tous points de vue, mais il a le mérite de tracer des lignes directrices qui permettront d'ouvrir la discussion sur les différents projets, sans revenir aux erreurs consécutives au manque total de coordination entre les divers programmes.

Ce plan d'aménagement et cette coordination intéressent toutes les collectivités de la région parisienne, et en particulier l'ensemble des départements qui la composent. Peut-on en déduire que cet aménagement peut se réaliser dans chaque département individuellement ? Certainement pas, et c'est bien dans un cadre interdépartemental que se trouve la solution des problèmes.

Le département de la Seine doit voir son aspect transformé, aménagé et modernisé du point de vue des équipements collectifs, mais ses limites territoriales seraient sans nul doute trop restreintes si les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne n'étaient pas étroitement associés à certaines réalisations.

Encore ne faut-il pas en conclure qu'il faille réduire la région parisienne à la seule agglomération parisienne, car si Paris a besoin de la zone urbaine pour éviter une véritable congestion, la zone rurale lui est indispensable non seulement pour assurer la fourniture de certains produits de la terre à ses millions d'habitants, mais aussi pour leur permettre de trouver de l'air pur à proximité de leur lieu d'habitation et de travail.

Le projet n° 989 va donc permettre de doter l'ensemble de la région de Paris d'un organisme dont la tâche sera lourde et délicate, car il lui appartiendra de remodeler une région où pendant plusieurs dizaines d'années les pouvoirs publics ont autorisé tant d'erreurs dont les conséquences dépassent largement les limites de la région.

Le Gouvernement a du reste le courage de reconnaître implicitement que l'Etat porte une part de responsabilité dans ces erreurs du passé, puisqu'il doit participer, pour une part, au financement et qu'il n'entend pas laisser toutes les charges aux seuls habitants de la région parisienne.

Pour ce qui est de la consistance même du programme de plan triennal, sans mettre en cause son orientation générale, je regrette que les collectivités locales n'aient pas été consultées davantage et plus tôt, et j'aimerais que le Gouvernement nous confirme qu'il sera bien du ressort du district de fixer lui-même l'ordre d'urgence des travaux. Il sera alors possible de retarder certaines opérations de prestige en renforçant les crédits destinés aux opérations vraiment utiles à l'ensemble des habitants du district. Je pense essentiellement aux équipements sportifs, aux transports en commun à grand débit, aux équipements hospitaliers et aux établissements d'enseignement secondaire.

Des zones à urbaniser par priorité ont été constituées, de grands ensembles ont été commencés, des groupes d'habitation ont été autorisés, mais nulle part, les infrastructures n'ont été réalisées ou prévues avec un financement réel avant la construction des logements eux-mêmes.

Les grands ensembles de Massy-Antony-Palaiseau, les zones à urbaniser par priorité de Meudon, de Villacoublay, d'Orsay, de Bures-sur-Yvette, sont des exemples frappants, au point de vue des transports. Toute cette région sud de Paris n'est desservie que par la seule ligne de Sceaux. Ce n'est pas en prévoyant six voitures au lieu de quatre aux heures de pointe que l'on peut espérer résoudre le problème. Seule une nouvelle voie ferrée, dont le tracé existe, peut donner à cette région les possibilités de trafic qui lui sont indispensables. Dans le nord de la région parisienne, un problème similaire se pose. Il vaudrait mieux abandonner les grands ensembles projetés si aucun crédit spécial ne peut être rapidement affecté à la S. N. C. F.-banlieue pour l'électrification de certaines lignes existantes. Les exemples sont évidemment nombreux.

Mais j'espère, comme l'a dit notre ami M. Fanton, qu'avant de commencer des travaux de prestige comme celui du rond-point de la Défense, le Gouvernement se penchera, avec le conseil de district, sur les équipements vitaux que toutes les populations attendent depuis tant d'années. (*Applaudissements.*)

Pour ce qui est du financement, point essentiel de ce projet, je voudrais surtout formuler un regret. Je ne comprends pas qu'il soit impossible de financer par l'emprunt la part que l'on veut financer par une taxe nouvelle.

Les collectivités locales ont toujours recours à l'emprunt quand elles veulent réaliser des ouvrages qui resteront nécessaires aux générations suivantes. Pourquoi, dans ces conditions, monsieur le ministre, sous prétexte que les collectivités sont groupées dans le district, veut-on assurer le financement des travaux par un impôt direct ?

Les deux cents millions de nouveaux francs nécessaires annuellement, au rythme de croisière proposé, seraient bien vite couverts par l'emprunt, sans porter préjudice aux autres emprunts autorisés par M. le ministre des finances. Le financement des annuités serait, ensuite, bien facilement assuré. Je suis persuadé que, si le Gouvernement proposait, par amendement, un tel financement, il recueillerait l'accord de la très grande majorité de cette Assemblée.

Si cette formule n'est pas adoptée — ce que je regretterai vivement — il faudra instituer une taxe d'équipement produisant 110 milions de nouveaux francs en 1961 et 220 millions de nouveaux francs à partir de 1962. En effet, j'admets, a priori, comme M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles l'a exposé, que l'article 7 soit supprimé, d'autant plus que cette suppression est proposée par les trois commissions.

Le projet n° 989 prévoit de répartir de montant de la taxe d'équipement au prorata des bases des « quatre vieilles ». Si la pression fiscale s'établissait à des niveaux comparables pour tous les contribuables du district, la répartition proposée par le Gouvernement serait sans aucun doute la plus équitable. Mais on est bien obligé de constater, car c'est un fait établi, que la pression fiscale, à Paris, est très nettement inférieure à celle des communes du district qui entourent la capitale.

Votre commission de la production et des échanges, à une très forte majorité, s'est refusée à augmenter encore un peu plus les impositions des habitants de la banlieue et de la grande banlieue. Elle estime, par contre, que les impositions à la taxe professionnelle des industries sont, à Paris, très nettement plus faibles que celles des mêmes industries installées en banlieue ou en province. Une augmentation de la patente des industries aurait, d'autre part, une incidence beaucoup plus faible sur les prix qu'une taxe de 1 p. 100 sur les salaires ou que l'abaissement du pouvoir d'achat des habitants dû à une nouvelle imposition directe sur la contribution mobilière et la contribution foncière sur la propriété bâtie.

La commission de la production et des échanges vous propose donc un amendement n° 12, à l'article 6, qui reprend le projet initial du Gouvernement et qui recourt à une contribution spéciale sur l'industrie, communément appelée superpatente, à l'exclusion des commerces.

En conclusion, en espérant que le Gouvernement pourra nous donner des assurances sur un certain nombre d'observations qui ont été faites par les rapporteurs et sous le bénéfice des amendements que nous avons proposés, la commission de la production et des échanges donne un avis favorable au projet de loi relatif au district de Paris. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. la parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marc Jacquet, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a tenu à respecter la répartition traditionnelle des tâches en laissant aux commissions saisies pour avis le soin de vous exposer l'économie générale du projet, et même, partiellement, son économie financière. Je bornerai au problème du financement les quelques réflexions qui suivent.

Pour le financement du projet, les trois commissions — on l'a dit avec quelque ironie — proposent trois solutions différentes. Personne ne conteste l'utilité du district mais il ne

faudrait pas que le mode de financement retenu conduise certaines communes de Seine-et-Oise ou de Seine-et-Marne à remettre en question l'accord qu'elles ont donné au projet. Or, c'est ce qui risque de se produire si la taxe est fondée sur les quatre vieilles contributions. Les contribuables seront tentés de penser que les avantages qu'ils retireront du district ne compenseront pas l'augmentation portée sur leurs feuilles d'impôts.

La commission des finances, unanime, a repoussé ce mode de financement. En ce qui concerne la superpatente dont a parlé M. Wagner, elle a constaté que cet impôt avait l'avantage de la souplesse, puisqu'il est possible de l'appliquer ou non aux commerçants ou de l'assortir de coefficients qui tiendraient compte des charges des assujettis. En revanche, son assiette n'est pas suffisamment large et d'autre part, la revision des patentes n'est pas encore terminée. Pour ces raisons, la commission propose une taxte additionnelle au versement forfaitaire sur les salaires. Nous ne nous en dissimulons pas les inconvénients, et je ne vous cache pas que nous ne sommes pas particulièrement fiers de la solution que nous vous proposons.

Le ministère des finances a observé que le versement forfaitaire était un impôt national et qu'il paraissait difficile de lui donner une rallonge régionale.

D'autre part, il y aurait certaines difficultés de recouvrement du fait que des industries et des commerces de la région parisienne ont des établissements en province. Ces objections ne me paraissent pas insurmontables et si — comme le demande M. Palewski — cette taxe n'est perçue que sur les entreprises qui occupent plus de dix salariés, elle sera plus équitable que la superpatente. Cela dit, la commission des finances n'est pas, je le répète, particulièrement fière de cette solution.

M. Frédéric-Dupont. Elle a raison.

M. Marc Jacquet, *rapporteur pour avis.* Le problème était de dégager 11 milliards de ressources pour 1961 et 22 milliards pour 1962, compte tenu de la suppression de la taxe sur les fournitures d'eau. En fait il eût été beaucoup plus raisonnable d'autoriser les collectivités locales et le district à contracter, sous une forme ou sous une autre, les emprunts nécessaires. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Mme la présidente. M. Lolive oppose la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement.

La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Mesdames, messieurs, il est bien connu que les municipalités disposent, malgré la tutelle étroite qu'elles subissent, de certaines possibilités de réalisation en faveur de la classe ouvrière et, plus généralement, de la population laborieuse des villes et des campagnes. C'est pourquoi le pouvoir central s'est toujours employé à limiter au maximum les libertés communales, afin de réduire, de restreindre ces possibilités d'action.

Lorsque l'Etat est aux mains de la haute banque et des monopoles, il accentue ses attaques contre les collectivités locales et plus spécialement contre les communes des grandes agglomérations où sont généralement concentrées des populations ouvrières.

Le régime de pouvoir personnel (*Mouvements divers à gauche et au centre*) s'accommode mal du maintien des libertés, fussent-elles aussi historiquement fondées que les libertés communales. L'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations, l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959, relative à l'organisation de la région de Paris, en portent témoignage indiscutable.

Ces ordonnances ont provoqué le vif mécontentement des maires, des conseils municipaux, des conseils généraux de ten dances politiques diverses. Dans son dernier congrès, l'Association des maires de France a adopté à l'unanimité un vœu exprimant son opposition à toute fusion autoritaire des collectivités et demandant qu'il soit sursis à l'application des ordonnances en cause tant que des textes législatifs nouveaux n'auraient pas été adoptés.

De leur côté, à deux reprises, le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine ont refusé de désigner leurs représentants au conseil de district de la région de Paris.

C'est avec raison que les représentants des collectivités locales s'élèvent contre les ordonnances des 5 janvier et 4 février 1959, qui portent un coup sérieux aux libertés communales, en violation, d'ailleurs, de l'article 72 de la Constitution, qui édicte que « les communes et les départements s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi ».

Fidèles au programme de leur parti, qui comporte la défense et l'extension des libertés communales, les députés communistes ont demandé l'abrogation des ordonnances des 5 janvier et 4 février 1959. C'est l'objet de la proposition de loi n° 54 déposée le 11 avril 1959 par mes amis Maurice Thorez, François Billoux, Maurice Nilès, René Cance et Robert Ballanger.

Je souligne, d'ailleurs, que d'autres députés et sénateurs appartenant à des formations politiques différentes, ont également déposé des propositions de loi tendant à modifier en tout ou en partie les ordonnances en cause.

Pourtant, depuis dix-huit mois ces propositions d'un grand intérêt pour les collectivités locales n'ont pu être discutées par l'Assemblée nationale.

Cependant le Sénat, plus diligent, s'est prononcé sur trois propositions de loi émanant non seulement des groupes communistes et socialistes mais aussi des sénateurs appartenant à la majorité. Il a adopté le 12 mai la proposition de loi n° 636 modifiant les ordonnances du 5 janvier et du 4 février 1959, qui a été transmise le jour même à l'Assemblée nationale. On pouvait donc croire qu'en application de l'article 42 de la Constitution l'Assemblée nationale allait être appelée à délibérer sur le texte adopté par le Sénat. Il n'en fut rien.

Après deux mois de réflexion, le Gouvernement a déposé le 9 juillet 1960 un projet de loi n° 757 modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris, projet qui, sauf en ce qui concerne l'article 5 de l'ordonnance, ne tient aucun compte de la proposition de loi n° 636 adoptée par le Sénat. Puis le 4 octobre 1960, par le projet de loi n° 869, il a déposé une lettre rectificative au projet n° 757. Enfin, le 29 novembre 1960, il a déposé un nouveau projet de loi n° 989 relatif à l'organisation de la région de Paris.

Tout se passe donc comme si le Gouvernement voulait ignorer la proposition de loi n° 636 adoptée par le Sénat, sans doute parce que celle-ci, bien qu'elle maintienne le principe du district, modifie dans un sens plus conforme aux intérêts des collectivités locales l'ordonnance du 5 janvier 1959 instituant des districts urbains et surtout celle du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris.

Le projet de loi n° 989 qui nous occupe aujourd'hui prétend abroger l'ordonnance du 4 février 1959 mais en reprend, sous une autre forme, toutes les dispositions à l'exception de l'article 5, lequel donnait au Gouvernement jusqu'au 1er janvier 1964 des pouvoirs exorbitants pour procéder par décret à toute mesure touchant à l'organisation et à l'administration de la région de Paris.

Les innovations apportées par le projet de loi n° 989 sont essentiellement de trois ordres. En premier lieu, l'attribution éventuelle de subventions à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région.

En deuxième lieu, le renforcement des prérogatives du préfet de la Seine quant à l'ordre du jour prioritaire et la diminution du nombre des membres du conseil d'administration du district, donc des représentants des départements et des communes.

En troisième lieu, l'institution d'une taxe spéciale d'équipement, dont le montant ne pourra être inférieur à 100 millions de nouveaux francs en 1961 et à 200 millions de nouveaux francs à partir de 1962, et d'une taxe de quatre francs par mètre cube pour les fournitures d'eau effectuées à compter du 1er juillet 1961.

Je voudrais évoquer sommairement chacune de ces innovations.

En ce qui concerne la première, l'exposé des motifs affirme benoîtement que « dans les domaines qui relèvent normalement de la compétence des collectivités locales, le district n'est plus chargé en règle générale d'exécuter des opérations d'équipement, sa mission essentielle concernera l'exécution d'études et la répartition de moyens de financement entre les collectivités et établissements intéressés ».

Or, que dit le deuxième paragraphe de l'article 3 du projet ?

Le district a pour objet : « dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'attribution de subventions à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit la prise en charge de travaux d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés ».

A défaut de cet accord « les travaux d'intérêt régional pourront être pris en charge par le district après autorisation par décret ».

Il suffit de prendre connaissance du programme d'équipement figurant à la page 5 du projet pour se rendre compte que la plupart des opérations envisagées sont coûteuses et pré

sentent le caractère de travaux d'intérêt régional. Dès lors, si leur prise en charge par le district n'obtenait pas l'approbation des représentants des départements et des communes intéressés, elle serait décidée par décret.

L'éventualité de l'attribution des subventions aux collectivités locales n'est donc qu'un trompe-l'œil pour tenter d'atténuer l'hostilité des municipalités qu'on veut dessaisir de leurs pouvoirs.

La deuxième innovation du projet de loi n° 989 se résume par la réduction du nombre des élus devant constituer le conseil d'administration du district, de façon à écarter les représentants de certaines municipalités ouvrières, et par l'extension des prérogatives du préfet de la Seine qui fera inscrire de plein droit et en priorité à l'ordre du jour du conseil d'administration du district les affaires qu'il jugera utiles.

Rien ne peut mieux exprimer la volonté du Gouvernement de placer les collectivités locales sous sa férule directe que d'instituer pour toutes les communes de la région parisienne un régime administratif et financier comparable à celui auquel est soumis la ville de Paris.

La troisième innovation est relative au financement. On se souvient que le projet de loi n° 717 déposé le 11 juillet 1959 prévoyait une contribution anuelle dont le montant minimum était fixé à 15 milliards d'anciens francs en 1961 et à 30 milliards en 1962. Cette contribution devait être répartie entre les industriels et les commerçants en gros ressortissant au tableau C du tarif de la patente. On notera que les grands magasins, les banques et les sociétés d'assurances, dont l'activité est généralement visée au tableau B du tarif de la patente, étaient écartés de cette contribution, au même titre que les commerçants détaillants, figurant au tableau A de la patente.

Le Gouvernement abandonne ce système de financement qui demandait un peu plus d'impôts aux industriels et aux commerçants en gros. Par le projet actuel, il propose de mettre au moins 10 milliards d'anciens francs d'impôts supplémentaires en 1961 et 20 milliards d'anciens francs en 1962 à la charge de l'ensemble des contribuables de la région parisienne imposables à la contribution foncière des propriétés bâties, à la contribution foncière des propriétés non bâties, à la contribution mobilière et à la patente. De plus, il envisage d'instituer — je le répète — une taxe au taux moyen de quatre francs par mètre cube sur les fournitures d'eau.

Il n'est pas besoin d'être grand clerc pour deviner les conséquences de ces propositions si elles étaient adoptées. D'une part, les petites gens, les locataires, les propriétaires qui habitent eux-mêmes le modeste pavillon de banlieue qu'ils ont construits eux-mêmes, les commerçants détaillants et les artisans, qui feraient surtout les frais de l'opération, principalement dans les communes-dortoirs si nombreuses dans la Seine et plus encore en Seine-et-Oise et en Seine-et-Marne.

De plus, du fait des conditions dans lesquelles est arrêté le principal fictif de la contribution mobilière, il en résulterait en particulier dans les localités dites en extension sur le territoire desquelles ont été édifiés des groupes d'immeubles d'habitation, une forte aggravation de la charge de la contribution mobilière.

Enfin, dans les communes-dortoirs où la matière imposable est faible, les conseils municipaux ont dû voter un nombre très élevé de centimes additionnels. L'injustice et l'inégalité des impôts de répartition et spécialement de la contribution mobilière s'en trouveraient donc accentuées.

D'autre part, les industriels, les commerçants en gros, les grands magasins, les banques et les compagnies d'assurances qui réalisent pourtant d'énormes bénéfices et qui jouissent de larges privilèges fiscaux supporteront, par rapport aux charges réelles de la majorité des contribuables de la région parisienne, une imposition supplémentaire d'une faible ampleur.

Quant à la majoration du prix, déjà fort élevé, des fournitures d'eau, elle sera sensible aux familles ouvrières. Mon ami Robert Ballanger me signalait récemment qu'en Seine-et-Oise le prix moyen de l'eau est pour le consommateur de cinquante anciens francs le mètre cube et que dans certaines localités il atteint deux cents anciens francs.

Certes, nous ne méconnaissons pas, loin de là, la nécessité de réaliser des travaux dans la région de Paris, constructions d'H. L. M., d'écoles pour tous les ordres d'enseignement, d'hôpitaux, de laboratoires et de centres de recherches, alimentation en eau potable — je souligne en passant que le Gouvernement s'oppose au projet d'adduction des eaux du Val de Loire — équipement sportif, etc. Mais leur financement devrait normalement incomber soit entièrement, soit partiellement à l'Etat, par le versement de subventions aux collectivités locales et à leurs établissements.

En un mot, le projet de loi n° 989 n'abroge pas, en réalité, l'ordonnance du 4 février 1959 puisqu'il en reprend la plupart des dispositions. Il renforce même les pouvoirs du préfet de la Seine. Au surplus, les moyens de financement qu'il comporte sont inacceptables.

Devant le Sénat, M. le ministre de l'intérieur a tenté de démontrer que « le district n'est en aucune manière une machine politique de quelque ordre que ce soit,... » que « c'est un organisme fonctionnel qui a pour objet de permettre à des collectivités locales de faire, associées, ce qu'elles ne pourraient pas faire isolées. » Cette déclaration figure à la page 174 du *Journal officiel* des débats du Sénat du 11 mai 1960.

A cela je répondrai : si les districts n'étaient pas une machine politique, pourquoi le Gouvernement les aurait-il institués par voie d'ordonnance alors que, depuis les lois du 22 mars 1890 et du 13 novembre 1917, les communes ont la faculté de s'associer dans des syndicats de communes, pour gérer les œuvres d'utilité publique ?

Faut-il rappeler que le dernier congrès de l'association des maires de France a marqué son fidèle attachement à la création d'associations de communes, dans le respect des règles s'appliquant aux syndicats de communes, qui ont d'ailleurs fait leurs preuves ?

Si les districts ne sont pas une machine politique, pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas demandé l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée de la proposition de loi n° 636, adoptée par le Sénat, qui tendait, comme l'a précisé M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan du Sénat, « à protéger les libertés locales en évitant une substitution pure et simple du district de Paris aux collectivités membres » ?

D'ailleurs, les maires de la Seine protestent contre le caractère autoritaire du projet relatif au district parisien. Dans un communiqué de presse, l'union des maires de la Seine élève en effet une protestation contre le nouveau projet de loi sur le district de la région parisienne, qui « ne tient aucun compte des suggestions présentées par les parlementaires et les élus locaux, mais accentue encore le caractère autoritaire de ce nouvel organisme ».

C'est parce que le projet de loi n° 989 n'abroge pas, en fait, l'ordonnance du 4 février 1959, qu'il accentue la mainmise de l'Etat sur les collectivités locales de la région parisienne, qu'il institue des impôts nouveaux, injustes dans leur principe, et qu'il crée une taxe sur les fournitures d'eau, que nous lui opposons la question préalable. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Palewski, contre la question préalable.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, je vous demande de ne pas voter la question préalable opposée par M. Lolive.

Je vous le demande parce que je suis arrivé à la conviction que la Ve République, en dépit de certains efforts antérieurs dont je ne veux pas, très objectivement, méconnaître la valeur, a trouvé à son avènement, il faut le dire, le chaos des structures administratives dans le cadre interdépartemental de la région parisienne : chaos de l'habitat, chaos de la construction, chaos de l'équipement collectif, qu'il s'agisse des transports, de l'eau, de la scolarisation, des cimetières, des services hospitaliers ; d'où des difficultés considérables pour sauvegarder dans cette agglomération les conditions indispensables au bien-être de ses habitants.

Je suis le premier à reconnaître que, ni l'ordonnance originelle créant le district parisien, ni le projet de loi qui nous sont soumis ne nous donnent totale satisfaction. Mais se refuser volontairement, comme le demande M. Lolive, à étudier le problème et à apporter les aménagements indispensables, serait méconnaître le devoir de l'Assemblée nationale qui est non seulement d'améliorer les structures proprement administratives, mais aussi de protéger les populations contre le chaos qui est actuellement, hélas ! trop souvent son lot.

C'est pourquoi il me paraît indispensable que soit étudié le problème du district. Or, cette tâche est impossible si nous ne prenons pas un texte comme base de discussion et celui qui nous est présentement soumis constitue un effort de clarification, certes très imparfait, mais dont le mérite est d'exister.

Je voudrais très rapidement vous donner mon sentiment sur quelques questions soulevées par l'étude de ce texte et, en premier lieu, sur l'organisation même du district.

Sur ce point, je désire le rappeler à l'Assemblée, nous pouvons nous référer à des précédents déjà assez anciens. En effet, le décret du 25 juillet 1935, relatif à l'aménagement de la région

parisienne, qui avait institué au ministère de l'intérieur un comité de coordination technique composé de sept membres nommés par décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, lequel en désignait le président, constituait un précédent dont on peut s'inspirer.

Il nous montre en tout cas qu'il est inutile de placer à la tête d'un comité de gestion ou de coordination un nombre excessif de membres et qu'il vaut mieux concentrer en un petit nombre de têtes pensantes le soin d'agir à l'intérieur même du district.

Un décret du 7 septembre 1936 plaçait le comité supérieur sous la présidence du président du conseil des ministres et sous la vice-présidence du ministre de l'intérieur, solution que nous ne pouvons certes pas transposer totalement aujourd'hui, mais qui doit nous inspirer pour composer l'organisme d'exécution du district parisien.

En s'appuyant sur ces précédents, on peut imaginer une structure de ce genre : un comité de gestion composé d'un nombre réduit de personnes ; un conseil de district qui, lui, serait divisé en sections de travail et dont le rapporteur, pour chaque problème important viendrait exposer les résultats de son travail et de ses efforts au comité de gestion.

A côté de ce comité de gestion proprement dit, un organisme exécutif, sous les ordres d'un délégué du Premier ministre, aurait à sa disposition, d'une part les services d'aménagement de la région parisienne et le comité d'aménagement de la région parisienne, organes de conception proprement dits et d'autre part, un service d'équipement chargé d'appliquer le plan d'équipement établi en liaison étroite avec le commissariat général au plan, mais qui ne dépendrait pas fondamentalement de lui.

Enfin, un service financier, indispensable, bien entendu, en la matière.

Cette organisation ne devrait pas constituer une superadministration dominant les administrations locales mais, respectueuse des autonomies locales, s'inspirer de tout ce que peuvent contenir de juste les vues, fatalement limitées, de ces administrations et les coordonner dans un plan d'ensemble, dont ce doit être le rôle principal.

J'en arrive au plan triennal pour constater, avec regret, que la part réservée à la Seine-et-Oise est très faible, insuffisante, presque nulle.

M. André Mignot. Très bien !

M. Jean-Paul Palewski. Il m'a été rapporté de divers côtés que la faute en incombait au département de Seine-et-Oise parce qu'à l'inverse du département de la Seine, il n'avait point préparé de plans.

Cet argument ne suffit pas à justifier les dispositions du plan triennal. Il est indispensable, lorsqu'on demande des sacrifices et des efforts à une population, qu'elle puisse dès les premières années — j'insiste sur ce point — en voir les résultats tangibles.

J'attire votre attention sur un second point : les répercussions sur les budgets locaux des travaux qui seront entrepris en application du plan d'équipement. A mon avis, cette question n'a pas été suffisamment étudiée.

Il est certain que dans beaucoup de cas les travaux d'équipements collectifs qui seront entrepris par le district entraîneront des répercussions financières graves sur les budgets locaux.

Il faut donc préparer le terrain au point de vue financier, permettre une gestion harmonieuse des budgets locaux, éviter le déséquilibre que pourrait entraîner l'entretien de ces équipements, leur conservation. De nouveaux services administratifs ne devront-ils pas être créés sur le plan départemental et communal pour obtenir ce résultat ?

Enfin une troisième considération me paraît avoir échappé aux auteurs du plan triennal, celle des zones rurales.

Le plan, tel qu'il est actuellement établi, aboutit littéralement à diviser en deux parties la Seine-et-Oise et la Seine-et-Marne : d'une part, les zones proprement urbanisées, qui bénéficieront des équipements collectifs, et d'autre part, la zone rurale qui, au contraire, tend à devenir un véritable désert par rapport aux premières.

Ce n'est pas là un développement harmonieux de l'ensemble de la région parisienne.

Le plan triennal doit donc être corrigé afin que les communes rurales bénéficient, elles aussi, des travaux d'équipement général.

Je m'associe, bien entendu, aux paroles qui ont été prononcées par M. le rapporteur général de la commission des finances en ce qui concerne le financement.

Il n'est pas compréhensible — il a eu parfaitement raison de le dire — que, la part de l'Etat étant relativement importante — et nous lui en savons tous gré — il ne soit pas fait appel davantage à l'emprunt pour financer ces travaux.

C'était autrefois doctrine constante, apprise sur les bancs de la faculté, que tout ce qui était appelé à servir les générations futures devait être payé par l'emprunt.

Or on demande actuellement aux habitants de la région parisienne des sacrifices pour payer tout de suite ces équipements, par le biais d'une fiscalité dont le taux devient insupportable. Je voudrais vous en expliquer brièvement les raisons.

Tout d'abord, en Seine-et-Oise en particulier, les habitants sont soumis à une véritable superfiscalité par rapport à ceux du noyau parisien.

Ensuite, les habitants de Seine-et-Oise, comme ceux de Seine-et-Marne, sont dans l'obligation de consacrer une grande partie de leur budget à des frais de transport et même à des dépenses provoquées par un coût de la vie notoirement supérieur à celui de la région parisienne par suite, dans bien des cas, d'une concurrence insuffisante.

Enfin, on oublie trop souvent les frais immobiliers qui pèsent sur les budgets les plus modestes. L'ouvrier, le petit salarié qui a construit une petite maison dans la région parisienne pour y élever sa famille et qui doit déjà acquitter des frais de transport et des impôts plus élevés, est aussi dans l'obligation d'entretenir et de réparer sa demeure et de payer l'impôt foncier. Et cela représente, croyez-moi, beaucoup plus qu'un loyer ordinaire.

C'est pourquoi j'insiste très vivement à mon tour pour que la part d'emprunt soit notablement élevée et, si possible, que l'on cesse de faire appel à une fiscalité qui pèse trop lourdement sur nos populations.

Je me résume. Sur le principe, il n'y a pas de question : nous avons le devoir de discuter le projet de loi qui nous est soumis.

Mais nous avons aussi le devoir impérieux d'en modifier les dispositions, pour éviter une concentration excessive de l'autorité au profit du département de la Seine ; pour arriver à une décentralisation harmonieuse ; pour étendre le bénéfice des travaux à toutes les populations urbaines et rurales ; pour ne pas défavoriser la Seine-et-Oise, en particulier, et, enfin, pour assurer le financement de ces travaux d'équipement en partie par la contribution nationale — cela est juste — mais aussi, pour le reste, par l'emprunt, comme l'imposent les conditions mêmes de vie dans la région parisienne. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Chatenet, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, je serai très bref pour définir la position catégorique du Gouvernement en ce qui concerne la question préalable posée par M. Lolive.

Vous avez entendu à l'ouverture de ce débat M. le Premier ministre dire que cette question intéressait la région parisienne, mais également la nation tout entière.

Vous avez entendu, il y a un instant, les excellentes raisons développées par M. Palewski.

J'ajoute que les populations de la région parisienne attendent depuis suffisamment longtemps que ces problèmes soient abordés dans leur ensemble et dans le fond pour que l'on ne puisse pas accepter une nouvelle mesure qui reporterait ce débat à plus tard.

Au demeurant, les arguments développés par M. Lolive à l'appui de sa question préalable pourront être abordés à l'occasion de la discussion de ce projet. Je dirai même que c'est la meilleure façon et la meilleure occasion qu'ils ont d'être abordés.

Pour ces raisons, je demande à votre Assemblée de repousser la question préalable.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission a également repoussé la question préalable.

Je voudrais simplement ajouter que j'ai été très heureux de voir que M. Lolive défendait autant la Constitution. Je regrette qu'il ne l'ait pas fait plus tôt.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Lolive.

(*La question préalable, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ribière. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. René Ribière. Mesdames, messieurs, le Gouvernement fait aux députés de la région parisienne un singulier cadeau de fin d'année en proposant à leurs méditations et à leur vote la troisième mouture de ce projet d'organisation de la région de Paris.

De texte en texte, l'ambition de ses auteurs a été décroissant et nous nous trouvons maintenant devant une ébauche vidée de sa substance dynamique, et dont le seul objet consiste à faire entériner par les représentants des collectivités locales les objectifs du plan intérimaire 1960-1961-1962, établi en dehors de toute véritable consultation des élus locaux.

Avant d'entamer l'étude critique du projet de loi n° 989, je voudrais brièvement rappeler les intentions des auteurs de l'ordonnance du 4 février 1959, ainsi que les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pu entrer en application du fait de l'hostilité de certaines assemblées territoriales.

Le Premier ministre, qu'il convient de féliciter pour l'intérêt qu'il porte personnellement à la modernisation de la capitale et de sa banlieue, avait à l'origine — et semble les avoir toujours, si j'en juge par sa récente intervention — des idées que certains qualifieront de révolutionnaires, et, prenant le problème à bras-le-corps, entendait réaliser le grand Paris, brassant dans une même entité juridique et administrative les zones urbanisées ou en passe de l'être de l'agglomération parisienne, à quelque département qu'elles appartiennent.

Il s'agissait de créer une communauté de droits et de devoirs et de réaliser, en faisant fi de vieux complexes de méfiance hérités de la Commune, un ensemble comparable à ceux de New York, Londres, Berlin ou Tokio.

Il eût fallu, pour mener cette tâche à bien, remédier à la sous-administration de la Seine et de Seine-et-Oise en créant de nouvelles préfectures et sous-préfectures en banlieue, faire preuve d'imagination pour mettre fin à la situation aberrante de la représentation élue de la ville de Paris.

On pourrait fort bien concevoir la mise en place de municipalités élues et autonomes à l'intérieur de la ville, solution qui aurait au moins deux avantages : celui de supprimer les critiques constantes d'une mise en tutelle de la capitale par le Gouvernement, qui nomme les maires des arrondissements, et aussi celui de faire disparaître le conseil municipal de Paris qui, sans conteste, ressemble beaucoup plus à un aréopage politique qu'à une assemblée se consacrant à la saine gestion des affaires communales. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

La représentation nationale parisienne ne pouvait, soit dit en passant, que gagner à la mise en œuvre d'une telle réforme, la dualité député-conseiller municipal disparaissant, cette dualité ayant trop souvent pour résultat la minimisation de l'influence du représentant de la nation auprès des autorités administratives départementales.

Cette audace d'une réforme administrative totale des structures ayant fait, d'une part, reculer les signataires — et, si mes informations sont exactes, c'est du côté de la place Beauvau que les réticences ont été les plus fortes, mais vous n'y étiez pas encore, monsieur le ministre — et, d'autre part, le terme de la période pendant laquelle le Gouvernement avait le pouvoir de légiférer par ordonnances arrivant rapidement à son terme, le *Journal officiel* publia un texte plein d'imprécisions et de lacunes qui ne donna satisfaction à personne, inquiéta les collectivités locales sans rassurer les habitants, texte dont je doute fort, s'il avait été mis en application, qu'il ait pu remédier à l'anarchie qui règne dans notre région, ne serait-ce que pour la raison simple que la création d'une assemblée nouvelle se superposant aux anciennes sans les faire disparaître aurait immanquablement abouti à des conflits de préséance ou d'attributions au détriment de l'efficacité.

Devant les oppositions conjuguées des maximalistes et des minimalistes, le Gouvernement décida alors de déposer le projet de loi n° 757 qui donnait satisfaction aux conservateurs en supprimant l'article 5 de l'ordonnance, laissait subsister le conseil de district, et innovait en créant une imposition nouvelle, régionale, au profit du district, imposition qualifiée de taxe professionnelle, destinée à compléter les ressources mises par l'Etat, les collectivités et les sociétés d'économie mixte à la disposition du commissariat général au plan pour la réalisation du programme triennal 1960-1961-1962 d'équipement de la région parisienne.

Les difficultés concernant l'élection des membres du conseil de district n'ayant pas été levées par le projet n° 757, des objections au financement ayant été formulées par les milieux professionnels et l'enchevêtrement des textes rendant leur compréhension et leur application difficiles, le Gouvernement retira aussi ce texte, pour en déposer un nouveau que nous examinons aujourd'hui et dont les caractéristiques principales sont de réduire les attributions du district, d'élargir sa délimitation et de modifier le financement.

Sur le vu des informations que j'ai recueillies tant dans les excellents rapports de mes amis MM. Fanton, Jacquet et Wagner que dans les documents émanant du comité 2 *bis* du fonds de développement économique et social, j'ai pu me rendre compte que le district tel qu'il nous est présenté ne correspondait en rien aux espoirs qui avaient été mis en lui par les populations des départements périphériques cruellement sous-équipés. La meilleure preuve en est donnée par la demande de retrait des cinq cantons de l'Oise, formulée par nos collègues MM. Quentier et Bénard, et le dépôt d'une motion de renvoi en commission par notre collègue M. Peyrefitte, député de Seine-et-Marne.

Quels sont, en effet, les souhaits des habitants des communes dortoirs de la périphérie parisienne et quels sont les bienfaits qu'il attendaient et attendent encore de la naissance du nouveau district ?

Tout d'abord, une péréquation fiscale qui rétablirait à leur profit l'inégalité croissante de la pression fiscale entre Paris, la Seine, la Seine-et-Oise et la Seine-et-Marne. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Votre rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges en a fait état dans son rapport, mais je ne puis m'empêcher de souligner ce fait devant vous.

En 1959, le nombre total moyen des centimes s'élevait à 17.898 à Paris, 35.780 dans les communes suburbaines de la Seine, 44.631 en Seine-et-Oise, 39.242 en Seine-et-Marne, ce qui représente 26.844 pour la région parisienne, considérée dans son ensemble.

Le ministère des finances a calculé des indices de richesse d'après le montant par habitant des revenus imposables au titre de la surtaxe progressive : celui de Seine-et-Oise représente seulement les trois cinquièmes de l'indice parisien, et celui des communes suburbaines de la Seine les trois quarts.

Quant à l'évolution de la pression fiscale directe, elle est aussi parlante dans sa sécheresse :

De 1948 à 1958, le nombre des centimes moyens a été multiplié par 12,49 à Paris, 20,75 dans les communes suburbaines, 25,26 en Seine-et-Oise, 32,16 en Seine-et-Marne, soit une moyenne de 17,68 pour l'ensemble de la région parisienne.

Par un autre mode d'appréciation encore, on parvient à un résultat identique. En effet, le pouvoir d'achat des contributions locales mises en recouvrement par voie de rôle s'élève, par rapport à l'avant-guerre, à 40 p. 100 à Paris, 67 p. 100 dans les communes suburbaines, 82 p. 100 en Seine-et-Oise, 107 p. 100 en Seine-et-Marne, avec une moyenne de 57 p. 100 dans l'ensemble de la région parisienne.

Ces quelques exemples vous démontrent surabondamment quelle est l'importance attachée à la péréquation fiscale par les habitants des communes dortoirs et leur déception de ne rien voir figurer à ce sujet dans le projet gouvernemental.

Bien au contraire, il est question de les surimposer sur les quatre vieilles contributions, alors qu'ils sont déjà écrasés par la charge que représente pour eux l'afflux constant de nouveaux arrivants, exonérés du foncier bâti pendant vingt ans, et pour lesquels ils doivent consentir les sacrifices financiers représentés par la contribution des communes aux dépenses d'assistance médicale, de construction d'écoles, de voirie et d'assainissement.

Des cantons de Seine-et-Oise que je connais bien, et dont la population, en moins de dix ans, aura passé de 60.000 à 100.000 habitants, attendent donc aussi du district une aide directe en matière d'hôpitaux, de lycées, d'élargissement des routes, de moyens de transport en commun, de réseaux d'égouts, d'équipements sportifs et culturels pour la jeunesse.

Je rappelle à ce sujet que les équipements sportifs et culturels représentent, dans le plan triennal intérimaire d'aménagement, 2 p. 100 seulement de l'ensemble, soit 90 millions de nouveaux francs, sur 5.500 millions de nouveaux francs de crédits d'engagement prévus.

Je dois à la vérité de dire que si j'ai relevé dans le plan triennal beaucoup d'opérations d'intérêt général, j'en ai noté très peu qui, dans l'immédiat, apporteront un remède au sous-équipement des communes en expansion rapide. J'aurais, pour ma part, souhaité qu'une partie des ressources propres au district ne soient pas par avance affectées suivant les directives du commissariat général au plan et que le conseil d'administration ait la possibilité de les employer pour aider directement les collectivités locales les plus déshéritées.

Je passerai très rapidement sur l'organisation juridique et administrative du district, si ce n'est pour dire que ses limites territoriales sont trop étendues, que les communes rurales n'ont rien à faire dans un district urbain, et qu'avant de les y inclure, il aurait fallu là aussi aligner leur sort sur celui des centres urbains, ne serait-ce qu'en matière de participation aux frais d'électrification et de zones de salaires. (*Très bien! très bien!*)

Je serais aussi très heureux que M. le ministre de l'intérieur veuille bien renouveler devant l'Assemblée l'engagement qu'il a pris devant la commission des lois, aux termes duquel le plan de dix ans qui entrera en vigueur en 1963 sera préalablement soumis au conseil d'administration du district, qui aura ainsi la possibilité de choix et d'option dont il est frustré en 1961 et 1962.

M. André Mignot. Non!

M. René Ribière. Le financement prévu est, lui, franchement inacceptable.

Tout d'abord, c'est la première fois que nous assistons à la régionalisation d'un impôt sans que celui-ci ait été voté par les collectivités intéressées, et j'attire l'attention de nos collègues de province, qui pourraient être tentés de penser que, « après tout, les Parisiens sont assez riches pour payer », sur le danger d'un semblable précédent.

Qui peut vous garantir, mesdames, messieurs, qu'un jour ou l'autre, pour la réalisation de tel ou tel ensemble d'aménagement régional, il ne soit demandé à vos mandants d'y participer, comme l'on prie sans ménagements les miens de le faire aujourd'hui?

Lors du premier projet de district, résultant de l'ordonnance du 4 février 1959, des engagements avaient été pris par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur au cours d'une conférence de presse.

En substance, le ministre avait déclaré que — je cite — « les impositions votées par le conseil ne constitueront pas des impositions nouvelles présentant un caractère particulier. Ces impositions se substitueront, en effet, aux impositions normales qui auraient dû être votées par les communes pour l'exécution de la gestion de leurs services ».

Nous sommes loin des assurances qui nous avaient été données à cette époque.

On nous propose aujourd'hui une taxe spéciale d'équipement, impôt de répartition dont la charge serait proportionnelle aux bases d'imposition de ce qu'il est convenu d'appeler les « quatre vieilles » et une taxe sur les fournitures d'eau.

Les principaux fictifs n'ayant pas fait l'objet d'une revision générale depuis 1890, l'anarchie totale règne en ce domaine et la taxe d'équipement sera pendant encore au moins trois ans très mal répartie.

D'autre part, il convient de se souvenir qu'aux majorations d'impôts locaux résultant de la taxe d'équipement s'ajouteront les majorations résultant du remboursement des emprunts nouveaux contractés pour couvrir plus du tiers des dépenses afférentes au plan triennal d'équipement.

La majoration des impôts communaux risque donc d'être intolérable, et je ne puis que féliciter la commission des finances et la commission de la production et des échanges de l'avoir compris.

Quant à la majoration du prix de l'eau, vos trois commissions l'ont repoussée pour des raisons d'équité évidentes sur lesquelles je ne reviendrai pas.

En conclusion, le projet n° 989 n'apporte pas, à mon sens, une solution à long terme à l'anarchie structurelle de la région de Paris; il ne met pas fin à l'injustice criante due à l'inégalité de la pression fiscale entre ses habitants; il ne résout pas le problème du sous-équipement des communes-dortoirs; il institue un précédent dangereux en matière de vote de l'impôt, et je ne saurais m'y rallier.

C'est pourquoi j'ai signé la motion de renvoi en commission déposée par M. Peyrefitte — absent aujourd'hui — d'autant plus que je ne vois pas l'intérêt que nous terminions la discussion du projet de loi sur le district d'ici la fin de cette session parlementaire, le Sénat étant saisi quant à lui beaucoup trop tard pour pouvoir l'étudier et prendre une décision à son sujet, ce qu'il ne fera qu'en avril prochain.

Il eût été bien préférable, croyez-moi, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour faire appliquer purement et simplement des décisions du commissariat au plan prises en dehors des collectivités locales, de nommer un haut commissaire à la région parisienne et de placer sous son autorité une caisse d'équipement destinée à recueillir les participations de l'Etat et celles des collectivités locales et ayant la vocation d'emprunter jusqu'à due concurrence des sommes qui seraient considérées comme nécessaires pour compléter le financement des travaux. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Mes chers collègues, c'est sans doute parce que j'attache trop d'importance au problème de l'organisation de la région parisienne que le texte, objet de ce débat, m'a déçu.

Le projet n'étant pas nouveau, j'ai l'impression que l'idée même de district a perdu au fil des remaniements une grande partie de sa substance. Ce ne sont pas les multiples amendements qui ont été déposés qui arrangeront les choses.

Mon souci n'étant pas d'édulcorer mais, au contraire, de renforcer considérablement le texte, j'ai vainement recherché l'amendement qui irait dans ce sens mais je crois qu'en fait il est impossible à concevoir.

Pour parler net — ce point de vue, je m'en excuse, choquera peut-être — je pense qu'il faut à la région de Paris un grand patron disposant de pouvoirs étendus afin d'assurer la coordination et l'harmonisation de toutes les initiatives intéressant ce que l'on est convenu d'appeler le district.

Chacun sait par expérience à quel point la dispersion des pouvoirs de décison et de contrôle est responsable du développement anarchique de la région parisienne. Ce n'est pas un organisme de simple étude et de simple répartition de crédits qui remplira cet objet. Et si on nous dit qu'il faut bien à toute chose un commencement, qu'on me permette alors de rappeler cette vérité élémentaire: Il est beaucoup plus facile de rester en deçà d'un projet ambitieux que d'aller au-delà d'un texte par trop limitatif.

Et, puisque nous sommes aujourd'hui au cœur d'un problème régional particulier, je vais me permettre de donner l'exemple de la circonscription de banlieue que je représente.

A quinze kilomètres de Paris, Argenteuil atteint par sa population le chiffre de 80.000 habitants. Avec Bezons et Sannois, c'est, aux portes de la capitale, une agglomération urbaine de 120.000 habitants qui précède la zone semi-rurale de Seine-et-Oise.

Connaissez-vous parmi les trente plus grandes villes de France une commune qui ne possède pas de lycée, pas de stade équipé, pas de piscine, pas de gymnase, pas de salle des fêtes, pas de centre administratif, pas d'hôtel de police, et j'en passe?

Connaissez-vous une commune qui s'honore d'un hospice insalubre, d'un centre hospitalier insuffisant, où la viabilité et l'assainissement ont pris un retard qu'on n'imagine pas, où rien n'a été fait pour aménager les espaces verts qui, par un rare bonheur, existent encore — mais pour combien de temps — où l'on procède encore à des implantations industrielles anarchiques dans un moment où l'on refuse l'aménagement normal de petites entreprises?

Plusieurs voix au centre. Le maire est communiste!

M. Claude Labbé. On m'objecte l'orientation politique particulière de la municipalité qui se traduit, évidemment, par une orientation budgétaire particulière elle aussi et qui tend à négliger l'équipement au profit d'autres opérations.

Mais ce n'est pas tout le problème. Le district tel qu'il est conçu modifiera-t-il cet état de choses? Il lui faudrait une possibilité d'initiatives qu'il ne semble pas détenir.

Il y a, certes, un plan triennal qui tend précisément à compenser certaines carences d'équipement, mais là encore rien dans ce programme qui intéresse directement ces cités dortoirs.

De magnifiques plans d'urbanismes attendent depuis des années dans leurs cartons. Trois ans de plus, monsieur le ministre, c'est trop!

Ce n'est pas non plus la création d'un grand ensemble qui ira dans le sens que nous souhaitons.

Implanter un grand ensemble là où il n'existe qu'une toute petite agglomération et créer ainsi une cité nouvelle, cela se conçoit. Mais ajouter 20.000 habitants à une ville qui en compte déjà 80.000, c'est bien différent.

Une priorité absolue doit être accordée à l'équipement de base de la vieille ville, à la rénovation urbaine du centre de la cité, à l'aménagement complet des quartiers périphériques. Agir autrement, c'est ajouter délibérément à l'anarchie. Ce devrait être le rôle du district, un rôle essentiel, que de s'attaquer tout de suite à ce genre de problème.

Je ne parlerai pas des différents articles du projet. Mes collègues rapporteurs l'ont fait en des termes excellents. Par ailleurs mon collègue M. Ribière vient de parler avec pertinence de l'aspect financier, je n'y reviendrai pas.

Le nombre des amendements, les avis divergents des trois commissions saisies au fond et pour avis sur ce mode de financement montrent à la fois combien nous nous intéressons, nous nous passionnons même parfois pour le district, mais aussi combien notre opinion varie.

C'est parce que je ressens et parce que j'approuve ce que M. le Premier ministre nous a dit en ouvrant ce débat que je souhaiterais pour ce district des vues plus vastes et plus hautes.

Un véritable ministre de la région parisienne, une caisse d'équipement sous le contrôle des élus locaux et départementaux de la région, cela vaut mieux que la solution hybride qui nous est imposée. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Boscher. (*Applaudissements.*)

M. Michel Boscher. Monsieur le ministre, après les orateurs qui ont semé de nombreuses épines au milieu d'un bouquet de roses, vous trouverez devant vous, hélas ! à nouveau un orateur qui n'a pas non plus très grande confiance dans le projet que le Gouvernement nous présente ce soir.

Voici bientôt deux années que nous sommes confrontés avec le problème de la création de ce qu'il est convenu d'appeler le « district de Paris ».

Une véritable valse-hésitation nous a conduits de l'ordonnance du 4 février 1959 au projet qui nous est aujourd'hui soumis en passant par le projet du mois de juillet dernier, par une lettre rectificative, puis le retrait de ces derniers textes.

De telles incertitudes peuvent, il est vrai, provenir de la mise en application par le Gouvernement du vieux principe : « Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage, polissez-le sans cesse et le repolissez ».

Quant à moi, j'appliquerai plutôt à ces textes incertains ces deux autres vers de Boileau :

Au mépris du bon sens, le burlesque effronté
Trompa les yeux d'abord, plut par sa nouveauté.

Il est vrai, en effet, que le principe d'abord plut. Il plut car il apparaissait logique à tous ceux qui se rendent compte qu'il y a un problème de la région parisienne. On y vit une tentative de remettre de l'ordre dans ce qui était, dans bien des cas, du désordre. On y vit surtout la préoccupation des pouvoirs publics de se pencher sur des problèmes d'équipement intéressant l'ensemble des collectivités de la région.

C'est dans ce sens que je dis que le principe plut d'abord. Il trompa hélas ! aussi les yeux. J'affirme, en effet, que le texte actuel — monsieur le ministre, vous excuserez cette expression un peu vive — est à la fois hypocrite et injuste.

Il est hypocrite parce que, sous le couvert de décharger les collectivités locales des charges écrasantes rendues nécessaires par un effort constant d'équipement, on s'aperçoit que c'est essentiellement l'Etat qui se décharge de ses responsabilités financières.

En veut-on des exemples précis ?

En comparant les prévisions de financement du plan triennal, sur lequel je reviendrai du reste car il y a beaucoup à en dire, avec celles présentées aujourd'hui, on s'aperçoit que les projets suivants sont entièrement financés par les collectivités et le district, alors que, auparavant, l'Etat en prenait de fortes parties à sa charge. J'énumère rapidement : la voirie nécessitée par l'aménagement du rond-point de la Défense, les boulevards des Maréchaux à Paris, le souterrain de la porte de Neuilly à la Défense, l'acquisition des terrains pour le barrage de la Marne.

Ces quatre postes à eux seuls représentent un transfert de 206 millions de nouveaux francs de dépenses du budget de l'Etat aux budgets des collectivités et du district.

Mais la palme revient sans doute au projet du stade de 100.000 places prévu à Vincennes sur lequel le Gouvernement a délibéré récemment encore. Subrepticement, ce projet est passé du domaine national au domaine régional et le district se voit prié de le financer pour la somme de 60 millions de nouveaux francs pour les seuls travaux préliminaires.

Peut-on réellement arguer que la construction de ce stade intéresse la seule région parisienne ? Puisqu'il est destiné, je pense, à de futures Olympiades, devrait-on en réserver l'accès aux seuls Parisiens ?

Mais objectera-t-on, le district allégera également les charges des collectivités. Sur le papier, cette affirmation paraît exacte et permet de parer le projet de couleurs séduisantes. Mais cette affirmation appelle une observation et un correctif.

S'il est exact que certaines charges sont transférées du budget des collectivités à celui du district, cela est surtout vrai pour divers projets intéressant la ville de Paris. C'est ainsi que le district prend en charge 100 p. 100 de la part de financement mise à la charge de Paris pour la construction du boulevard périphérique, soit 65 millions, et qu'il prend encore à sa charge 48 p. 100 des dépenses que devait supporter la capitale pour la construction des radiales, soit 12 millions.

Mais, lorsqu'on en arrive aux projets plus décentralisés, la part du district baisse singulièrement : 33 p. 100 seulement de la part des collectivités pour l'équipement des grands ensembles. Et — c'est là où le bât blesse singulièrement le représentant de Seine-et-Oise que je suis — le district n'intervient plus du tout pour alléger les charges des collectivités dans une liste imposante de catégories d'équipements intéressant au plus haut point la grande banlieue : abattoirs et marchés, néant ; écoles, en dehors des équipements des grands ensembles, néant, et c'est singulièrement grave en ce qui concerne l'enseignement technique ; hôpitaux et hospices, néant.

Après cette observation dont vous me permettrez de souligner la gravité, voici le correctif.

Ce transfert de charges du budget des collectivités à celui du district se traduira en fait par des charges supérieures pour les contribuables, car ce sont eux qui, en définitive, paieront la note. Nous sommes tous d'accord. Peu leur importe de savoir si leur contribution nouvelle sera versée à la commune, au département ou au district !

J'affirme qu'en fait l'allégement dont bénéficient théoriquement les budgets locaux se résume à un simple jeu d'écritures.

Hypocrite, le projet l'est encore sur un autre plan.

Nous allons permettre la nomination d'un conseil d'administration du district. Je note en passant — on l'a d'ailleurs dit avant moi — que ce conseil disposera de fonds sans en avoir la responsabilité directe vis-à-vis des contribuables, ce qui est une innovation pour le moins curieuse dans notre droit public.

Mais il y a pis : il est indiqué expressément, dans les documents et exposés des motifs auxquels je faisais allusion tout à l'heure, qu'en fait l'initiative du conseil d'administration, en matière d'orientation des dépenses, sera strictement égale à zéro jusqu'à l'achèvement du plan triennal.

Nous allons donc créer un organisme qui percevra des ressources fiscales sans en avoir la responsabilité et sans même en avoir la disposition !

On me dira peut-être : le plan triennal a été mis sur pied après consultation des collectivités locales et, par conséquent, le district hérite d'une situation normale ; il prendra la suite des collectivités élues et appliquera leurs décisions.

Rien n'est moins exact.

Le plan triennal, mesdames, messieurs, a été rédigé par un comité spécialisé — le célèbre « comité 2 *bis* », dont on a déjà parlé à cette tribune — au vu de propositions de MM. les préfets, dont je ne mets du reste pas en cause la compétence, mais qui n'ont pas nécessairement la même optique que les élus du département qui, eux, connaissent à fond les nécessités locales. On a bien voulu consulter MM. les présidents des conseils généraux, mais je peux dire qu'en tout cas, à ma connaissance, jamais ce plan triennal n'a été soumis aux délibérations du conseil général de Seine-et-Oise.

C'est tellement patent que le rédacteur du rapport général du comité spécialisé, tout en déplorant ce qu'il appelle les « errements » du financement actuel de l'équipement de la région parisienne, le reconnaît, et je cite ses paroles :

« La répartition des ressources nouvelles devrait normalement ressortir du district, et il est difficile de préjuger la politique qu'il devra suivre en la matière. »

En fait, mesdames, messieurs, il ne s'agit là que d'une précaution — elle honore son auteur — mais qui ne correspond pas à la réalité. Le district, hélas ! ne pourra pas choisir sa politique : elle lui est imposée.

Cela me paraît tellement absurde et tellement inacceptable que je défendrai devant cette Assemblée un amendement repoussant jusqu'à la fin du présent plan de trois ans, la mise en recouvrement de nouvelles ressources dont il devra être entendu que le conseil d'administration du district pourra définir l'emploi.

Je m'attaquerai maintenant à l'autre caractéristique du projet : il est injuste, vous disais-je.

Il est injuste parce que, faisant appel à un effort fiscal nouveau, réparti, si l'on devait suivre le Gouvernement, sur l'ensemble des contribuables de trois départements, il est clair que les projets qui seront financés n'intéresseront pas l'ensemble de ces populations.

Cela est une conséquence directe de l'article 3 dont la rédaction paraît devoir exclure du champ du district les projets d'équipement nombreux et indispensables en attente dans des communes situées en dehors de l'agglomération parisienne *stricto sensu* ou

des grands ensembles. Combien de chefs-lieux de cantons en expansion démographique ont, dans leurs cartons, des projets d'équipement parfaitement valables et qui ont, pour la population locale, pour celle des environs, un intérêt bien supérieur à la construction d'un passage souterrain sous le boulevard périphérique de Paris.

On parle beaucoup de décentralisation dans cette Assemblée et dans les conseils du Gouvernement. Encore faudrait-il donner l'exemple et promouvoir la décentralisation de l'équipement ?

Y aurait-il donc deux poids et deux mesures ? Les contribuables de l'ensemble de la région seront appelés à financer — par l'intermédiaire du district — un ouvrage : route, pont, école parce qu'il est dans une zone à urbaniser par priorité ou à Paris ; ces mêmes contribuables, ceux des communes rurales, ceux des cantons agricoles de Seine-et-Oise ou de Seine-et-Marne ne pourront obtenir aucune aide de ce district, aucune péréquation de leurs charges, pour une adduction d'eau ou un projet d'assainissement, voire un stade ! (*Applaudissements.*)

Il y a là, mesdames, messieurs, une injustice flagrante. Votre projet, monsieur le ministre, établit deux sortes de contribuables. Ceux qui paieront avec la possibilité de voir un jour ou l'autre leur sacrifice financier compensé par le financement d'un projet les intéressant directement et ceux qui paieront indéfiniment sans aucun espoir que jamais la manne du district ne retombe sur eux parce qu'ils auront le tort d'habiter Milly-la-Forêt ou Provins au lieu d'habiter Paris ou telle nouvelle zone à urbaniser par priorité, sortie toute armée du cerveau des urbanistes du quai de Passy !

Cela est proprement inacceptable à mes yeux. Il ne s'agit pas, bien sûr, d'émietter les ressources du district pour que chaque commune ait une bribe insignifiante de ressources en vertu d'un principe d'égalité absolue mais il s'agit de permettre au conseil d'administration, lorsqu'il aura réellement le choix de l'emploi de ses crédits, de financer une opération d'équipement de première urgence, fût-elle située dans un canton rural.

Sinon, mesdames, messieurs, la conséquence sera évidente : vous pousserez un peu plus à la désertion de cette zone intermédiaire qu'est la grande banlieue. Quitte à payer des impôts plus élevés que dans le reste du pays, ceux qui s'y sont installés tenteront de regagner Paris où l'équipement déjà important sera amélioré sans cesse, en partie du reste grâce au district, alors que dans les communes dortoirs cet équipement se fera au compte-gouttes et sans aucune participation du district.

Ajoutons à cela que l'égalité dans l'effort fiscal qui est demandé est également une source d'injustice. Les communes de la banlieue résidentielle, les communes dortoirs, les communes rurales sous-équipées font un effort fiscal considérable. Les habitants de Seine-et-Oise et de Seine-Marne subissent une charge infiniment plus élevée que ceux de la Seine. Les mêmes habitants, pour peu qu'ils habitent en dehors d'un périmètre très proche de la capitale, vivent en plus — je souligne ce point — dans des zones subissant un abattement sur le S. M. I. G. et sur les allocations familiales. S'ils sont fonctionnaires ou retraités, leurs ressources sont amputées de 3, 4 ou 8 p. 100.

Et vous nous parlez d'égalité dans l'effort fiscal ! Il s'agirait, bien au contraire, de pénaliser ceux qui paient déjà le plus et reçoivent le moins. Cela aussi n'est pas acceptable et je crois traduire ici les inquiétudes d'un grand nombre de mes collègues de la grande banlieue dont j'ai parlé.

De nombreux amendements ont été déposés à votre projet — j'en ai déposé moi-même un certain nombre. Ils intéressent le financement, les pouvoirs du conseil d'administration et son recrutement, les possibilités de représentation des régions rurales en particulier, la latitude donnée au conseil de s'intéresser à des projets décentralisés.

Ils ont pour but, dans un esprit de large conciliation, de donner un caractère acceptable à ce qui, pour l'instant, ne l'est pas.

Il est certes de notre devoir de favoriser l'équipement de la région parisienne mais nous ne saurions le faire au détriment des populations que nous représentons.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous ne voterons ce projet que si certains amendements, les plus importants en tout cas, sont adoptés par l'Assemblée.

Nous vous lançons un appel, entendez-le, sinon vous serez obligé de faire le district sans nous et contre nous, et ce serait bien dommage. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Ruais. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Ruais. Mes chers collègues, voici donc un nouvel organisme que l'on veut mettre en place dans la région parisienne : le district, établissement public doté de l'autonomie financière. Il va s'ajouter à bien d'autres instances qui, en ce qui concerne les attributions, sont sûrement dotées de compétences plus larges.

Je ne parlerai pas, bien entendu, du Gouvernement car chacun sait que chaque département ministériel possède en propre un ensemble de compétences spécialisées en matière d'équipement de la région parisienne et tient à les exercer. Mais le Gouvernement prépare ses décisions au sein d'un comité interministériel pour les problèmes parisiens. Mais il existe encore les commissions spécialisées du commissariat au plan, le commissariat de l'urbanisme de la région parisienne, le comité d'aménagement de la région parisienne, le syndicat des transports, enfin les conseils municipaux et les conseils généraux.

Tout cela fait beaucoup d'instances et je ne saurais qu'exprimer mon inquiétude devant l'adjonction d'un nouvel organisme à ceux qui existent déjà.

Certes, je comprends les raisons qui militent en faveur de cette création ; on les a déjà exposées. Aussi ai-je éprouvé un certain soulagement en constatant que le Gouvernement avait renoncé à créer une instance territoriale plus lourde composée d'une assemblée délibérante et d'organismes d'exécution. La sagesse a prévalu et l'on s'est contenté d'un petit conseil de gestion.

Un de mes collègues, marquant l'intérêt que présente la création d'organismes assumant de nouvelles responsabilités, sans créer pour autant de nouveaux moyens administratifs, citait l'exemple du commissariat à l'urbanisme et à la construction pour la région parisienne. Je suis entièrement d'accord avec lui sur l'opportunité de ne pas créer sans nécessité absolue de nouvelles administrations, mais ne considère pas l'exemple qu'il a cité comme parfait en tous points. En effet, l'emprunt d'un service déjà constitué et hiérarchiquement rattaché démembre l'autorité du haut fonctionnaire qui est le chef naturel de cette administration en donnant une double tête à un même corps administratif.

Après cette incidente, examinons quels sont les pouvoirs du district. Nous constatons qu'il n'a aucun pouvoir de décision, sauf peut-être en matière de répartition des subventions.

C'est un organisme chargé de procéder à des études. Or, beaucoup d'organismes se livrent à des études et je salue même au passage celles qui ont été faites par le commissariat au plan et les autres organismes que j'ai cités. Ainsi, les études auxquelles procédera le conseil de district se réduiront à la plus simple expression.

En vérité, son rôle se bornera à répartir des subventions. Dans quelles proportions ?

J'ai essayé de les déterminer. Sauf erreur de ma part le montant global de ces subventions serait de l'ordre de 8 p. 100 du montant global des travaux en 1961 et de 12 p. 100 en 1962. C'est donc une fraction, non pas négligeable, mais très faible, du montant desdits travaux.

Alors, pourquoi crée-t-on le district ? A mon avis, c'est tout simplement en vue de créer une nouvelle fiscalité et de l'enrober sous les apparences d'un « établissement public chargé des équipements dans la région parisienne », cette fiscalité étant destinée à compléter le financement en capital du programme d'équipement de la région parisienne.

Je livrerai à la réflexion de tous nos collègues quelques chiffres que j'ai essayé de dégager moi-même des documents que les administrations mettent à notre disposition.

En ce qui concerne les travaux, j'ai distingué ce qui appartenait à Paris, à la Seine, enfin à la Seine-et-Oise et à la Seine-et-Marne. J'ai dû mettre à part ce qui n'appartenait pas spécialement à telle ou telle collectivité. J'entends, par exemple, les axes de pénétration sur Paris, les investissements en matière de transport et tout ce qui a une importance économique ou nationale.

Si l'on fait entrer en compte ces grands travaux d'intérêt collectif, la part respective des différentes collectivités dans le programme régional serait de 20 p. 100 pour Paris, de 30 p. 100 pour la Seine, de 10 p. 100 pour la Seine-et-Oise et la Seine-et-Marne, et de 40 p. 100 pour les équipements d'intérêt commun.

Si on ne tient pas compte de ces derniers, ce qui donne des critères de comparaison plus commodes à manier, on trouve les pourcentages suivants : Paris, 35 p. 100 ; Seine, 50 p. 100 ; Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, 15 p. 100.

Retenons ces derniers pourcentages, pour la commodité des comparaisons, si sommaires soient-elles, car ils ont le mérite de parler, et personne ne nous a présenté de tels chiffres.

Si, d'autre part, on recherche la part contributive imposée par le projet à chacune de ces collectivités, on trouve pour

Paris, 57 p. 100 ; pour la Seine, 28 p. 100 ; pour la Seine-et-Oise et la Seine-et-Marne, 15 p. 100.

Mes chers collègues, je livre ce parallèle à votre méditation. Il établit sans conteste que le projet qui nous est soumis fait une fois de plus un large appel à l'esprit de solidarité de la ville de Paris.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur Ruais, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Ruais. Volontiers.

Mme la présidente. La parole est à M. Palewski, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Paul Palewski. Laissez-moi vous dire que si, en valeur absolue, vous avez peut-être raison, vous oubliez complètement que la fiscalité qui pèse sur les habitants de Paris n'est pas la même que celle qui pèse sur ceux de Seine-et-Oise. Tout le problème est là. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Ruais. Mon cher collègue, je n'ai rien oublié. Mais vous m'avez interrompu dans mon argumentation.

Je connais le poids de la fiscalité qui pèse sur le département de Seine-et-Oise et, d'autre part, j'ai déclaré que de ces comparaisons frustes je ne désirais tirer aucune conclusion, sinon celle que Paris ne se refusait pas à un effort de solidarité.

Mais un problème de surcharge fiscale — sur lequel je reviendrai — retiendra davantage mon attention.

Il n'est pas dans mon propos de refuser cet effort de solidarité. Mais, puisque Paris a ses élus et que ceux-ci doivent comparer des situations et juger de l'opportunité des textes qui leur sont soumis en fonction du sort qu'ils font aux habitants de la capitale, il convient de considérer les incidences de ce projet.

Sur un plan général, il peut paraître paradoxal à nos collègues de province, car il représente à leurs yeux un effort de financement correspondant à une politique de concentration et de centralisation sur la région parisienne alors que les efforts du Parlement sont orientés dans la voie opposée, c'est-à-dire vers la décentralisation.

Certes, je peux paraître paradoxal à mon tour, car il est bien évident, en sens inverse, que l'on n'arrêtera pas immédiatement le mouvement vers Paris et des mesures doivent être prises en vue de faciliter la transition, ne serait-ce que pour remédier aux conditions déplorables créées à la population dans certains secteurs de la région parisienne.

En fait, si l'effort de concentration dénoté par le plan triennal et le projet de district peut se justifier, il n'en est pas de même des modalités employées : en effet, au lieu de concentrer les infrastructures, on procède par étalement. Je n'en veux pour preuve que le programme de 135.000 logements annexé au plan triennal et dont plus de 85.000 concernent la Seine-et-Oise, c'est-à-dire la zone périphérique de la région.

Il ne faudrait pas oublier que lorsqu'il s'agit de loger une certaine masse de population, il est préférable de le faire en un lieu où l'infrastructure sera la moins chère.

A ce titre, un Parisien ne peut que s'étonner que, depuis longtemps, la rénovation de certains îlots de la capitale ne progresse pas.

Je ne veux pas, par là, opposer Paris à la Seine-et-Oise, qui d'ailleurs ne recherche probablement pas ces villes satellites et ces cités dortoirs. Mais il appartiendra au Gouvernement de peser les conditions dans lesquelles doivent être faites ces implantations de nouvelles populations.

Il existe encore à Paris des quartiers entiers qui ne sont couverts que d'entrepôts, de constructions de peu d'étages, mais qui sont déjà dotés d'une infrastructure complète. Je crois qu'il faut songer à ce problème. (*Applaudissements.*)

Je ferai la même remarque que mon collègue de Seine-et-Oise. Si vous le désirez, monsieur le ministre — mais vous ne le pouvez pas pour le moment — je pourrais vous montrer certaines écoles. On croit que Paris, c'est la splendeur. Je vous montrerais les taudis dans lesquels on entasse les enfants des classes communales.

Il est nécessaire qu'en contrepartie d'un effort fiscal on puisse constater une amélioration immédiate pour la population.

Je citerai encore deux chiffres. J'ai indiqué les montants respectifs en pourcentages de travaux du programme global ; j'ai indiqué le montant des travaux répartis par collectivités. Voici maintenant ce que représente l'effort fiscal correspondant pour les mêmes collectivités.

Si je me borne à l'année 1961, en me fondant sur les résultats de l'année 1960, votre projet fiscal, monsieur le ministre, se traduit par une augmentation de 22 p. 100 du rôle général pour Paris et de 8 p. 100 pour les communes de la Seine. En ce qui concerne la Seine-et-Oise, je ne dispose pas d'éléments. Je reconnais tout de suite que les communes de la Seine ont un nombre de centimes plus élevé ; c'est pourquoi l'augmentation n'est que de 8 p. 100.

En conclusion, le projet va donner aux contribuables parisiens le déplaisir de voir se superposer à la progressivité inexorable de la surtaxe progressive une augmentation brutale de 20 p. 100 des impôts directs locaux. Cela, n'en doutez pas, ne sera pas sans répercussions, si vous vous tenez à ce texte, sur les salaires et sur les prix.

Le rapporteur général avait proposé un autre mode de financement contre lequel un des arguments principaux du Gouvernement est, je crois, qu'on ne superpose pas un impôt d'Etat à un impôt régional de même assiette. Mais on peut dire que votre impôt présente exactement le même genre d'inconvénient puisque vous voulez superposer un autre impôt de même assiette à l'impôt local.

Par conséquent, le problème reste le même et l'argument n'est valable ni pour les uns ni pour les autres.

Vous demandez, monsieur le ministre — c'est là le fond et l'unique objet de projet — un effort de solidarité à la capitale. Paris — tout au moins en ce qui me concerne — ne s'y refuse pas, mais pas sous cette forme et pas avec un tel poids. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

COMMISSION SUPERIEURE DES ALLOCATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Renouvellement du mandat de quatre membres.

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de renouvellement du mandat de quatre membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission supérieure des allocations familiales agricoles (application du décret du 18 août 1938 modifié par le décret n° 48-1197 du 19 juillet 1948).

J'invite la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à qui ce soin a déjà été confié, à remettre à la présidence le nom de ses candidats, dans le plus bref délai.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 26 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Affaires en navette, sur demande du Gouvernement :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 989) relatif à l'organisation de la région de Paris (rapport n° 1055 de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1040 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale du plan ; avis n° 1052 de M. Wagner, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 15 décembre 1960.

SCRUTIN (N° 133)

Sur le projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 28 de la Constitution (Dates des sessions).

Nombre des votants	523
Nombre de suffrages exprimés	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	510
Contre	3

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Alduy.
Alliot.
Al Sid Boubakeur.
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Barboucha (Mohamed).
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Béchard (Paul).
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bégouin (André).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Benard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bennalia (Khelil).
Benouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Beraudier.
Bergasse.
Bernasconi.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Boutard.
Bréchard.
Brice.
Bricout.
Briot.
Brocas
Broglie (de).
Brugerolle.
Buot (Henri).
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillaud.
Caillemer.
Calméjane.
Camino.
Canat.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Catalifaud.
Catayée.
Cathala.
Cerneau.
Césaire.
Chamant.
Chandernagor.
Chapalain.
Chapuis.
Chareyre.
Charié.
Charpentier.
Charret.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clamens.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Colinet.
Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Darchicourt.
Darras.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Davoust.
Debray.
Dejean.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delaporte.
Delbecque.
Delemontex.
Delesalle.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Denvers.
Deramchi (Mustapha).
Derancy.
Deschizeaux.
Desbors.
Desouches.
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Devèze.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diet.
Diligent.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duchâteau.
Duchesne.
Ducos.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Dumortier.
Durand.
Durbet.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Ehm.
Evrard (Just).
Fabre (Henri).
Fanton.
Faulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard
Fillol.
Forest.
Fouchier
Fourmond.
Fraissinet.
Fréville.
Fric (Guy).
Frys.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gaillard (Félix).
Gamel.
Garnier
Garraud.
Gauthier.
Gavini.
Gernez.
Godefroy.
Godonneche.
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Jean-Marie)
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillain.
Guillon.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hémain.
Hénault.
Hersant.
Heuillard.
Hoguet.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuel.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Jamot.
Janvier.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Junot.
Juskiewenski
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kir.
Kuntz.
Labbé.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Laffin.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Larue (Tony).
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurin, Var.
Lauriol.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecoq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Lepidi.
Le Roy Ladurie
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Lombard
Longequeue
Longuet.
Lopez.
Luciani
Lurie.
Lux.
Mahias.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de la).
Mallem (Ali).
Malleville.
Maloum (Hafid)
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Marie (André).
Mariotte.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Mercier.
Messaoudi (Kaddour)
Michaud (Louis).
Mignot.
Millot (Jacques).
Mirguet.
Miriot.
Misoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Molinet.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre)
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Moore.
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Muller.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Oopa.
Orrion.
Orvoën.
Padovani.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Pavot.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Pérus (Pierre).
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Philippe.
Planta.
Pic.
Picard.
Pierrebourg (de).
Pigeot.
Pillet.
Pinoteau.
Pinvidic.
Plazanet.
Pleven (René).
Poignant
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Profichel.
Puech-Samson.
Quentier.
Quinson.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Raulet.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Renucci.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rieunaud.
Ripert.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Roclore.
Rombeaut.
Roques.
Rossi.
Roth.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Sablé.
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Souchal.
Sourbet.
Sy.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Trébosc.
Trellu.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Ulrich.
Valabrègue.
Valentin (François).
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Van der Meersch.
Vanier.
Var.
Vaschetti.

Vayron (Philippe).
Vendroux.
Véry (Emmanuel)
Viallet.
Vidal.
Vignau
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Widenlocher
Yrissou
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM. Laurent, Lavigne et Roulland.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Ballanger (Robert).
Billoux.
Cance.
Cermolacce
Grenier (Fernand).
Lolive.
Nilès.
Rochet (Waldeck).
Thorez (Maurice).
Villon (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Berrouaïne (Djelloul)
Boualam Saïd).
Boudjedir (Hachmi).
Chelha (Mustapha).
Dalainzy.
Deviq.
Djouini (Mohammed).
Duvillard.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Ibrahim Saïd.
Kaouah (Mourad).
Laffont.
Lagaillarde.
Marçais.
Marquaire.
Portolano.
Royer.
Saadi (Ali).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM
Abdesselam.
Baouya.
Degraeve.
Duterne.
Escudier.
Gouled (Hassan).
Mme Khebtani (Rebiha).
Teisseire.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Mme Thome-Patenôtre, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Arrighi à M. Legroux (maladie).
Bekri à M. Lapeyrusse (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Besson à M. Moulin (maladie).
Boualam (Saïd) à M. Agha-Mir (maladie).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Cheikh à M. Toutain (maladie).
Crucis à M. Caillemer (maladie).
Darras à M. Just Evrard (maladie).
Deramchi à M. Moore (maladie).
Devèze à M. Lacaze (mission).
Djouini (Mohammed) à M. Khorsi (Sadok) (maladie).
Drouot-L'Hermine à M. Bourgund (assemblées européennes).
Duvillard à M. Filliol (maladie).
Fulchiron à M. Bréchard (maladie).
Hassani (Noureddine) à M. Nou (maladie).
Ibrahim à M. Frys (maladie).
Kaddari à M. Touret (événement familial grave).
Khorsi (Sadok) à M. Rivain (maladie).
Lalle à M. Japiot (maladie).
Lenormand à M. Raymond-Clergue (maladie).
Mallem (Ali) à M. Marcenet (maladie).
Mariotte à M. Dufour (maladie).
Mekki à M. Grussenmeyer (maladie).
Moore à M. Neuwirth (mission).
Oopa Pouvanaa à M. Rieunaud (maladie).
Peyrefitte à M. Quentier (assemblées européennes).
Pleven (René) à M. Bourdelles (assemblées internationales).
Raulet à M. Degraeve (maladie).
Sahnouni à M. Jacson (maladie).
Thorez (Maurice) à M. Ballanger (maladie).
Van der Meersch à M. Profichet (événement familial grave).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).
Voilquin à M. Pillet (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (mission).
Baouya (maladie).
Escudier (maladie).
M. Gouled (Hassan) (mission).
Mme Khebtani (maladie).
M. Teisseire (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

A

1.

2.

3.

4.

5.

6.

7.

8.

9.

IN

de
si
di
ne
et

Année 1960-1961 — N° 107 (*suite*) A. N. JOURNAL OFFICIEL Vendredi 16 Décembre 1960 *

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 84e SEANCE

2e Séance du Jeudi 15 Décembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Inscription à l'ordre du jour de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4671).

2. — Renvoi pour avis (p. 4671).

3. — Organisation de la région de Paris. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4671).

Discussion générale (*suite*) : MM. Roux, Mignot, Legaret, Eugène-Claudius Petit, Frédéric-Dupont, Szigeti, Mazurier, Boscher. — Clôture.

Motion de renvoi en commission de M. Peyrefitte : M. Chatenet, ministre de l'intérieur.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4680).

5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 4680).

6. — Dépôt de rapports (p. 4680).

7. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4681).

8. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 4681).

9. — Ordre du jour (p. 4681).

PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DE LA DISCUSSION, EN DEUXIEME LECTURE, D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour de demain de la discussion, en deuxième lecture du projet de loi portant extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés et aux inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière des départements d'outre-mer.

*

— 2 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur :

1° Le projet de loi autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention commerciale et tarifaire franco-tunisienne du 5 septembre 1959, signé à Tunis, le 22 septembre 1960, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges (n° 1023) ;

2° Le projet de loi autorisant la ratification de la convention signée à Vienne, le 8 octobre 1959, et des lettres échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des impôts sur les successions, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan (n° 1044).

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

ORGANISATION DE LA REGION DE PARIS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris (nos 989, 1055, 1040, 1052)

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Roux.

M. Claude Roux. Mes chers collègues, nous devons nous féliciter de ce que le Gouvernement ait pris l'initiative d'une refonte des structures administratives de la région parisienne.

Certes cette tentative est timide ; elle comporte néanmoins une certaine hardiesse, étant donné les routines administratives, les cloisonnements et l'esprit de clocher.

Elle constitue un premier pas. Et je retiens l'affirmation de M. le Premier ministre qui nous a dit au début de cette discussion générale : « En réalité, le Gouvernement entreprend là une œuvre de longue haleine qui doit aboutir à une refonte totale de nos structures administratives de la région de Paris ».

Je n'ai pas d'observations à présenter en ce qui concerne l'articulation juridique du district de Paris, nouvel établissement public. Mon intention est de formuler une remarque touchant l'équipement sportif de la région de Paris.

Dans le programme de travaux que doit exécuter le district de Paris, l'équipement sportif est prévu pour une somme de 150 millions de nouveaux francs. C'est moins que ce qui est nécessaire à la reconstruction des ponts vétustes.

Consacrer seulement 150 millions de nouveaux francs pour l'équipement sportif de la région parisienne c'est un non-sens, car de cette somme il faudra déjà déduire 60 ou 70 millions de nouveaux francs pour la construction du stade de Vincennes.

Je reviens sur cette question de la construction du stade de Vincennes à propos de laquelle mon ami M. Boscher est déjà intervenu.

Certes, nous devons tout de même féliciter le Gouvernement d'avoir pris la décision de construire un grand stade national dans la région parisienne.

M. Michel Boscher. C'est un stade national, monsieur Roux, vous avez dit le mot.

M. Claude Roux. J'ai bien dit « national » et j'y insisterai d'ailleurs.

L'emplacement de ce stade a été judicieusement choisi dans un cadre de verdure, bien relié à la capitale, à proximité de l'Institut national des sports et de l'école nationale supérieure d'éducation physique.

Il fallait incontestablement un grand stade digne de la France. Je dis bien : « digne de la France ».

M. Jean-Paul Palewski. Mais pour le construire, on va détruire des espaces verts indispensables aux Parisiens.

M. Claude Roux. Mon cher collègue, je suis d'autant mieux placé pour vous donner mon appréciation que j'habite en bordure du bois de Vincennes et qu'avec certains de nos collègues de l'Assemblée je foule de temps en temps les cendrées de l'Institut national des sports.

Eh bien ! j'estime que le choix est très judicieux.

Mais le financement de la construction de ce stade nous laisse à penser que le district de la région de Paris est quelque peu sacrifié.

Il fallait incontestablement construire un stade pour la France. A l'heure des grandes compétitions sportives nous ferions pauvre figure à côté de l'Italie, de l'Allemagne, voire de la Grèce si nous ne disposions pas d'installations semblables à celles de ces pays. Il s'agit donc du prestige de la France et le stade de Vincennes sera beaucoup plus destiné à des compétitions internationales qu'à des manifestations sportives propres à la région parisienne.

C'est pourquoi j'estime que la participation de 60 p. 100 mise à la charge du district comme celle de 20 p. 100 mise à la charge de la ville de Paris sont manifestement trop élevées et je souhaite personnellement que la part du district soit ramenée à 40 p. 100 et celle de la ville de Paris à 10 p. 100, l'Etat pouvant supporter la charge complémentaire.

Je reviens à ma première observation. Si donc, de la somme globale consacrée à l'équipement sportif, je retire déjà cette somme de 70 millions de nouveaux francs, coût approximatif de la construction projetée du stade de Vincennes, il ne restera que 80 millions de nouveaux francs pour l'équipement sportif de la région de Paris. C'est sur ce point que j'appelle l'attention de l'Assemblée, car il faut faire un choix.

Certes, il faut construire des autoroutes de dégagement pour la région parisienne comme pour toutes les agglomérations urbaines, il faut faire des dépenses d'assainissement, créer des égoûts et même bâtir des ensembles comme celui du rond-point de la Défense.

Mais, mes chers collègues, nous ne ferons rien de bon si, en même temps, nous ne construisons pas des stades et si nous ne mettons pas à la disposition des jeunes et des adultes des installations sportives.

Paris est particulièrement défavorisé en matière d'équipement sportif, notamment le XV° arrondissement que j'ai l'honneur de représenter. C'est l'arrondissement où l'on construit le plus ; mais l'afflux des jeunes pose de redoutables problèmes aux parents d'abord et à ceux qui ont la charge de l'éducation de la jeunesse.

Nous ne possédons même pas dans le XV° arrondissement de terrain de football pour nos garçons qui, de ce fait, ne peuvent s'entraîner au jeu du ballon. Il est même question — je signale le cas à votre attention, monsieur le ministre — d'exproprier un patronage dans cet arrondissement pour construire un ensemble résidentiel.

Si nous ne faisons pas d'installations sportives, où voulez-vous que les jeunes se retrouvent, sinon, en définitive, devant les appareils à jeux automatiques, dans les cours d'immeubles, au coin des rues où ils finiront certainement par organiser des gangs de blousons noirs.

Certes, il faut prévoir des aménagements, mais ce serait de notre part une réelle folie de ne rien prévoir pour l'éducation et les loisirs de la jeunesse.

Telles sont les observations que je voulais présenter en ce qui concerne l'équipement sportif.

Il me restera, lors de l'examen des amendements, à traiter du mode de financement des travaux que devra réaliser le district de Paris. J'indique tout de suite que je refuse le mode de financement proposé par le Gouvernement. Un ancien et très brillant professeur d'économie politique et de finances publiques disait que les « quatre vieilles » étaient le mode d'impôt le plus désuet qui se puisse imaginer. Vouloir encore augmenter les « quatre vieilles» serait un non-sens financier.

Il existe d'autres solutions. Le marché financier est suffisamment large pour que le Gouvernement cherche à assurer le financement de ces travaux d'intérêt national, uniquement par des emprunts.

Je voterai peut-être le projet de district, mais sous réserve que le mode de financement soit modifié. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot. (*Applaudissements à droite.*)

M. André Mignot. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'équipement de la région parisienne a un immense retard, mais, en outre, l'augmentation de la population crée d'immenses besoins nouveaux, auxquels nous devrons demain faire face.

Cette région — il faut le dire — est vraiment sous-équipée, et c'est comme telle qu'elle doit être traitée. L'énorme masse humaine qu'elle contient a le droit d'être sur pied d'égalité avec le reste du pays et de vivre humainement.

M. Jean Lolive. A qui la faute ?

M. André Mignot. Il est honteux de laisser vivre autant de familles dans des taudis innommables. Il est honteux de ne pouvoir assurer pleinement les rentrées scolaires.

M. Jean Lolive. A qui la faute ?

M. André Mignot. Certainement à vous, si vous ne votez pas le projet, car c'est le seul moyen positif de mettre un terme à cette situation. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Jean Lolive. Et le Gouvernement ?

M. André Mignot. Il est honteux que dans certains hôpitaux des malades soient couchés dans les couloirs.

Il est honteux que, par suite de l'insuffisance de l'assainissement, des centaines de milliers de mètres cubes d'eau usée soient déversés chaque jour dans la Seine. Il est honteux qu'un été sec suffise à priver la population de cet élément essentiel qu'est l'eau.

Mais cet équipement ne doit pas être réalisé de n'importe quelle manière. Il doit être l'objet d'un plan mûrement réfléchi, non pas par les technocrates, mais par les élus. Pour y parvenir, le seul moyen est de mettre en place le district et son conseil d'administration.

Certains critiquent le programme triennal énoncé dans l'exposé des motifs du projet de loi. Je suis de ceux-là, d'ailleurs.

Le Gouvernement se permet de dire que les représentants des collectivités ont été consultés pour l'élaboration de ce programme. En réalité, les seuls présidents des conseils généraux et les rapporteurs généraux des budgets départementaux ont été consultés par le « comité 2 *bis* » du fonds de développement économique et social.

M. Michel Boscher. Très bien !

M. André Mignot. Ce n'est certainement pas une consultation valable et sérieuse. (*Applaudissements.*)

Pour être efficace, cet équipement nécessite une coordination. La population peut souffrir des oppositions qui s'élèvent de temps en temps entre les diverses collectivités et dont l'origine sont les difficultés énormes qu'éprouvent ces collectivités. Un certain chauvinisme bien compréhensible se fait jour.

D'autre part, les problèmes de chacune des collectivités sont imbriqués. Une unité de vues et le règlement complet — et non

partiel — des questions imposent la création d'un organisme. On a déjà fait valoir cette nécessité dans le passé.

Pour ma part, en ma qualité d'élu local de longue date, j'ai participé à des comités officieux de coordination entre le département de la Seine et celui de Seine-et-Oise, car les élus de ces deux départements voyaient la nécessité de ces réunions pour résoudre certains problèmes.

Pour tous ces motifs, la mise en place du district est d'une urgence absolue.

L'équipement, vu son ampleur, nécessite des mesures exceptionnelles et le seul moyen financier de réaliser cet équipement, c'est encore de mettre en place le district.

Je remercie le Gouvernement d'avoir augmenté la part de l'Etat qui, dans le premier projet, était prévue pour un tiers, d'avoir augmenté, insuffisamment peut-être, la part de l'emprunt prévue aussi pour un tiers à l'origine, et de réduire ainsi la part des collectivités locales.

Je remercie également le Gouvernement d'avoir modifié le mode de financement. Mais il est évident, là encore, qu'un effort complémentaire du contribuable est indispensable.

Je le remercie enfin et surtout de faire une œuvre positive.

Dieu sait si je l'ai attaqué parfois véhémentement. Mais, sur ce point, très objectivement, je lui rends hommage : il est le premier Gouvernement à avoir posé le problème crucial de l'organisation de la région de Paris, que pour ma part j'ai réclamé de longue date.

M. le Premier ministre déclarait cet après-midi que le Gouvernement pourrait envisager également des modifications des limites administratives. A cet égard, le Gouvernement a fait machine arrière en abandonnant l'article 5 de l'ordonnance. Il a eu raison de le faire, car ce problème de la modification des limites administratives est considérable. Il ne peut être réglé du jour au lendemain. Or il est indispensable, étant donné la situation, de trouver au plus tôt une solution au problème de la région parisienne.

Cela dit, étant convaincu de la nécessité de la mise en place le plus tôt possible du district, je me permettrai, monsieur le ministre de l'intérieur, de formuler quelques critiques sur le programme d'équipement, compte tenu des besoins. Ceux-ci sont à la fois fonction de l'augmentation de la population et du retard qu'il faut rattraper. Ce sont ces deux facteurs qui justifient un plan d'équipement considérable.

Je ne veux pas revenir sur les données des rapports relatifs à l'augmentation de la population de la région parisienne. Je veux simplement noter que, de 1936 à 1954, en 18 ans, la population a augmenté de 544.000 habitants, passant de 6.880.000 à 7.424.000 habitants, qu'entre 1954 et 1960, c'est-à-dire en six ans, elle a augmenté de 800.000 habitants pour arriver au chiffre actuel de 8.400.000 habitants, soit une augmentation moyenne annuelle de 160.000 à 180.000 personnes dont d'ailleurs 50.000 par excédent de naissances sur place et non par immigration.

Je sais bien que le Gouvernement tente d'éviter cette augmentation constante de la population ; je sais bien que le plan d'aménagement — que sur ce point j'ai critiqué — prévoit que jusqu'en 1970 l'augmentation de la population sera moins sensible et que l'agglomération parisienne ne dépassera pas 9 millions d'habitants. Mais j'estime que toutes les mesures qui ont été prises pour préparer ce résultat sont demeurées, pour l'instant, sans effet. Certes, le Gouvernement a réussi à obtenir le transfert d'industries en province mais le personnel de ces industries n'a pas suivi. Certaines mesures, c'est l'évidence, sont malheureusement inefficaces. Une population de 8.400.000 habitants, c'est, actuellement, plus du sixième de la population française et je pense quant à moi que, dans quelques années, elle atteindra 10 millions d'habitants.

C'est pour faire face aux besoins d'une telle masse qu'on doit étudier un plan d'équipement.

Considérez qu'une ville comme Poissy a vu sa population augmenter, par rapport à 1946, dans la proportion de 117 p. 100, que la population des Mureaux a augmenté de 300 p. 100, que des communes comme la Celle-Saint-Cloud vont passer de 7.000 habitants à 25.000 habitants en peu de temps.

Les habitants vivent dans des cités métamorphosées où l'on ne peut plus faire face aux besoins ; si l'on veut qu'ils vivent normalement, l'effort d'équipement doit être immédiatement entrepris.

Je sais bien que la région parisienne ne comprend pas que des communes urbaines et qu'il y a aussi d'autres communautés qui ne présentent pas le même caractère. N'oublions pas que, dans l'ensemble géographique délimité par le projet de loi qui englobe 1388 communes, il y en a 1.098 qui comptent moins de 2.000 habitants. La population urbaine, dans l'agglomération, est certes prépondérante, puisqu'elle représente 92,9 p. 100, mais il faut tenir compte de la zone rurale qui, elle aussi, a besoin d'équipements.

Quels sont les besoins de cette région parisienne ? Je voudrais examiner très rapidement chacun des postes importants.

Actuellement dans la proportion de 12 à 15 p. 100, la population de la région parisienne est mal logée. Soixante mille logements insalubres doivent être remplacés; leur suppression, en dix ans, correspond à un programme de 6.000 logements par an. Deux cent mille logements sont surpeuplés; un programme de desserrement réparti sur quinze ans représente la construction de treize mille logements par an. Le renouvellement exceptionnel du patrimoine immobilier, à raison de 160.000 logements en quinze ans, en tenant compte de l'arriéré, représente 10.000 logements par an. Le renouvellement normal du patrimoine immobilier représente 20.000 logements par an. L'accroissement naturel de 50.000 habitants par an, à raison de quatre personnes par logement, représente 12.500 logements nouveaux. L'immigration de 130.000 habitants par an, à raison de quatre personnes par logement, représente 32.500 logements. Nous arrivons donc au total de 94.000 logements nouveaux par an. Actuellement, nous sommes loin de cette réalisation, quels que soient les efforts de M. le ministre de la construction.

S'agit-il de l'enseignement ?

Je ne veux pas parler de l'enseignement primaire où les besoins en classes ne peuvent même plus être chiffrés si l'on tient compte de l'augmentation massive de la population scolaire.

En ce qui concerne l'enseignement du second degré, avec les effectifs actuels de 255.000 élèves et une augmentation prévisible de 100.000 élèves en dix ans, 130 établissements de 1.000 à 1.500 élèves devront être construits dans la région parisienne.

Pour l'enseignement supérieur, l'effectif était de 66.200 élèves en 1959; on en prévoit le triplement en dix ans. Un nouvel effort d'équipement en locaux est donc nécessaire pour assurer l'accès de l'enseignement supérieur à cette nouvelle vague d'élèves.

Les besoins en équipement hospitalier sont les suivants : 10.000 lits d'hôpitaux, 6.000 lits dans les établissements psychiatriques, 10.000 lits dans les maisons de retraite.

Les besoins en eau potable ?

On a distribué, en 1957, le volume record de 2.300.000 mètres cubes-jour ; 2.700.000 mètres cubes-jour auraient été nécessaires et, avec une population de dix millions d'habitants, il faut prévoir 4.015.000 mètres cubes par jour. Ce ne sont pas les simples travaux de captages nouveaux qui permettront d'assurer l'alimentation en eau de la région. Il faut entreprendre des travaux considérables pour, pratiquement, doubler le rendement actuel.

J'ai dit, en commençant, un mot de l'assainissement.

J'insiste sur le fait que le débit de l'effluent est de deux millions de mètres cubes par jour. Il atteindra trois millions de mètres cubes. La station importante d'Achères ne permet de traiter que 15 p. 100 de l'effluent alors qu'elle devrait en traiter 30 p. 100. Sur douze cellules prévues, une seule, à l'heure actuelle, fonctionne. Ainsi, 500.000 mètres cubes par jour se déversent-ils directement dans la Seine donnant aux eaux de ce fleuve, en aval de Paris, l'aspect abominable que vous savez.

Le problème est considérable. Nos collègues de province doivent savoir comment vivent les populations de la région parisienne. Les départements, même déshérités, sont souvent plus avantagés que l'immense agglomération qui a la capitale pour centre.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Très bien !

M. André Mignot. Je me permettrai de critiquer ce programme triennal, non seulement parce qu'il a été arrêté uniquement par des techniciens et non par les élus qui vivent, comme moi, depuis de nombreuses années, sur le tas, si je puis dire, mais aussi parce qu'il est insuffisant.

Le projet a arrêté le chiffre de 5.500 millions de nouveaux francs. C'est sans doute une somme considérable. Mais, comme l'ont déjà dit certains orateurs, ce chiffre a été gonflé. Sont compris, dans ce total, des crédits qui, en toute hypothèse, devraient être inscrits au budget de l'Etat ou d'établissements publics autres que les collectivités locales.

Je citerai seulement deux chiffres.

On prévoit, pour les autoroutes, un crédit de 561 millions de nouveaux francs. Mais cette dépense est prévue, depuis longtemps, sur le budget des transports. Il s'agit d'un programme national qui n'a aucun rapport avec les problèmes du district qui nous intéressent aujourd'hui. D'ailleurs il n'est prévu aucun financement de la part des collectivités.

De la même manière, ne devraient pas figurer dans les prévisions les 669 millions de nouveaux francs qui relèvent des budgets de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P. et non pas des collectivités locales.

Pour mesurer exactement l'ampleur de l'effort supplémentaire qu'on se prépare à réaliser, il faut donc déduire des 5.500 millions de nouveaux francs qu'on nous annonce les sommes relatives à toutes les opérations qui ont un caractère

national ou intéressent d'autres collectivités que les collectivités locales.

Deuxième critique relative à ce programme triennal : la répartition prévue est mauvaise.

Je constate d'abord que la zone rurale est, dans une certaine mesure, négligée. Certes, du point de vue démographique, elle ne représente que 8 p. 100 de la population ; mais, du point de vue territorial, elle représente beaucoup plus.

Je n'entends pas prendre à mon compte toutes les critiques qui sont émises par certains élus ruraux. On ne saurait dire que, dans ce programme, rien n'est prévu pour les collectivités de zone rurale, car il est bien certain que celles-ci, comme les autres, tireront bénéfice de certains aménagements d'ordre général. C'est ainsi que les parcs de stationnement qui seront aménagés aux entrées de Paris profiteront autant aux populations rurales qu'aux populations urbaines qui viennent avec leurs véhicules à Paris. Il est bien évident aussi que, dans la mesure où le district prendra en charge des programmes de scolarité ou d'assainissement, les programmes départementaux s'en trouveront allégés et que, si les conseils généraux maintiennent leurs dotations habituelles, le volume des travaux intéressant les communes rurales s'en trouvera singulièrement accru.

Il ne faut cependant pas négliger cet aspect du problème. Ce n'est pas parce que, dans le district, la population rurale est infiniment moins nombreuse que la population urbaine qu'on doit l'oublier.

Je relève également une mauvaise répartition sur le plan géographque. On permettra à un représentant de Seine-et-Oise de dire que ce département est très mal servi par le plan d'équipement triennal et d'illustrer son propos par quelques exemples.

En matière d'abattoirs et de marchés, le plan triennal est assorti de crédits uniquement pour la réorganisation de la Villette et la création du marché de Rungis. Est-ce à dire que la population de Seine-et-Oise n'a pas besoin d'abattoirs et de marchés ? Pourtant, dans mon département, les projets ne manquent pas à cet égard. J'aurais donc souhaité, dans ce domaine particulier pris en exemple, une plus juste répartition.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Très bien !

M. André Mignot. En ce qui concerne les ordures ménagères, le plan du comité n° 2 *bis* du fonds de développement économique et social ne comporte qu'un projet, celui de la reconstruction de l'usine d'incinération d'Issy-les-Moulineaux. Or le département de Seine-et-Oise se heurte aussi à de graves difficultés à cet égard. Nous avons besoin d'usines de traitement — et non d'incinération, d'ailleurs — des ordures ménagères. (*Applaudissements.*) Nous avons malheureusement, comme nos sympathiques concitoyens de la Seine ou de la ville de Paris, des ordures à évacuer. Mais rien n'est prévu à cet égard, pour nous, dans le plan triennal.

Je demande que l'on m'excuse de citer ces exemples particuliers, mais c'est parce que je les connais mieux.

En voici un autre : on prévoit le financement de la cité administrative de Melun; je ne m'en prends plus à la ville de Paris (*Sourires*), bien qu'on envisage aussi, pour la Seine, l'achèvement d'un immeuble administratif à Paris. Or je n'ai pas trouvé, dans le plan d'équipement, un centime destiné au financement du centre administratif de Versailles qui est en voie de réalisation. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Le programme triennal prévoit la construction de seize collèges techniques. A Versailles, un collège technique est sur le point d'être construit ; le terrain est acquis et les plans sont soumis à l'approbation ministérielle. Mais cette réalisation ne figure pas dans le plan d'équipement. Pour quelle raison ? Je l'ignore.

Je le dis sans animosité : il faut envisager une nouvelle répartition des crédits affectés au plan triennal. Mais à ceux qui, comme moi, critiquent ce plan, je répète que l'unique moyen de le modifier est de mettre en place le conseil de district. C'est la vraie, c'est la seule solution positive.

Je voudrais, à cet égard, que M. le ministre de l'intérieur renouvelle les déclarations qu'il a bien voulu faire en réponse aux questions que je lui ai posées devant la commission des lois constitutionnelles. Il m'a dit non seulement que le conseil serait habilité à fixer une ordre d'urgence mais que le programme n'avait pas un caractère *ne varietur* et qu'il pouvait être modifié en fonction des besoins. Le programme triennal — j'entends bien — sera un plan de base mais il pourra être aménagé, dans une certaine mesure, par le conseil et sur son appréciation.

Monsieur le ministre de l'intérieur, vous donneriez satisfaction à nombre d'entre nous, je le crois, si vous confirmez ces propos.

Siégeant depuis un certain temps à la commission de réforme municipale présidée par vous-même, j'ai toujours constaté — et je vous en rends hommage publiquement — votre souci de satisfaire l'opinion des collectivités locales. Je suis persuadé que, s'agissant du district, vous êtes animés d'une préoccupation identique. C'est pourquoi j'attacherai un grand prix à vos déclarations à ce sujet. D'avance, je vous en remercie.

A nos collègues qui ne sont pas d'accord sur ce plan d'équipement je dis que, si nous ne mettons pas en place le conseil de district, ce sont les technocrates qui, jusqu'à la fin de 1962, continueront à appliquer un plan qui n'a pas reçu notre approbation.

M. le rapporteur. Très bien !

M. André Mignot. Je voudrais maintenant examiner le texte qui nous est soumis et présenter quelques observations sur son contenu même.

Ce texte, à mes yeux, représente un progrès par rapport au premier projet déposé en juillet et il sera encore amélioré si M. le ministre de l'intérieur accepte les amendements que j'ai déposés sur le bureau de la commission des lois et que cette commission — je l'en remercie — a adoptés.

Contrairement au premier projet, qui ne faisait que compléter l'ordonnance du 4 février 1959, le deuxième projet revient au point de départ et abroge cette ordonnance.

Aux termes de ce projet, le cadre géographique du district est modifié. Hier, il comprenait le département de Seine-et-Oise moins deux cantons et demi. Aujourd'hui, il comprend tout notre département, avec la Seine et le département de Seine-et-Marne. Mais les cinq cantons de l'Oise qui y sont également compris demandent à en être exclus.

Le département de Seine-et-Oise a, à cet égard, satisfaction, puisque les modestes parcelles qui étaient exclues demandaient, à juste titre, à subir le sort commun du département. Il n'est pas souhaitable, en effet, que notre département soit morcelé. C'est en vertu du même raisonnement que les cinq cantons de l'Oise ont demandé leur exclusion.

D'ailleurs, comment le département de Seine-et-Oise serait-il découpé ? La zone urbaine n'est pas tellement définie et que diraient les nombreux cantons qui seraient coupés en deux alors que, déjà, un seul protestait contre une telle situation lors du dépôt du premier projet ?

Ainsi les limites du district coïncident avec celles du plan d'aménagement de la région parisienne, et c'est indispensable puisque ce plan est l'expression de notre programme d'équipement.

Enfin, si un effort financier est consenti pour le district — et c'est l'un des intérêts les plus importants de cette création — les régions qui ne seraient pas incluses dans ce district, non seulement ne bénéficieraient pas de l'effort qui est fait, mais risqueraient d'être oubliées et abandonnées.

J'estime donc, pour toutes ces raisons, que les zones rurales de la région parisienne ne doivent pas être séparées des zones urbaines.

Les assemblées de la Seine ayant refusé de désigner leurs membres devant participer au conseil, le Gouvernement en a profité pour préciser, dans son projet de loi, que ces membres seraient nommés par le Gouvernement en raison de leurs fonctions et non pas élus par leurs pairs, leur nombre pouvant varier entre dix et vingt.

J'ai fait valoir qu'il n'était pas possible, dans ces limites, d'assurer une juste représentation des diverses populations urbaines et rurales, et la commission a accepté de porter ce nombre de vingt à trente, étant précisé que la moitié des membres seraient désignés ès qualités, l'autre moitié étant élue par les assemblées locales.

Il est prévu que, à côté du conseil, siégeront des sections d'études spécialisées La commission des lois a bien voulu accepter un des amendements, précisant que ces commissions seraient composées d'élus et que ces élus représenteraient les diverses régions du district, c'est-à-dire y compris les régions rurales. J'insiste sur ce point, car ces régions doivent être directement représentées au sein des commissions spécialisées puisque, compte tenu du nombre limité des membres en conseil, il est difficile d'atteindre à la représentativité désirable.

Quelle sera l'activité de ce conseil de district ?

Sa tâche primordiale, aux termes de l'article 3, est d'étudier et d'arrêter le plan d'équipement régional et même de s'occuper de l'organisation de certains services publics. Il ne s'agit pas, bien entendu, des programmes d'équipement local, qui restent de la compétence des communes, au nom même du principe des libertés communales, qui doit être sauvegardé. C'est bien ainsi, d'ailleurs, que l'entend le Premier ministre, si l'on se réfère à sa déclaration liminaire.

Le district pourra aussi accorder aux collectivités et établissements publics de la région des subventions et même, dans des cas exceptionnels, assurer la prise en charge de travaux d'intérêt régional à condition que ce soit en accord avec les collectivités intéressées.

Sur ma proposition, la commission des lois a bien voulu accepter, pour le district, une activité d'un nouvel ordre. Celui-ci pourra, non pas emprunter directement, mais faire le relais d'emprunts dont les collectivités locales auraient besoin.

Monsieur le ministre, j'appelle spécialement votre attention sur cet amendement et j'espère que vous l'accepterez, car nous connaissons bien les difficultés qu'éprouvent les communes à emprunter, et il est souhaitable qu'un organisme coordonnateur et surtout puissant puisse intervenir dans les situations difficiles. Plus l'organisme sera fort, plus il aura de chances de vaincre les obstacles multiples qui s'opposent toujours à des emprunts de la part des collectivités locales.

A la suite de nos protestations, la part de l'Etat et celle de l'emprunt ont été augmentées, et le deuxième projet actuellement en discussion, au lieu de prévoir comme ressources nouvelles à percevoir 150 millions de nouveaux francs en 1961 et 300 millions en 1962, fixe ces ressources nouvelles, comme l'indiquait M. le rapporteur de la commission des lois, à 110 millions de nouveaux francs en 1961 et 220 millions en 1962.

La question qui se pose est de savoir comment créer ces ressources fiscales nouvelles, alors que chacun sait que le contribuable est déjà surchargé, de façon d'ailleurs très inégale, dans la région parisienne.

Comme il est indispensable d'équiper cette région, et que la participation de ses contribuables, dans la mesure où elle est limitée et équitable, ne peut être évitée, à moins de tenir le raisonnement démagogique de ceux qui veulent bien un équipement mais ne veulent pas payer un centime — ce sont des opinions de ce genre qui émanent notamment de l'extrême gauche (*Interruptions à l'extrême gauche.*) — et qui se plaignent de manquer d'équipement alors qu'ils n'admettraient pas de la part des contribuables un effort quelconque pour assurer le bien-être de ces populations qu'ils prétendent défendre.

M. Jean Lolive. Regardez plutôt l'exemple des municipalités communistes !

M. André Mignot. Le premier projet gouvernemental prévoyait une superpatente sur les industries et commerces de gros, cet impôt étant péréqué, c'est-à-dire favorisant les communes dont la gestion avait eu pour conséquence de surcharger le contribuable. En juillet, devant M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat aux finances, à la commission, je me suis vivement opposé à ce mode de financement. Le projet actuel, modifiant la solution, prévoit des taxes correspondantes aux centimes additionnels mais indépendantes des centimes additionnels communaux et départementaux.

Le premier avantage est l'unification d'imposition, aussi bien pour la facilité de recouvrement que pour la rationalisation. Pourquoi le contribuable paierait-il différemment au district un collecteur d'eaux usées à caractère régional et à la commune un collecteur d'eaux usées à caractère local ?

S'agissant d'équipements qui intéressent tous les habitants de la région parisienne, il est normal que toutes les catégories de la population participent au financement des opérations par le jeu des centimes additionnels : le patenté pour sa part, mais aussi le propriétaire foncier — que sa propriété soit bâtie ou non — en raison de la plus-value donnée à sa propriété par suite de l'équipement supplémentaire apporté, mais aussi le contribuable assujetti à la cote mobilière, soit qu'il fasse un geste de solidarité parce qu'il est convenablement logé, soit qu'il paye sur la valeur locative d'un logement neuf dont il bénéficiera en raison de la participation financière que le district aura apportée pour compléter le financement d'Etat nécessaire à la réalisation de son logement.

Si certains trouvent injuste un tel mode de financement, c'est qu'ils ne sont pas d'accord sur le principe même des centimes additionnels, et dans ce cas, il faut modifier ce principe sur le plan général, ce qui aura, par voie de conséquence, des incidences sur le régime proposé.

Mais les autres solutions préconisées sont absolument injustes, qu'il s'agisse de la superpatente, même limitée aux industries employant plus de dix ouvriers, ou qu'il s'agisse d'un impôt sur les salaires. L'une et l'autre solutions se heurtent à deux objections fondamentales : l'injustice et l'incidence sur les prix. L'injustice, parce qu'il n'y a aucune raison de pressurer le patenté dans sa généralité ou suivant sa classe — en limitant la superpatente aux entreprises de plus de dix ouvriers — ce qui reviendrait à pressurer une seule catégorie de contribuables pour assurer un équipement servant à l'ensemble de la population. L'incidence sur les prix, parce que, ajoutée aux diverses mesures intervenues récemment — doublement de la taxe sur les transports, taxe sur les locaux affectés à une activité professionnelle — la surcharge fiscale et parafiscale aurait certainement pour conséquence d'augmenter les prix, ce dont n'ont pas besoin les consommateurs de la région parisienne.

En revanche, la commission a supprimé, adoptant un amendement présenté par mes collègues et moi-même, un impôt sur l'eau qui devait produire 10 millions de nouveaux francs. Déjà l'eau est par principe taxée de 0,03 NF pour financer les programmes d'adduction d'eau et surtaxée bien souvent par les syndicats concessionnaires en raison des programmes de travaux déjà exécutés dans leur cadre, ce qui ferait payer une supertaxe à ceux qui ont déjà assuré leur équipement, au profit de ceux qui ont eu l'impéritie de ne pas assurer le leur.

Certes, il est prévu dans le programme d'équipement un important crédit pour l'alimentation en eau, problème crucial pour la région parisienne, ainsi que je le disais tout à l'heure. Mais, dans le même ordre d'idées, il est prévu un crédit important pour l'aménagement de lieux de stationnement et de parkings sans que soit retenue une taxe de stationnement.

Enfin, l'injustice de cet impôt serait criante eu égard aux différences considérables que l'on constate en ce qui concerne le prix de l'eau dans la région parisienne. De 0,28 NF le mètre cube à Paris, elle passe à 0,43 NF à Versailles, pour atteindre 0,57 NF au syndicat des communes de la banlieue de Paris et même plus de 1 NF dans certaines communes syndiquées de Seine-et-Oise.

M. Eugène-Claudius Petit. Pourquoi ne paierait-on pas l'eau le même prix dans tout le district ?

M. André Mignot. C'est une solution que l'on pourrait peut-être envisager dans le cadre du district quand celui-ci sera mis en place, en vue d'unifier l'effort de tous les contribuables et usagers de la région parisienne.

Sur ce point, je suis pleinement d'accord avec vous, monsieur Claudius Petit.

M. Eugène-Claudius Petit. Ce serait l'expression d'une vraie solidarité.

M. André Mignot. Cependant, l'effort supplémentaire demandé pour la fiscalité directe étant le même pour toutes les populations de la région parisienne, il conviendrait de réparer une injustice vis-à-vis des contribuables qui, au titre des impôts locaux, payent beaucoup plus que d'autres.

Cette inégalité, qui est des plus sensibles en ce qui concerne les impôts directs, a pour origine une différence énorme du produit des impôts indirects, c'est-à-dire de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Les recettes locales qui alimentent un budget communal forment un tout, et il est bien certain que dans la mesure où l'impôt indirect produit moins, il faut augmenter le produit de l'impôt direct dans le cadre d'un rendement général.

Aussi au sein d'une même collectivité, en l'espèce le district de Paris, finançant l'équipement général de ce district, est-il équitable de redresser dans une certaine mesure la charge fiscale demandée aux populations

Comme les habitants de Seine-et-Oise et, dans une mesure peut-être moins importante, les habitants de la Seine achètent à Paris et ainsi augmentent dans une proportion considérable le rendement de la taxe locale de la ville de Paris, il est équitable qu'une péréquation soit faite.

Ce principe a été reconnu, par le décret du 28 mars 1957, après bien des luttes, auxquelles j'ai participé, menées dans le cadre de l'agglomération.

Il est normal que ce principe le soit également pour le financement du district. C'est dans cet esprit que j'ai déposé un amendement tendant à financer les charges nouvelles du district, pour une modeste part, par des impôts indirects qui seraient payés par les communes les plus riches dans la mesure du rendement de ceux-ci, c'est-à-dire précisément, par celles où, par voie de conséquence, la charge des impôts directs est nettement réduite.

Mes chers collègues, je conclus. Le district a ses détracteurs ; certaines objections qui sont formulées sont parfaitement valables. Au titre de ces objections, je reconnaîtrai volontiers que le programme d'équipement triennal dans sa teneur mérite bien des critiques, que, d'autre part, malgré un financement nécessaire, il va être demandé à certains contribuables de la banlieue ou de la zone périphérique un effort supplémentaire difficile à admettre, compte tenu de l'effort extrême déjà fourni.

Cependant, l'institution du district est une nécessité, sur laquelle le Gouvernement s'est penché à juste raison, non seulement pour assurer un équipement absolument indispensable qui manque à l'heure actuelle, mais aussi pour coordonner des efforts qui, pour être rationnels, doivent dépasser les limites administratives. C'est pourquoi je suis partisan de mettre en place au plus tôt les organes de ce district, conformément au vœu du Gouvernement que j'approuve dans ce domaine. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Legaret. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jean Legaret. Monsieur le ministre, par deux fois, en juin 1959 et en avril 1960, les assemblées parisiennes, c'est-à-dire le

conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine, ont paralysé les textes gouvernementaux sur le district. Sans doute n'avaient-elles pas le pouvoir d'annuler le moins du monde les textes en question, mais elles les ont privés d'efficacité en refusant de désigner leurs représentants dans l'assemblée prévue pour diriger le district.

Les raisons qui ont incité les assemblées parisiennes à agir de cette façon étaient doubles : c'étaient, d'une part, des raisons de texte visant l'ordonnance du 4 février 1959 et singulièrement son article 5, d'autre part — je le dis maintenant devant vous, monsieur le ministre, l'ayant dit hors de votre présence dans lesdites assemblées — un certain nombre de maladresses gouvernementales.

Lorsque, devant les assemblées parisiennes, a été présenté un mémoire tendant à la désignation des représentants des deux collectivités au conseil de district, vous avez accompagné ce mémoire d'une lettre laissant entendre une volonté déterminée du Gouvernement de mettre sur pied l'institution, bon gré mal gré, nonobstant l'avis des assemblées parisiennes, et vous avez ainsi inutilement irrité les représentants de la ville et du département.

Mais, me direz-vous, après tout, ce ne sont là que des réactions passionnelles. L'important est de savoir quel est le problème de fond.

Ayant été, je crois, l'un des principaux artisans du rejet de l'institution devant les assemblées parisiennes, en présence du nouveau texte que vous nous soumettez, je vous dis tout de suite, monsieur le ministre, que, contrairement à mon habitude, dans l'ensemble, je vous donne mon adhésion.

Votre nouveau texte est en effet tout différent, et il est très réconfortant pour les représentants des assemblées que l'on a un jour improprement déclarées « mineures » au regard de cette Assemblée que l'on veut encore considérer comme majeure, de constater qu'en la circonstance ces assemblées locales — conseil municipal et conseil général — ont contraint le Gouvernement, dans une lutte qui semblait être celle du pot de terre contre le pot de fer, à reprendre son texte. Ses imperfections sont devenues alors tellement évidentes que, sur les observations de ces deux assemblées, le Gouvernement l'a rectifié et lui a apporté des améliorations sensibles.

Examinons donc successivement, le principe même du district, le problème de son administration et celui de son financement.

Sur le principe du district, monsieur le ministre, je crois qu'il n'y a pas de problème. Nous sommes tous d'accord pour faire cesser l'anarchie qu'ont dénoncée tous les orateurs qui m'ont précédé, notamment M. Mignot.

Il est certain qu'une certaine anarchie règne dans la région parisienne. Je dis « région parisienne » pour reprendre une expression que je n'aime pas et que vous semblez cependant préférer à celle d'« agglomération parisienne », que je trouve meilleure, parce qu'elle signifie quelque chose, comme Henri Sellier l'avait parfaitement compris bien avant la dernière guerre (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche*) alors que cette expression de « région parisienne » ne veut rien dire. Je suis déçu, monsieur le ministre que vous repreniez cette expression-là, alors que vous disposez, comme votre collègue M. Sudreau, de l'expression infiniment meilleure d'agglomération parisienne qui, elle, répond à une réalité.

Mais peu importe que vous appeliez cela région parisienne ou que vous repreniez ce terme détestable de « district » qui nous choque par sa consonance. On a dit qu'on n'avait pas voulu faire le « grand Paris », parce que cela évoquait — et c'est vrai — les souvenirs du « Gross Paris ». Mais le terme « district », qui découle tout droit du mot « Kreis », n'est guère préférable.

Il aurait fallu adopter un autre terme que celui de « district » et une autre expression que celle de « région parisienne ». Mais, quel que soit le terme utilisé, la nécessité de l'œuvre n'en demeure pas moins.

Nous sommes dans une situation anarchique. Mais ce qui est extrêmement grave, c'est que cette situation anarchique provient du fait que nous nous trouvons devant un ensemble qui est soumis à un régime législatif et réglementaire dont vous ne pouvez pas, monsieur le ministre de l'intérieur, reconnaître l'absurdité en tant que ministre, mais qu'en tant que membre du Conseil d'Etat vous ne considérez certainement pas comme parfaitement satisfaisant.

Il est bien certain que cette ville de Paris est soumise à une tutelle qui, selon le mot du baron Haussmann, est en réalité de l'administration directe.

Mais, si « la capitale appartient au Gouvernement », pour reprendre un mot attribué au baron Haussmann, par contre les villes qui l'entourent constituent — il faut le dire — une véritable féodalité, sans donner à ce mot un sens péjoratif. Chacune des municipalités agit dans une autonomie absolue. Il est nécessaire de faire disparaître en partie cette situation, et cela ne sera possible qui si vous réalisez une organisation d'ensemble. Cette organisation d'ensemble, je la crois bénéfique même pour ceux qui en seront victimes — et nous serons, nous, les édiles de Paris, parmi les principales victimes.

Je vise bien entendu certains aspects de l'autonomie.

C'est sur ce point que vous avez rencontré le plus de difficultés, car pendant très longtemps les élus locaux ont estimé que la réalisation du district supprimait l'autonomie des communes. Il y a effectivement une diminution de leur autonomie. Mais il s'agit d'établir la balance entre les avantages que l'on peut en retirer et les inconvénients qui en résultent.

Si vous réalisez une œuvre dans un esprit libéral, qui semble être le vôtre maintenant, mais que ne reflétait malheureusement pas l'ordonnance du 4 février 1959, si vous respectez l'autonomie des collectivités en cause, si vous ne leur imposez pas des servitudes, mais si vous leur proposez une coopération, une collaboration pour parvenir à une organisation d'ensemble, alors, monsieur le ministre, nous serons certainement d'accord avec vous.

J'aborde mon deuxième propos, relatif à l'administration du district.

Monsieur le ministre, je vous l'ai dit récemment en commission, ce qui a caractérisé la phase antérieure, c'est que les collectivités locales ont mis en échec le fonctionnement du district en refusant purement et simplement de désigner leurs représentants au conseil prévu pour diriger ce district.

Vous avez alors trouvé un moyen très simple d'écarter cette difficulté, vous avez dit : puisque les collectivités locales qui étaient chargées de désigner leurs représentants — il est en effet impossible de constituer un conseil de district sans représentants de la ville de Paris et du département — ont mis le système en échec en refusant de désigner ces représentants, elles n'auront plus à les désigner désormais — c'est toute l'économie de l'article 4. Dorénavant, prévoyiez-vous, les membres du conseil d'administration seront choisis par le Gouvernement et ils seront en nombre indéterminé. Cela vous eût permis, selon la formule très simple que l'on appelle en Angleterre « les fournées de pairs », d'obtenir la majorité nécessaire.

Nous en avons discuté en commission, et je rends hommage à la compréhension que vous avez manifestée puisque nous sommes arrivés sur ce point à un amendement dont j'étais le promoteur, qui a été repris par M. le rapporteur et accepté par la commission — il sera présenté en son nom — et qui aboutit à une solution non pas sans doute, entièrement satisfaisante, mais comportant au moins, une certaine logique.

Le projet de loi original vous laissait, monsieur le ministre, une marge quant au nombre des membres du conseil d'administration. La position de cette marge relève du domaine législatif. Lorsque les décrets d'application interviendront, elle sera supprimée car ces décrets devront fixer un nombre déterminé une fois pour toutes.

La commission a décidé que le nombre des membres du conseil d'administration, qui était prévu par le projet de 10 à 20, serait porté de 20 à 30, et elle est revenue au principe de l'élection. Mais, comprenant votre souci, elle a fait un pas vers vous et institué une soupape, c'est-à-dire que si les assemblées ne choisissent pas leurs représentants dans un délai raisonnable, vous reprendrez votre liberté et vous pourrez désigner les membres du conseil d'administration. C'est une concession que nous vous faisons et qui vous permettra de sortir de l'ornière.

Pour ce qui est de l'exécutif du district, je n'y reviendrai pas.

Nous avons préféré que le district fût dirigé par un délégué général plutôt que par le préfet de la Seine. Il nous paraît fâcheux que le préfet de la Seine, qui est l'un des préfets en cause, puisse avoir autorité sur ses collègues. Il est préférable que l'homme qui aura la charge du district ne soit pas en même temps chargé d'une circonscription territoriale.

L'exemple du commissaire régional à la construction est particulièrement instructif. Il représente une véritable monstruosité dans l'ensemble de l'administration française. Le commissariat général a été créé afin que le commissaire général supervise un ensemble de préfectures et impose, pour ce qui touche à la construction, des directives à quatre préfets. Il est donc en cela leur supérieur, mais par une incroyable aberration, on l'a subordonné à l'un d'entre eux. Et c'est ainsi que ce superpréfet de la construction est également le secrétaire général d'un des préfets auquel il est chargé de donner des ordres.

C'est cet exemple qui a inspiré nos collègues de la commission des lois constitutionnelles et les a conduits à se prononcer en faveur d'amendements tendant à créer une autre autorité que celle envisagée : on ne peut pas être à la fois le patron et le serviteur.

Toutefois, monsieur le ministre, nous admettons volontiers de vous laisser une certaine marge de choix. Nous avons accepté un amendement de M. Boscher tendant à instituer un délégué plutôt que de faire du préfet de la Seine le patron du district. Mais nous vous laissons la possibilité de choisir ce

délégué. Nous ne vous imposons pas de désigner, par exemple, un inspecteur général d'administration en mission extraordinaire. Une fois de plus, nous nous conformons, nous, à la Constitution et restons dans le domaine législatif qui nous est propre.

En revanche, la commission a émis plus qu'un vœu ; elle souhaite impérativement que l'institution de ce délégué général, quel que soit son titre, ses fonctions ou son origine, n'aboutisse pas à la création d'une super-administration.

La fréquentation de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police est extrêmement instructive sur les malheurs actuels du ministre de l'intérieur. A certaines époques, particulièrement troublées, celui-ci se trouve en présence d'une pléthore de préfets et de sous-préfets dont il ne sait trop quoi faire et cet encombrement des couloirs de la carrière préfectorale lui cause le plus grave souci. En tant qu'élu de la ville de Paris et du département de la Seine, je trouve, monsieur le ministre, que vous manifestez à l'égard des circonscriptions que nous représentons, une sollicitude excessive en déversant sur elles l'excédent de ces personnages dont vous ne savez que faire.

M. Roger Pinoteau. Très bien !

M. Jean Legaret. La lecture du bottin administratif — je l'ai consulté de nouveau cet après-midi de façon à ne pas avancer des chiffres erronés — m'a précisé que rien que dans les cabinets des deux préfectures de la Seine et de police, on compte actuellement 21 préfets et sous-préfets, sans oublier, naturellement, tous ceux qui sont — si j'ose dire — des surnuméraires, c'est-à-dire ceux qui n'apparaissent ni au bottin administratif ni sur les circulaires par lesquelles vous vous faites connaître quels sont les membres de votre administration détachés dans les préfectures.

Ainsi donc, nous vous déchargeons déjà, monsieur le ministre, d'une bonne trentaine de vos préfets. Ne nous en attribuez pas d'autres !

A ce propos — et je serais heureux que vous nous fassiez connaître votre sentiment sur ce point — je dois me faire l'écho de l'émotion profonde des administrateurs de la ville de Paris et du département de la Seine, qui, comme vous le savez, administrent en même temps la préfecture de police, à la nouvelle que le comité interministériel pour la région parisienne, créé par décret du 2 février 1960 — comité qui est toujours pour nous absolument mystérieux — aurait pris la décision de pourvoir systématiquement aux postes d'avancement dans les administrations parisiennes, par voie de détachement, des fonctionnaires de l'Etat. Ce n'est évidemment, comme pour tout ce qui concerne le comité interministériel pour la région parisienne, qu'un simple bruit. On ne sait jamais ce que fait ce comité puisque, jusqu'à présent, il n'a jamais publié de décision mais, presque à chacune de ses réunions, on annonce que des décisions ont été prises « antérieurement ».

Ce bruit, qui paraît fondé, au point que les intéressés ont été contraints de poser une question à M. le préfet de la Seine et à M. le préfet de police, ce bruit, s'il était confirmé par vous, monsieur le ministre, serait terriblement inquiétant. Nous verrions ainsi des cadres parfaitement valables, des cadres recrutés dans des conditions extrêmement difficiles, des cadres qu'il faut recruter maintenant — et vous le savez, monsieur le ministre, nous nous en sommes entretenus quand vous étiez directeur de la fonction publique — par le truchement de l'école nationale d'administration, nous verrions ainsi, dis-je, des cadres qui, si ce bruit était vrai — et j'espère que vous le démentirez — se trouveraient, en fin de carrière, systématiquement brimés par votre trop-plein de préfets et de sous-préfets.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre signe énergique de dénégation. J'espère que vous serez également énergique dans votre propos.

Je terminerai en traitant du problème extrêmement délicat du financement. Comme plusieurs collègues l'ont dit aujourd'hui, je regrette que l'équipement d'une région entière soit financé par l'impôt. Nous avons tous appris, sur les bancs de la faculté, qu'on finançait par l'impôt les dépenses annuelles, et par l'emprunt les dépenses d'investissement. Cela va de soi. J'avoue que je me sens très malheureux aujourd'hui en constatant que chancellent sous moi des bases solides sur lesquelles je pensais pouvoir m'appuyer. Quand on me dit aujourd'hui que tout ce que j'ai appris est mauvais, qu'on doit financer l'équipement par l'impôt, c'est encore une illusion qui s'envole. Voilà un enseignement de plus qu'avec un peu d'amertume j'aurai recueilli dans cette maison.

Je regrette, monsieur le ministre de l'intérieur, que M. le ministre des finances ne soit pas présent ce soir...

M. le rapporteur. Nous le regrettons aussi.

M. Jean Legaret. ...car lorsque nous évoquons la question financière devant vous vous levez les bras en ayant l'air de dire : je n'y peux rien.

Vous n'y pouvez rien, en effet, et c'est M. le ministre des finances qui, en l'espèce, est responsable et représente l'autorité de tutelle.

Nous savons, nous, élus de Paris et de la région parisienne, combien est féroce pour nous cette tutelle, pour ce qui touche aux emprunts. Vous le savez aussi. Cela tient au fait qu'en raison d'une excellente gestion financière qui est dans la tradition des assemblées parisiennes, le crédit de la capitale et du département de la Seine — pardonnez ce qui n'est pas une atteinte à l'autorité de l'Etat — est encore meilleur que le crédit de l'Etat, et que si la ville de Paris et l'Etat se trouvaient en compétition en matière d'emprunt c'est vers la ville de Paris que se tournerait le prêteur pour lui confier ses économies.

Voilà pourquoi on ne veut pas nous autoriser à lancer des emprunts ; si nous en avions le droit nous serions plus riches que l'Etat, monsieur le ministre.

M. le rapporteur. Pas de concurrence loyale ! (*Sourires.*)

M. Jean Legaret. Vous voulez, par le système de l'impôt, garder sur nous une mainmise totale. Nous vous échapperions beaucoup trop si nous avions la liberté de nos emprunts. Mais cela présente l'inconvénient de vous contraindre à faire une entorse très grave aux principes.

Je regrette également, monsieur le ministre, que dans cette répartition des charges, la part de l'Etat soit tout de même très modeste.

Si le préfet Haussmann disait : « La capitale appartient à l'Etat », du moins faisait-il en sorte que la capitale fût un symbole de l'Etat. Il avait compris et avait fait comprendre à tous que Paris — et je donne à ce nom son sens le plus large — reste, en effet, inséparable de l'Etat, et que l'on ne peut envisager un équipement de la région parisienne qui ne soit, en même temps, un équipement d'Etat.

M. René Sanson. Très bien.

M. Jean Legaret. La moindre amélioration, le moindre aménagement de cette région parisienne qui représente 17 p. 100 de la population de la France et en constitue le centre économique le plus vital, apporte un potentiel supplémentaire à l'Etat. J'aurais voulu que l'Etat le comprît et qu'il pût ainsi apporter une participation plus grande à ces réalisations d'un intérêt non plus municipal ou régional mais national.

La volonté de garder une région sous votre autorité ne vous donne pas seulement des droits, elle vous impose aussi des devoirs.

Je ne parlerai pas des modalités de financement du projet ; on l'a fait avant moi. Je ne reviendrai pas, notamment, sur l'article 7 et la redevance sur le prix de l'eau. Cette modalité est déplorable, surtout dans une ville comme Paris qui, si d'importants travaux ne sont pas effectués, va manquer d'eau d'ici très peu de temps.

M. Eugène-Claudius Petit. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jean Legaret. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Claudius Petit, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Eugène-Claudius Petit. Dans toutes les régions de France où un district est organisé...

M. Jean Legaret. Il n'y en a pas beaucoup, monsieur Claudius Petit !

M. Edmond Bricout. Si, il y en a !

M. Eugène-Claudius Petit. J'en connais trois, et mon voisin me souffle que d'autres sont en cours de réalisation.

Généralement, le district traduit la solidarité de la ville la plus aisée du point de vue financier envers les communes voisines qui ne peuvent pas supporter la charge de certains travaux d'équipement.

Or il suffit de lire les factures d'eau des habitants de la région parisienne pour constater que c'est à Paris, où précisément de grands travaux sont nécessaires pour assurer une alimentation accrue en eau, que celle-ci est la moins chère.

M. Jean Legaret. C'est parce qu'elle ne vaut rien !

M. Paul Mazurier. C'est à cause du S. M. I. G. ! C'est pour tricher sur le S. M. I. G. ! La ville de Paris n'y est pour rien !

M. Eugène-Claudius Petit. Vous avez raison de dire que le prix de vente de l'eau est fixé en raison de considérations qui n'ont rien à voir avec son prix de revient.

Or il existe un moyen de faciliter singulièrement le financement des travaux à effectuer dans le district de la région parisienne : c'est de porter le prix de l'eau à Paris au niveau de celui qui est payé dans la plupart des communes de banlieue. Ce serait une solution simple pour accroître les ressources ; elle aurait de plus le mérite de porter le prix de l'eau dans la capitale au prix moyen constaté dans la région.

M. Frédéric-Dupont. Vos renseignements sont anciens ! Le prix de l'eau a augmenté considérablement depuis deux ans à Paris.

M. Michel Habib-Deloncle. On ne peut pas à la fois fermer les bistrots et augmenter le prix de l'eau ! (*Rires.*)

M. Jean Legaret. Monsieur Claudius-Petit, vous soulevez de nouveau le problème de l'eau. Croyez bien que, pour les Parisiens, ce problème est vital, et je pèse ce mot. A certaines époques, notamment l'année dernière, qui a été une année de sécheresse, certains quartiers de Paris ont été privés d'eau pendant l'été. Alors, je ne voudrais pas que ce débat fût un dialogue entre un représentant de Paris et un représentant du Val de Loire.

M. Frédéric-Dupont. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jean Legaret. Volontiers.

M. Frédéric-Dupont. Le problème de l'eau est un exemple parfait de la démagogie provinciale. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Des techniciens ont établi des projets absolument remarquables...

M. Eugène-Claudius Petit. Pas désintéressés !

M. Frédéric Dupont. ...à propos du captage des eaux des vals de Loire. Ils ont su parfaitement démontrer que si on prenait l'eau on savait la rendre. On peut dire que tous les techniciens français ont été d'accord pour penser qu'on pouvait faire venir l'eau des vals de Loire sans que cela gêne en aucune façon les habitants de la région...

M. Robert Szigeti. Bien sûr !

M. Eugène-Claudius Petit. La vérité est toute différente.

M. Frédéric-Dupont ...mais un syndicat de défense des eaux du val de Loire s'est constitué et a empêché la réalisation de ce projet. C'est ce que j'appelle de la démagogie provinciale !

M. Robert Szigeti. Vous voulez qu'on remplisse les réservoirs des waters-closets de Paris avec de l'eau de source ; c'est inadmissible, c'est de la folie !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, un peu de calme.

Monsieur Legaret, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Jean Legaret. Monsieur le président, l'incident prouve qu'on a toujours tort de donner à un collègue l'autorisation d'interrompre. Ce débat se déroulait sans passion lorsque brusquement cette eau des vals de Loire s'est mise à couler pour nous rendre ivres de passion. (*Sourires.*)

Laissons donc couler la Loire tranquillement dans son lit.

M. Eugène-Claudius Petit. Ne la versez pas dans la Seine.

M. Jean Legaret. Il y a dans ce que vous avez dit, monsieur Claudius Petit, un élément qui mérite d'être retenu. Vous avez indiqué que les districts créés en dehors de la région parisienne, l'ont été autour d'une ville principale, d'une ville-mère, qui, ainsi, a pu, par solidarité, apporter aux communes extérieures l'aide dont elles avaient besoin. C'est exact, mais la situation est entièrement différente pour Paris. En effet, à la différence de toutes les autres villes de France, Paris est soumis à un régime que je n'hésite pas à qualifier une fois de plus de régime colonial ; Paris n'a pas d'autonomie administrative.

M. Eugène-Claudius Petit. Vous ne payez pas votre eau !

M. Jean Legaret. Ne revenez pas sur l'eau, monsieur Claudius Petit. (*Rires.*)

C'est bien parce que Paris ne ressemble à aucune autre ville que le Gouvernement a proposé deux textes, au lieu d'un texte unique sur les districts, ce qui aurait eu pour conséquence que nous aurions eu le district de Paris comme nous pourrions avoir celui de Saint-Etienne ou celui de Firminy.

Nous constituons donc un cas particulier et c'est pourquoi l'exemple des districts provinciaux ne s'applique en rien à Paris.

Je vais conclure.

Quelles sont les possibilités de financement envisagées ? Nous avons le projet gouvernemental qui n'est pas satisfaisant et qui présente même deux très graves inconvénients. Il se réfère aux « quatre vieilles » qu'on aurait pu croire mortes et qui reviennent une fois de plus à l'actualité des finances publiques ; il institue en outre un impôt de répartition.

Mais si l'on compare ce projet à ceux qui ont été avancés avec une inquiétante pudeur par les représentants des autres commissions, on se demande si ce n'est pas quand même le moins mauvais. N'est-il pas préférable à ce système de super patente, qu'on voudrait reprendre et qui me paraît absolument inadmissible, ou à cet impôt sur les salaires des ouvriers des entreprises employant plus d'un certain nombre de salariés, dont M. Marc Jacquet nous a dit « qu'il n'était pas particulièrement fier », ou encore à un certain système mixte qui a été envisagé ?

J'avoue, et ce n'est pas tous les jours que cela m'arrive, que je préfère m'en tenir au projet gouvernemental.

Donc, monsieur le ministre, je me rallierai à ce projet gouvernemental, étant entendu qu'il sera amélioré par les divers amendements auxquels j'ai fait allusion, en particulier lorsque j'ai examiné le problème de l'administration du district.

Il s'agit pour mes amis et moi, je ne le cache pas, d'un équilibre extrêmement délicat sur un ensemble. Nous sommes arrivés à vous suivre mais, je vous le dis très nettement, si cet équilibre devait être rompu d'une manière ou d'une autre — je songe en particulier aux modalités de financement — et si le Gouvernement nous disait qu'il abandonne ce texte pour en prendre un autre modifiant le financement, nous ne pourrions continuer à vous suivre.

Nous avons bien réfléchi, en commission nous avons beaucoup travaillé, nous nous sommes ralliés à ce texte, mais tout serait remis en cause si, tout à l'heure, vous deviez le modifier si peu que ce soit, hormis les amendements que j'ai indiqués.

M. André Mignot. Parfaitement.

M. Jean Legaret. Ainsi, monsieur le ministre, nous avons fait vers vous un pas important pour nous. Nous n'avons pas voulu garder une attitude négative et nous attendons de vous le même effort.

Au fond, il vous coûtera moins qu'à nous puisque nous nous rallions à votre texte sous réserve de certains amendements que vous avez vous-même reconnu valables.

Mais nous vous disons en terminant, monsieur le ministre, que quels que soient les textes, ils ne valent que s'ils sont appliqués dans un certain esprit.

Celui que vous nous demandez de voter sur le district de Paris, nous sommes prêts à l'adopter, mais à condition qu'il représente une disposition permettant la collaboration des collectivités composant la région de Paris.

S'il doit devenir ce qu'était l'ordonnance du 4 février 1959, ou ce que, malheureusement, à une certaine époque, une lettre maladroite de vous avait laissé entendre, c'est-à-dire un texte susceptible d'établir une servitude sur la région parisienne, alors nous y serions absolument opposés.

Autant aujourd'hui nous sommes prêts à vous aider dans une œuvre de collaboration des pouvoirs publics, des collectivités, des populations en vue de la réalisation d'un grand ensemble, autant demain, si vous deviez vous écarter de ces principes, de ces impératifs libéraux, nous serions contre vous aussi fortement que nous pourrons être tout à l'heure près de vous. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Szigeti.

M. Robert Szigeti. Il faut tout de même qu'un provincial dise son mot sur le problème du district parisien, bien que ce provincial soit né dans la circonscription que représente M. Legaret. (*Sourires.*)

Je sais bien — M. Legaret vient de le dire — que les districts ne sont pas comparables entre eux et que Paris constitue une exception en France.

Quoi qu'il en soit, je crois que certaines solutions peuvent être comparées et même montrées comme exemple.

Après l'ordonnance du 5 janvier 1959, nous avons créé dans notre région un district qui fonctionne depuis le mois de mai 1959.

M. le Premier ministre a déclaré cet après-midi que le district n'est pas une collectivité, c'est exact. Etant un établissement public il ne peut pas mettre des centimes en recouvrement. Il doit donc recourir à un autre système de financement et le district qui fonctionne n'a pas le choix : il est obligé de financer ses travaux sur le produit des taxes locales. D'où la nécessité de constituer le district autour d'une unité commune, d'un « marché commun » — ce qu'exprimait précisément M. Legaret.

Dans un marché commun, il est plus facile de faire comprendre à chacun ce qu'est la solidarité évoquée par M. Claudius Petit et qui ne consiste pas seulement à chercher à savoir ce qu'on va pouvoir tirer des autres, mais s'efforcer également de définir ce qu'on va pouvoir leur apporter.

Les collectivités sont jalouses de leur autonomie. Il faut donc éviter, en premier lieu, que la grande ville possède la majorité absolue dans le conseil de district. C'est là une question importante.

Dans notre conseil de district de vingt-neuf membres, la ville est représentée seulement par neuf conseillers afin de ne pas disposer du tiers des voix nécessaires pour s'opposer à une décision de l'ensemble du conseil.

La ville — centre du district — qui touche des taxes locales plus substantielles, paie plus que les communes suburbaines. Ainsi, la ville que j'administre perçoit 180 millions de francs de taxes locales sur un total de 250 millions touchées dans l'ensemble du district. Elle paie de ce fait, pour tous les tra-

vaux communs au district, les deux tiers de la dépense. Elle trouve cela naturel : c'est la solidarité !

En fait, tous les habitants du district s'approvisionnent chez les commerçants du centre et c'est sur leurs dépenses qu'est perçue la taxe qui permet de financer les travaux communs.

Le district ne paie pas les travaux qui ne sont pas communs. il faut en effet laisser aux communes leur autonomie pour les travaux particuliers. Même si les problèmes posés par le district de Paris, qui comprend trois départements et demi, paraissent particulièrement complexes, c'est sous cette forme qu'il convient je crois, d'étudier le financement des travaux qui doivent y être réalisés.

Je m'étonne, dans ces conditions, que l'on demande au Parlement de fixer les ressources du district qui doit conserver son autonomie de gestion. Il doit pouvoir arrêter sa politique budgétaire et, par conséquent, sa politique fiscale. C'est à lui de choisir les travaux qu'il entend exécuter comme les moyens de leur financement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est au conseil de district qu'il appartient d'établir son budget, de dégager des ressources en prélevant sur le produit de la taxe locale de l'ensemble les sommes nécessaires pour payer les annuités d'emprunt, car — je me tourne vers les ministres compétents — c'est au moyen de l'emprunt qu'il faut financer les travaux. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Les travaux une fois achevés, sont établies les taxes spécialisées sur les services rendus, qui permettront de faire face aux annuités d'emprunt et de diminuer le poids de la taxe locale. Il importe aussi de rechercher les subventions auxquelles on a droit.

Etant donné les difficultés qui se présentent dans la région parisienne, une collectivité me paraîtrait une solution plus judicieuse qu'un établissement public.

Telles sont les quelques observations que le provincial que je suis voulait présenter à propos du district parisien, en le comparant à un district qui fonctionne. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mazurier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Mazurier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après la déclaration de M. le Premier ministre qui a vivement insisté pour que son projet soit voté très rapidement, bien qu'il sache qu'en raison de la clôture de la session parlementaire, celui-ci ne pourra pas recevoir l'assentiment du Sénat...

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Tout au moins au cours de la présente session.

M. Paul Mazurier. ... ce débat nous fait penser que ce projet — comme beaucoup d'autres, malheureusement — procède du désir de hâte du Gouvernement et, en particulier, de son souhait d'arriver à des solutions qui, à mon avis, ne sont généralement pas conformes au vœu des municipalités composant le district de la région parisienne.

M. le ministre de l'intérieur et M. le secrétaire d'Etat aux finances nous font ce soir l'honneur d'assister au débat qui concerne l'ensemble de la région parisienne. Cependant, je me permettrai, en raison même de l'intérêt que M. le Premier ministre y porte, ainsi qu'il l'a montré cet après-midi, de regretter l'absence de M. le ministre de la construction, que pareille discussion devrait intéresser au plus haut point.

Si j'exprime ce regret, c'est parce que plusieurs collègues ont parlé de planification. A ce propos, on pourrait s'étonner que mes amis du groupe socialiste et moi-même, partisans convaincus d'une économie planifiée, fassions des réserves sur ce district.

Monsieur le ministre, nous voudrions les formuler en toute objectivité en votre présence. Nous avons bien été consultés sur certains plans d'aménagement. Le conseil général de Seine-et-Oise a été informé, dans la limite de ce qu'on veut bien lui dire, des projets que le Gouvernement entend réaliser dans la région parisienne.

Le haut commissaire à l'aménagement de la région parisienne a eu l'amabilité et la franchise de nous déclarer qu'on s'efforcerait de tenir le plus grand compte de l'avis du conseil général, mais qu'il ne pouvait pas, pour sa part, en prendre l'engagement. C'est dire, monsieur le ministre, que, si les collectivités ont été effectivement consultées, on l'a sans doute fait pour leur donner un semblant de satisfactions. On ne voulait pas aller jusqu'à aménager la région parisienne sans leur avis.

Nous avons assisté à de très nombreuses conférences au cours desquelles on nous a présenté des plans et l'on a essayé de nous démontrer l'absolue nécessité de l'organisation projetée de la région parisienne. Mais — et je regrette que l'Assemblée ne soit pas plus nombreuse pour l'apprendre — quand l'autorité de tutelle nous demande, pour des régions à aménager, de créer des syndicats d'études et éventuellement de gestion, les plans d'équipement intercommunaux établis avec l'assentiment des conseils municipaux sont sans préavis complètement bouleversés.

Alors que dans le Nord de ce département en particulier nous avons eu la chance inespérée d'obtenir grâce au ministère de la construction un architecte urbaniste délégué pour un ensemble de communes, le travail que nous avions effectué depuis 1939-1945 s'est trouvé totalement modifié et toutes les zones que nous avions réservées pour les espaces verts, si précieux dans la région parisienne, ont été supprimées parce que certaine société de construction — dont chacun parle mais que personne n'ose nommer — la S. C. I. C., a décidé de jeter son dévolu sur tout un secteur.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Très bien !

M. Paul Mazurier. De telles pratiques doivent cesser et nous n'admettons pas, monsieur le ministre, que vous organisiez le district en semblant tenir compte des critiques ou suggestions des collectivités locales, alors qu'en fait, en raison même du caractère autoritaire de l'organisation, celle-ci ne s'en accommodera que dans la limite où elles ne gêneront pas une certaine expansion ou certains intérêts particuliers.

Il était facile, monsieur le ministre, d'organiser la région parisienne. Vous pouviez vous fonder sur la loi de 1884, sur les syndicats intercommunaux et sur les syndicats interdépartementaux.

Nous ne nions pas — ce serait nier la vérité — qu'en raison même des bassins versants de plusieurs rus et rivières de Seine-et-Oise ce département ait un intérêt conjoint à celui de la Seine. Etant donné que le département de la Seine est contraint lorsqu'il démolit des îlots insalubres pour libérer une partie de la surface de Paris, d'installer dans des plaines plus lointaines, à vocation agricole pourtant indiscutable, les nouveaux ensembles destinés à accueillir ses mal-logés, il a, avec le département de Seine-et-Oise et peut être aussi celui de Seine-et-Marne des intérêts communs.

Les représentants du département de l'Oise, très prudemment, ne voulant pas perdre le « Katanga » que représentent certaines de leurs communes (*Sourires.*) ont préféré se retirer du district, après avoir fait toutefois accepter un amendement, du reste très habile, du président du conseil général Bénard, stipulant que si elles avaient quelque intérêt dans le district elles pourraient passer avec celui-ci des conventions particulières.

Par ailleurs, une certaine zone rurale du département de Seine-et-Oise — si le projet de district est accepté — se verra imposée les « quatre vieilles », qui rappellent un système fiscal périmé.

Ces communes qui n'ont ni l'eau, ni le gaz, ni l'électricité — je ne parle évidemment pas de l'assainissement — devront majorer leurs contributions pour permettre l'amélioration de grands ensembles conçus dans de telles conditions — nous les avons déjà dénoncées — que leurs habitants ne peuvent y vivre normalement. (*Applaudissements.*)

Il est inadmissible que des grands ensembles aient pu être conçus si mal que l'on s'aperçoive, après quelques années, de la nécessité de faire appel à l'ensemble des contribuables pour permettre aux habitants d'y vivre décemment, alors que le désert de Paris commence à quelques kilomètres de la capitale et que nos communes rurales, privées de ressources et de subventions, sont incapables de financer l'équipement qui leur permettrait peut être de ne pas mourir et même de se développer. (*Applaudissements.*)

M. Jean-Paul Palewski. C'est une tragique erreur !

M. Paul Mazurier. Le projet est d'ailleurs antidémocratique. Je sais bien que les rapporteurs ont laissé entendre que la part réservée aux élus dans la représentation au conseil d'administration du district serait quelque peu modifiée ; certains de ses membres seraient désignés, d'autres élus.

Lorsque les syndicats intercommunaux ou les syndicats interdépartementaux prennent des responsabilités dans l'organisation ou dans la réalisation de travaux — ce n'est pas M. le ministre de l'intérieur, défenseur des communes, qui me contredira — les collectivités sont consultées. Or personne n'a été consulté sur le plan triennal que vous nous présentez.

Au moment de la discussion de la loi d'équipement sanitaire et social, j'avais indiqué à M. le ministre de la santé publique — lequel s'en est montré fort marri, paraît-il — que si le plan d'ensemble avait été conçu comme celui de Seine-et-Oise, pour lequel un milliard et demi seulement d'anciens francs étaient prévus pour les hôpitaux alors qu'il est sous-équipé dans tous les domaines, les principaux bénéficiaires de la loi-cadre auraient été les inventeurs d'un lit à bascule pouvant s'installer, non plus dans les couloirs, mais dans les escaliers de nos hôpitaux.

M. Michel Boscher. Monsieur Mazurier, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Paul Mazurier. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Boscher, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Boscher. Pour appuyer les dires de M. Mazurier, je fournirai un chiffre très précis.

En ce qui concerne l'équipement hospitalier — sauf les hôpitaux psychiatriques — le plan triennal réserve, sur 131,6 millions de nouveaux francs à investir, 23 millions en tout et pour tout au département de Seine-et-Oise.

M. André Mignot. Raison de plus pour mettre le conseil du district en place !

M. Paul Mazurier. Je souligne, monsieur Mignot que, de tous les orateurs qui sont intervenus, vous avez été le seul à apporter un appui total au projet.

Pour nous, il est impossible d'admettre que la représentation des collectivités ne soit pas proportionnelle aux sommes qui leur sont réclamées.

Il était possible de régler le problème de la région parisienne. Cet après-midi, M. le Premier ministre a dressé, comme hier M. le ministre de la construction, un sombre tableau de la région parisienne, qui serait la honte de la France.

Monsieur le ministre, si les administrateurs locaux avaient disposé des crédits réclamés depuis de nombreuses années, vous ne seriez peut-être pas obligé, aujourd'hui, de nous demander la création d'un district. En effet, ils n'ont cessé, dans leurs congrès nationaux ou départementaux de maires, de réclamer la création d'une caisse d'équipement des collectivités locales et départementales.

M. François Var. Très bien !

M. Paul Mazurier. Si vous aviez créé cette caisse, et si vous aviez permis aux représentants des collectivités locales d'en assurer la gestion, vous ne seriez peut-être pas obligés, aujourd'hui, par un organisme autoritaire, que vous le vouliez ou non, d'imposer à des contribuables un certain nombre de contributions dont ils ne seront jamais les bénéficiaires directs ou indirects.

Vous comprendrez très facilement pourquoi nous ne pouvons pas admettre cette organisation du district. Nous qui sommes partisans de la planification, nous ne pouvons pas admettre qu'elle nous soit imposée.

C'est pourquoi mes collègues et moi demandons que le projet qui nous est présenté, et qui nous paraît un peu — excusez l'expression — comme un enfant né avant terme,...

M. Frédéric-Dupont. On travaille au projet depuis deux ans !

M. Paul Mazurier. ...soit reporté à une date ultérieure, afin que les collectivités rurales puissent enfin être consultées et se prononcer en toute connaissance de cause. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de MM. Peyrefitte, Ribière et Mocquiaux une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement, et ainsi rédigée :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que, d'une réunion de commission à l'autre, les limites, les modalités de financement, les buts mêmes du district parisien n'ont cessé de varier depuis ces derniers temps,

« Considérant que ce projet n'est pas mûr et qu'il convient d'en examiner les détails plus à fond ;

« Considérant, en outre, que son adoption dans les conditions précitées, à la veille de la clôture n'avancerait pas l'adoption définitive, puisque le Sénat ne pourra en aborder l'examen qu'au cours du second trimestre de 1961 ;

« Décide le renvoi à la commission du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, au moment où vient en discussion cette motion de renvoi en commission, et je dirai à l'heure où nous sommes, étant donné que le débat devra se poursuivre demain s'il n'arrive pas à son terme avant minuit, compte tenu aussi des observations qui ont été présentées et de la discussion très riche qui s'est engagée, attestant le vif intérêt que porte l'Assemblée à ce problème et son désir de l'épuiser au fond, je crois qu'il serait dommage de l'interrompre pour une question de procédure.

Au surplus, M. le Premier ministre, à qui j'ai rendu compte du déroulement du débat, m'a fait part de son désir — que je transmets à l'Assemblée — d'intervenir avant que ne soit discutée la motion de renvoi, afin d'apporter un certain nombre d'éclaircissements et d'apaisements qui, à juste titre, ont été demandés.

Je prie donc l'Assemblée de bien vouloir reporter la suite du débat à la séance de demain après-midi, immédiatement après la déclaration que le Gouvernement doit faire sur l'Algérie. (*Applaudissements.*)

M. René Cassagne. Vous demandez le renvoi parce que vous savez que, ce soir, vous auriez été battu !

M. le président. Le renvoi à demain de la suite du débat, demandé par le Gouvernement, est de droit.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi constitutionnelle portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 1060, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Coste-Floret, Sammarcelli et Paul Reynaud une proposition de résolution tendant à modifier les articles 10 et 37 du règlement relatifs au renouvellement du bureau et des commissions de l'Assemblée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1063, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi constitutionnelle portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution (n° 1060).

Le rapport a été imprimé sous le n° 1061 et distribué.

J'ai reçu de M. Mainguy un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Muller et plusieurs de ses collègues tendant à étendre les dispositions de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale concernant l'attribution de la majoration pour tierce personne aux pensionnés ayant dépassé l'âge de 65 ans (n° 854).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1064 et distribué.

J'ai reçu de M. Lacaze un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Lacoste-Lareymondie et plusieurs de ses collègues tendant à préciser que les ostréiculteurs et les myticulteurs inscrits maritimes relevant de la caisse de retraite des marins ne dépendent pas du régime de l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture (nᵒˢ 589, 884).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 1065 et distribué.

J'ai reçu de M. Cerneau un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifié par le Sénat, portant extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés et aux inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière des départements d'outre-mer (n° 1068).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1069 et distribué.

J'ai reçu de M. du Halgouët un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi modifié par le Sénat, ratifiant le décret n° 60-437 du 7 mai 1960 portant réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines pâtes à papier (n° 1045).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1062 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, portant extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés et aux inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière des départements d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1068, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, concernant la situation des administrateurs civils de l'administration centrale de l' « Air ».

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1066, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, concernant la titularisation d'agents sur contrat de l'ordre administratif du ministère des armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1067, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 16 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Vote (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*) du projet de loi n° 551 portant ratification du décret n° 60-160 du 20 février 1960, relevant le taux de perception des droits de douane applicables au glucose du n° 17-02 B du tarif des droits de douane d'importation en régime de droit commun. — (Rapport n° 1020 de M. Dumortier au nom de la commission de la production et des échanges.)

Vote (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*) du projet de loi n° 865 portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants de quebracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane (rapport n° 1027 de M. du Halgouët, au nom de la commission de la production et des échanges).

Vote (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*) du projet de loi n° 90 portant ratification du décret n° 59-636 du 5 mai 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun en tarif minimum (rapport n° 1028 de M. Mirguet, au nom de la commission de la production et des échanges).

Vote (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*) du projet de loi n° 267 portant ratification du décret n° 59-1085 du 19 septembre 1959 portant réduction provisoire quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum (rapport n° 1029 de M. Charpentier, au nom de la commission de la production et des échanges).

Vote (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*) du projet de loi n° 382 portant ratification du décret n° 59-1299 du 17 novembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum (rapport n° 1030 de M. Mirguet, au nom de la commission de la production et des échanges).

Vote (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*) du projet de loi n° 724 portant ratification du décret n° 60-624 du 29 juin 1960 portant réduction, en régime de Communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables dans le territoire douanier (rapport n° 1031 de M. du Halgouët, au nom de la commission de la production et des échanges).

Vote (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*) du projet de loi n° 274 portant ratification du décret n° 59-1151 du 1er octobre 1959 suspendant la perception du droit de douane d'importation sur le benzène (n° 29-01 D a du tarif des droits de douane d'importation) dans la limite d'un contingent (rapport n° 1032 de M. Van der Meersch, au nom de la commission de la production et des échanges).

Vote (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*) du projet de loi n° 725 portant ratification du décret n° 60-625 du 29 juin 1960 portant, pour certains produits, modification du tarif des droits de douane applicable à l'entrée dans le territoire douanier et, pour d'autres produits, réduction de la perception des droits (rapport n° 1033 de M. du Halgouët, au nom de la commission de la production et des échanges).

Vote (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*) du projet de loi n° 731 portant ratification du décret n° 60-635 du 2 juillet 1960 relatif à la perception en régime de droit commun d'un droit de douane d'importation sur le styrolène (styrène) monomère n° 29-01 De du tarif des droits de douane d'importation. (Rapport n° 1034 de M. du Halgouët, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Question orale sans débat :

Question n° 7336. — M. Fourmond expose à M. le ministre des armées que, d'après les informations qui lui sont parvenues, pour assurer les besoins de l'armée en matières grasses aussi bien en ce qui concerne la cuisson des aliments que la consommation à l'état cru, les services de l'intendance militaire utilisent presque exclusivement de la margarine. Il lui fait observer qu'une telle pratique apparaît profondément regrettable tant du point de vue de l'hygiène — la consommation de la margarine étant susceptible d'entraîner certaines maladies, et notamment des affections de la peau — que du point de vue économique, au moment où le Gouvernement français est obligé d'exporter à perte des quantités notables de beurre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses et s'il ne conviendrait pas notamment de décider que l'armée devra obligatoirement consommer une quantité déterminée de beurre pour chaque soldat présent sous les drapeaux.

En cours de séance et par priorité : affaires en navette, sur demande du Gouvernement :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés et aux inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière des départements d'outre-mer. (N° 1068, rapport n° 1069 de M. Cerneau au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre (n° 910 ; rapport n° 971 de M. Camino, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat concernant la situation des administrateurs civils de l'administration centrale de l'air (n° 1066) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat concernant la titularisation d'agents sur contrat de l'ordre administratif du ministère des armées (n° 1067).

A seize heures, déclaration du Gouvernement sur l'Algérie, sans débat :

Suite de la discussion du projet de loi n° 989 relatif à l'organisation de la région de Paris (rapport n° 1055 de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1040 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1052 de M. Wagner, au nom de la commission de la production et des échanges) (*en tout état de cause, aussitôt après la déclaration du Gouvernement sur l'Algérie*).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Modifications aux listes des membres des groupes.
(*Journal officiel* [Lois et Décrets] du 16 décembre 1960.)

GROUPE DU REGROUPEMENT NATIONAL POUR L'UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE
(39 membres au lieu de 32.)

Ajouter les noms de MM. Battesti, Béraudier, Brice, Cathala, Delbecque, Miriot et Picard.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(41 au lieu de 48.)

Supprimer les noms de MM. Battesti, Béraudier, Brice, Cathala, Delbecque, Miriot et Picard.

Désignations, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.
(Application de l'article 25 du Règlement.)

Le Groupe des Indépendants et paysans d'action sociale a désigné :

1° M. Bergasse pour remplacer M. Pinvidic dans la commission de la défense nationale et des forces armées ;

2° M. Pinvidic pour remplacer M. Bergasse dans la commission de la production et des échanges.

Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire.

En application du décret n° 60-1274 du 2 décembre 1960, l'Assemblée, dans sa première séance du 12 décembre 1960, a nommé MM. Burlot et Dusseaulx, membres du Comité directeur du Fonds d'aide et de coopération.

QUESTIONS ECRITES
REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel et à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

8325. — 15 décembre 1960. — **M. Max Lejeune** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° si la modernisation des structures de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways, qui a été entreprise sur son initiative, a pour objet exclusif de réaliser des économies dans la gestion de cette caisse ou de mettre en place, comme on peut logiquement le concevoir, un organisme appelé à survivre et à gérer l'ensemble des régimes de retraites du personnel des transports publics, ferroviaires et routiers, notamment le régime complémentaire couramment dénommé C. A. R. C. E. P. T. que le décret du 30 septembre 1954 a institué pour remplacer progressivement celui de la loi du 22 juillet 1922; 2° quels sont, dans la première hypothèse, le coût de la mécanisation envisagée et le montant des économies escomptées dans le fonctionnement de la caisse autonome mutuelle, compte tenu d'une part de la diminution constante du nombre des affiliés — actuellement 20.000 environ contre 31.000 en 1955 — d'autre part des charges qu'entraînerait l'indemnisation du personnel licencié et le service des pensions à payer aux agents mis prématurément à la retraite; 3° quelles sont, dans la deuxième hypothèse, les modalités qui auraient été retenues pour assurer le fonctionnement de l'organisme rénové et faire bénéficier l'ensemble des affiliés, quel que soit leur régime d'origine, des mêmes avantages de retraite et de prévoyance.

8326. — 15 décembre 1960. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été le nombre des candidats inscrits, chaque année, depuis 1945 aux concours d'entrée des écoles nationales d'agriculture (Grignon, Montpellier, Rennes, Alger et institut national agronomique).

8327. — 15 décembre 1960. — **M. Robichon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle doit être la réponse d'un conseil municipal sur une demande de garantie municipale faite par une association de parents d'élèves reconnue, afin d'obtenir d'une caisse publique, c'est-à-dire à long terme et à faible intérêt, un emprunt pour construire quelques classes primaires du premier degré dans une école libre sous contrat. Comme ce conseil municipal ne peut être que favorable à une pareille demande tant par l'esprit de la loi du 31 décembre 1959 que dans l'exercice d'une liberté locale qui lui semble naturelle, sachant le besoin de cette école surchargée comme aussi la faculté sérieuse de remboursement de l'association qui la représente, il lui demande, en sa qualité d'autorité de tutelle des collectivités locales, de lui faire connaître quelle sera l'attitude de son administration dans un tel cas.

8328. — 15 décembre 1960. — **M. Colonna** expose à **M. le ministre des armées** que dans différentes banlieues parisiennes, à Bagneux notamment, des particuliers se présentent au domicile des familles de jeunes gens servant en Algérie en demandant les adresses (secteurs postaux en Afrique du Nord) de ceux-ci pour leur adresser des « colis de Noël ». Or la preuve est établie et tenue à sa disposition que dans les quelques jours qui suivent cette démarche les jeunes soldats reçoivent à leur courrier des tracts favorables à l'indépendance de l'Algérie et les encourageant à la désertion. Il lui demande: 1° s'il compte informer le plus tôt possible par la presse, la radio et la télévision les familles de soldats afin de les mettre en garde contre de telles manœuvres qui permettent à leurs organisateurs de reconstituer les fichiers d'adresses militaires qui doivent demeurer secrets, et qui portent atteinte gravement au moral de l'armée; 2° quelles mesures rigoureuses il entend prendre pour mettre fin à de tels agissements.

8329. — 15 décembre 1960. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il ne lui serait pas possible d'adoucir la législation actuellement en vigueur en ce qui concerne le droit d'auteur. En effet, s'il semble défendable de percevoir des droits d'auteur pour des œuvres littéraires ou musicales exécutées même au cours de séances gratuites et de bienfaisance, il semble plus discutable de faire porter la perception des droits d'auteur sur la vente de vignettes, de timbres, d'insignes, de fleurs ou de boissons, notamment le jour des fêtes officielles. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui motivent cette extension qui semble à première vue exagérée et s'il lui paraît souhaitable qu'elle soit maintenue.

8330. — 15 décembre 1960. — **M. Jean Valentin** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de plaintes émanant des importations et des exportations soumises à des formalités douanières plus ou moins complexes et onéreuses à l'occasion de la réexpédition d'emballages ayant servi de contenant ou de support à des produits exportés, les gouvernements adhérant à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ont admis le principe d'une convention internationale sur l'admission temporaire en franchise de droits de douane des emballages. Une convention douanière, élaborée par le conseil de coopération douanière de Bruxelles, est actuellement proposée à la signature des gouvernements. Il demande quelles sont, à cet égard, les intentions du Gouvernement français, car il est d'un intérêt majeur du fait du développement souhaité et favorisé des transactions internationales que la convention susindiquée soit signée le plus rapidement possible.

8331. — 15 décembre 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de la construction**: 1° si la question du transfert de l'aérodrome du Bourget en un site plus convenable au Nord-Est de Paris, évoquée dans le rapport général du **P. A. D. O. G.**, a, depuis l'élaboration de ce dernier document par le décret n° 60-857 du 6 août 1960, fait l'objet de nouvelles études avec le ministère des travaux publics et dans l'affirmative, si celles-ci ont abouti ou sont en voie d'aboutir à des conclusions définitives de nature à permettre une décision sur le plan gouvernemental; 2° si parallèlement aux études en cause, et comme suite à la création d'une nouvelle piste de 3.000 mètres sud-ouest-nord-est pour quadriréacteurs, ses services se sont mis d'accord avec les services aéronautiques sur de nouvelles procédures de sortie de l'aérodrome du Bourget vers l'ouest, ainsi que sur la fréquence de ces sorties, de façon à réduire au minimum les graves nuisances que supportent, dans la banlieue nord, une population qui ne cesse de s'accroître au fur et à mesure de la création des grands ensembles d'habitations qui y sont prévus, et également, à un moindre degré, celle des communes survolées à l'ouest-nord-ouest de Paris.

8332. — 15 décembre 1960. — **M. Bord** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte donner suite au vœu exprimé par l'Assemblée nationale et présenter le budget du haut commissariat à la jeunesse et aux sports en fascicule spécial.

8333. — 15 décembre 1960. — **M. Boulin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la convention type établie pour les contrats passés entre les municipalités édifiant des bâtiments à usage industriel et les industriels auxquels ces bâtiments sont proposés, contient une clause qui peut être interprétée comme subordonnant le transfert de propriété au paiement total du prix. C'est du moins le sens donné à ce texte par l'administration de l'enregistrement. Sans méconnaître la garantie ainsi accordée aux communes, il lui fait observer que, de ce fait, les industriels ne peuvent pas amortir les immeubles en question puisqu'il n'est pas possible d'amortir des biens sans en être propriétaire. Ainsi, en cas de rupture de contrat ou à l'expiration de celui-ci (qui est souvent de vingt ans), des amortissements massifs devraient être pratiqués pour compenser le retard initial, alors que ceux-ci n'auront pas eu, pendant de longues années, leur incidence normale sur le prix de revient. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à une situation aussi anormale, soit en précisant la nature des conventions de façon que les amortissements puissent intervenir dès la première année d'exploitation des usines, soit en permettant aux industriels de constater chaque année, par voie de provision, la dépréciation que subissent annuellement les immobilisations et qui pourrait être évaluée à un chiffre égal à l'amortissement normal annuel.

8334. — 15 décembre 1960. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour mettre fin à des difficultés concernant le lieu d'imposition à la contribution des patentes des concessionnaires de droits communaux, un décret du 30 octobre 1935 (*J. O.* du 31 octobre 1935, page 11453) avait fixé ce lieu d'imposition « dans les lieux où les contrats ont été passés ou dans les communes sur les territoires desquelles ils doivent être exécutés »; et lui demande si, depuis la réforme de la contribution des patentes, les dispositions de ce décret doivent être considérées comme étant toujours applicables et interdisent, dans ces conditions, l'imposition d'un adjudicataire de droits communaux dans plusieurs communes dans la commune où il habite, lorsqu'il n'a, dans cette dernière localité, ni droits de places et de stationnement à percevoir, ni personnel, même de bureau.

8335. — 15 décembre 1960. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des cheminots français, retraités de Tunisie, qui sont toujours dans l'attente du règlement de leurs retraites. Les intéressés, déjà diminués physiquement, sont démoralisés par l'incertitude. Il lui demande si les modalités d'application du décret du 12 janvier 1960 garantissant les droits desdites retraites pourront être bientôt publiées.

8336. — 15 décembre 1960. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre du travail** que le problème des abattements de zone demeure pour un grand nombre de régions en France la source d'inégalités quant au niveau de vie des travailleurs. La loi de 1956 avait déjà prévu une réduction de cette différence entre salariés. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de procéder à la suppression définitive de ces abattements.

8337. — 15 décembre 1960. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° s'il est dans ses intentions de donner une suite à la partie du rapport de la commission Rueff-Armand qui propose de supprimer et « de regrouper en tout état de cause et, sauf exceptions très particulières, les communes de population inférieure à un certain seuil (100 à 300 habitants, suivant la dispersion géographique des populations), en recourant largement à la formule des sections de communes »; 2° si le Gouvernement peut s'engager à ne prendre aucune décision dans ce domaine sans ouvrir préalablement un débat devant le Parlement.

8338. — 15 décembre 1960. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de la justice** que malgré les indications contenues dans sa réponse du 13 août 1960 à la question écrite n° 5801 concernant la saisie des contrefaçons, il est très difficile d'obtenir d'un commissaire de police le concours qu'il doit régulièrement apporter au créateur dont on a contrefait le modèle, et qu'il faut en général faire appel à un commissaire spécialisé. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas utile, pour pallier cette situation, d'adresser aux commissaires de police une circulaire d'information leur prescrivant de répondre sans difficulté aux réquisitions qui leur sont présentées à ce sujet.

8339. — 15 décembre 1960. — **M. Bettencourt** rappelle à **M. le ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article L 53-4 de l'ordonnance n° 60-1253, du 29 novembre 1960, modifiant le code des débits de boissons, il est stipulé que dans un périmètre de 200 mètres autour de la limite des zones industrielles inscrites à un plan d'urbanisme approuvé, l'ouverture, la translation ou le transfert de tous débits de boissons à consommer sur place, de 2°, 3° ou 4° catégorie, sont interdits. Il lui demande si cette interdiction d'ouverture, de translation ou de transfert, permet néanmoins la mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un établissement de débit de boissons à consommer sur place, de l'une des catégories ci-dessus.

8340. — 15 décembre 1960. — **M. Tony Larue** expose à **M. le Premier ministre** que le mode actuel de recrutement interministériel des attachés d'administration centrale ne permet pas de constituer, dans les différentes administrations, un corps suffisamment étoffé pour assurer un fonctionnement satisfaisant des services; que la répartition des places, telle qu'elle est prévue à l'article 5 du statut (décret n° 1648 du 16 décembre 1955 modifié) (2/3 aux étudiants, 1/3 aux fonctionnaires) n'offre à ces derniers qu'un débouché insuffisant, peu conforme à l'esprit de promotion sociale qui se dégage de la politique actuelle du Gouvernement. Il demande quelles raisons s'opposeraient à une revision des règles actuelles qui, tout en maintenant le concours externe existant pour les étudiants, permettrait à chaque département ministériel intéressé d'organiser son propre concours interne, parmi ses fonctionnaires des catégories A et B tout en leur réservant une proportion d'emplois de l'ordre de 50 p. 100.

8341. — 15 décembre 1960. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que, en 1947, la direction générale des arts et lettres établit et signa avec la fédération nationale du spectacle un protocole d'accord selon lequel les taux d'augmentation des salaires du personnel des théâtres nationaux seraient identiques à ceux qu'obtiendrait le personnel des théâtres privés. Bien que ncn officialisé, cet accord fut néanmoins appliqué jusqu'en 1953, date à laquelle le cœfficient 3 par rapport à celui du secteur privé fut ramené à 2,84. Depuis, la dégradation n'a cessé de s'acccentuer pour atteindre présentement le rapport 1,90. Cette situation est la cause de mouvements divers et des arrêts de travail fréquents si nuisibles à l'exploitation normale de nos théâtres. Il lui demande s'il est exact que le pouvoir de tutelle entend reprendre des pourparlers avec le personnel sur de nouvelles bases et attire son attention sur le malaise créé par ces bruits alors que les anciens textes, pourtant imposés au personnel, n'ont pas été suivis d'application.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

7848. — M. Rémy Montagne appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le personnel français des bases et installations alliées en France. Ce personnel bénéficie d'un statut promulgué par arrêté ministériel du 15 janvier 1960 que le service de l'intendance est chargé d'appliquer. Mais il n'apparaît pas que ce statut donne actuellement satisfaction au personnel qu'il est censé protéger. Celui-ci formule un certain nombre de revendications justifiées qui, portant sur une revalorisation de salaires et l'obtention de divers avantages sociaux, permettraient de l'aligner sur le secteur privé, auquel il doit être normalement assimilé. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'engager prochainement des pourparlers avec les autorités alliées en vue de faire procéder aux ajustements nécessaires et d'assurer ainsi à ce personnel des conditions d'emploi satisfaisantes. (*Question du 13 novembre 1960.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les services français responsables de la gestion des personnels civils employés dans les bases alliées ont, depuis le 1er janvier 1954, date à partir de laquelle ils ont été chargés de cette tâche, établi à cet effet un statut conforme à la réglementation du travail et aux usages dans le secteur privé et se sont attachés, en suivant l'évolution de la législation sociale et de la conjoncture, à maintenir ce principe en apportant à ce document les modifications nécessaires. Aussi bien d'ailleurs la majeure partie des revendications formulées actuellement par les organisations professionnelles ont-elles déjà soit fait l'objet de décisions soit d'études détaillées et en instance de règlement. A noter que la question des salaires, qui viennent d'être majorés par décisions des 6 août et 21 novembre 1960, fera l'objet à nouveau d'un examen général en février 1961, après parution des statistiques du ministère du travail et de l'I. N. S. E. E.

AFFAIRES ETRANGERES

7594. — M. Duchâteau appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les dispositions du dahir du 21 janvier 1959 qui, sous peine de suppression de la pension, imposent des déplacements onéreux aux titulaires d'une pension complémentaire n'ayant pas encore rempli la condition de séjour à laquelle ils avaient souscrit, à une époque où le Maroc était placé sous protectorat français, et lui demande si, en raison du changement de régime intervenu, il ne juge pas opportun d'essayer d'obtenir une réglementation plus favorable aux intéressés. (*Question du 26 octobre 1960.*)

Réponse. — Les dispositions restrictives apportées au dahir du 3 mars 1930 par celui du 21 janvier 1959 et concernant les modalités de perception de la pension complémentaire ont retenu en leur temps l'attention du Gouvernement. Les démarches entreprises en vue d'amener le Gouvernement marocain à revenir sur ces dispositions n'ont pas été suivies d'effet. Les autorités marocaines ont simplement fait observer qu'elles n'avaient modifié que la procédure du service de la rente, sans altérer les principes adoptés du temps du protectorat. Quant à la garantie prévue par la loi du 4 août 1958, elle ne saurait jouer que pour les pensions définitive-

ment acquises. Dans le cas contraire, le point de vue du Gouvernement a fait l'objet d'un exposé très complet de M. le secrétaire d'Etat aux finances le 7 juillet 1959, en réponse à une question posée par M. Joseph Raybaud (cf. *Journal officiel* n° 22-5 du 8 du même mois, pages 419 et 420). Si le dahir du 21 janvier 1959 a rendu plus sévères les règles de perception de la pension complémentaire, le nouveau texte n'en a modifié ni les conditions d'attribution, ni le taux. Il n'y a donc pas de novation dans la situation juridique existant au 9 août 1956. La loi de garantie du 4 août 1956 et son décret d'application du 22 janvier 1958 ne jouent donc pas. Ce point de vue a été confirmé dans les réponses faites à l'honorable parlementaire et à M. Palmero, qui demandaient que les retraités sinistrés d'Agadir fussent dispensés de l'obligation de retourner au Maroc pour y percevoir les arrérages de leur pension complémentaire (cf *Journal officiel* n° 57, A. N., page 2230 et n° 59, A. N., page 2344 des 26 juillet et 3 septembre 1960). Il ne paraît pas possible de modifier cette position, fondée sur les dispositions de l'article 10 du décret n° 58-185 du 22 février 1958 qui ne prévoient d'exception qu'en faveur des retraités ayant été frappés d'une mesure d'expulsion.

7834. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la pension complémentaire accordée aux fonctionnaires français du Maroc, obtenue en contrepartie de retenues en francs-or de 8 p. 100 était à l'origine de 50 p. 100, puis a été réduite à 33 p. 100; que cette pension est restée fixée au niveau des traitements d'activité servis en France au 31 décembre 1956, de sorte que son pourcentage s'abaisse régulièrement chaque fois que les traitements de la fonction publique subissent, en France, une augmentation; que le Gouvernement français aurait dû, semble-t-il, obtenir, en vertu de la législation marocaine, que la pension complémentaire soit calculée sur la base du traitement hiérarchisé de 180.000 francs correspondant à l'indice 100, conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1955 antérieur à la proclamation de l'indépendance du Maroc; que les crédits nécessaires étaient inscrits au budget marocain en 1957; que, cependant, le Gouvernement français ne semble pas avoir insisté pour l'application des textes législatifs marocains aux fonctionnaires français retraités comme il aurait dû le faire en vertu de la convention de coopération administrative entre les deux Etats; que, dans le même temps, les fonctionnaires français en activité ont bénéficié des traitements prévus par ledit arrêté viziriel du 28 septembre 1955; qu'il est résulté de cette carence du Gouvernement français une diminution de 12,50 p. 100 de la pension complémentaire qui aurait dû être régulièrement servie par le Gouvernement marocain et garantie par le Gouvernement français. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour remédier à une telle situation. (*Question du 10 novembre 1960.*)

Réponse. — Le Gouvernement marocain continue à assurer le paiement des retraites de nos ressortissants arrêtées aux taux qu'elles avaient atteint le 9 août 1956. A la pension principale s'ajoute une pension complémentaire accordée aux fonctionnaires qui se sont engagés à rester au Maroc pendant une période de dix années après leur mise à la retraite et qui ont versé à la caisse marocaine des retraites, pendant la période active de leur carrière, une retenue de 8 p. 100 sur la majoration de traitement qui leur était accordée. Cette pension complémentaire, de 50 p. 100 de la pension principale à l'origine, fut réduite ultérieurement à 33 p. 100, chiffre auquel elle était fixée à la date du 9 août 1956. Les modalités de paiement de la pension complémentaire ont été précisées par le dahir du 21 janvier 1959, modifiant le dahir du 3 mars 1930. Ce texte prévoit des dispositions plus sévères, en ce qui concerne notamment les conditions de séjour pour les bénéficiaires mis à la retraite depuis moins de dix ans. La loi n° 56-782 du 4 août 1956, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie accorde la garantie du Gouvernement français aux pensions de retraite des cadres locaux sur la base des réglementations marocaine et tunisienne à la date de la promulgation de cette loi. Lors de l'élaboration du règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 11 de ladite loi l'administration a considéré que la référence à la réglementation locale devait comprendre des éléments juridiques de la pension (condition de concession, de jouissance, etc.) et non la péréquation fondée uniquement sur l'évolution des rémunérations locales. Il avait donc été prévu dans le projet de décret que cette péréquation jouerait par rapport à une référence métropolitaine, chaque cadre local faisant l'objet d'une assimilation à un cadre français par analogie avec la procédure suivie pour le reclassement des personnels en activité. Après examen du projet par le conseil d'Etat, l'administration, considérant que le Gouvernement français n'était plus en mesure d'exercer une action sur l'évolution des cadres marocains et tunisiens, estima qu'il n'y avait pas lieu de s'en tenir strictement à la notion juridique de garantie que la haute assemblée retenait des termes de la loi, c'est-à-dire à la détermination d'une garantie des retraites au taux où elles auraient été arrêtées par les réglementations marocaine et tunisienne. Le décret n° 58-185 du 22 février 1958 prévoit pour les intéressés un droit d'option, en son article 4, qui fut validé par l'article 8 de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959. Il n'apparut pas possible, cependant, d'étendre cette interprétation libérale de la loi à la garantie de la pension complémentaire, issue d'une réglementation strictement locale, la législation métropolitaine ne connaissant pas d'institution analogue. C'est en conséquence, pour son montant à la date du 9 août 1956, que cette pension serait garantie, en valeur absolue, et prise en charge par le Trésor français en cas de défaillance de la caisse marocaine des retraites.

ARMEES

3094. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre des armées** que déjà au mois de mai dernier, à la suite d'une révélation apportée par un grand journal parisien, M. le ministre des finances avait évalué à 150 milliards la perte subie par le Trésor public du fait de l'incompétence, du laisser-aller, de la gabegie et même de la corruption dans les marchés de l'Etat. Il estime qu'en présence de nouvelles révélations particulièrement précises et graves apportées aujourd'hui par le même journal, les parlementaires qui ont à voter le budget de la défense nationale et une opinion publique justement alarmée par de telles révélations ont le droit d'obtenir des explications. Il lui demande si des enquêtes ont été ordonnées à la suite de ces révélations, si des sanctions sont envisagées et, d'une façon générale, les mesures qu'il compte prendre pour que de tels faits ne puissent pas se renouveler. (*Question du 12 décembre 1959.*)

Réponse. — A la suite de l'article publié dans un quotidien du matin en novembre 1959, auquel se réfère l'honorable parlementaire, une enquête a été ordonnée par le département des armées sur l'exécution des marchés de réparations effectuées pour l'entretien de certains avions militaires, marchés mis en cause par l'article précité. Cette enquête a permis d'établir: 1° que les chiffres « devis primitifs » présentés par le journaliste comme heures de travail réellement effectuées correspondaient non à des décomptes provisoires, mais à des relevés partiels. D'autre part, les chiffres indiqués sous la rubrique « faux devis » correspondaient au montant des heures passées pour exécuter la totalité de la commande. Le contrôle de l'administration a donc porté, non sur des devis « surmajorés », mais sur l'ensemble des travaux effectués; 2° qu'il n'a pas été trouvé trace d'heures fictives, les heures facturées à l'Etat ayant été effectivement comptabilisées; en outre, il a été constaté une concordance entre la comptabilité « heures » et la comptabilité « prix de revient ». Il est donc permis de conclure que les informations publiées sont inexactes car basées sur des indications fragmentaires relatives à une partie du travail commandé. D'autre part, les indications données sur la confection de bons de travaux, de cartes mécanographiques ou d'états de traitements falsifiés sont dénuées de tout fondement. En outre, le département des armées est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'une plainte contre X... a été déposée près du tribunal de grande instance de la Seine, relative à des faits constatés lors de l'exécution de marchés de rénovation de chenilles et de fournitures de chenilles neuves passés en 1956 et 1957. L'action judiciaire étant en cours, aucune précision ne peut être fournie à ce sujet.

7179. — M. Poutier demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact qu'une circulaire a abaissé de quarante-sept à quarante-trois ans la limite d'âge au-delà de laquelle les sous-officiers de réserve ne peuvent être promus au grade de sous-lieutenant de réserve. Dans l'affirmative, il attire son attention sur l'inconvénient qu'il en résulte pour la quasi-totalité des sous-officiers de carrière retraités qui, quittant l'armée active après quarante-trois ans ne seraient plus susceptibles d'être nommés sous-lieutenants dans la réserve. De tout temps, la nomination des sous-officiers de carrière dans le cadre des officiers de réserve a été une des ressources les plus intéressantes pour le recrutement de ceux-ci, en raison de l'expérience acquise dans leurs années de service actif par cette catégorie de militaires. (*Question du 1er octobre 1960.*)

Réponse. — Aux termes de la circulaire n° 509 929/T/PM/I. B. du 6 février 1960 (Bulletin officiel du ministère de la guerre, partie temporaire, p. 212), les sous-officiers d'active de l'armée de terre, admis à la retraite en 1958 ou postérieurement, peuvent être promus au grade de sous-lieutenant de réserve, à la condition que leur classe d'âge ne soit pas dégagée d'obligations militaires avant le 1er octobre 1960, c'est-à-dire, en fait, à la condition qu'ils soient né le 1er juin 1911 ou postérieurement. La limite d'âge de promotion dans l'armée de terre pour les personnels visés par l'honorable parlementaire est donc de quarante-huit ans six mois. En revanche, il est exact que l'armée de l'air a abaissé la limite de proposition au grade de sous-lieutenant de réserve de quarante-sept à quarante-trois ans. En effet, l'article 7 de la loi du 1er août 1936, fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air précise que: « le nombre de sous-lieutenants de réserve de toute catégorie à nommer annuellement dans chacun des corps des officiers de réserve de l'armée de l'air est fixé en fonction des besoins de la mobilisation ». Ces besoins étant normalement satisfaits par les promotions successives de l'école des élèves officiers de réserve, l'armée de l'air a été amenée à réduire le recrutement des officiers de réserve en provenance des sous-officiers de réserve. Etant donné qu'un nombre important de sous-officiers de carrière quittent l'armée de l'air à la limite d'âge (quarante-sept ans) ou peu de temps avant cette limite, et que les meilleurs des sous-officiers ont concouru pour une école d'élèves officiers d'active ou pour une nomination au grade de sous-lieutenants d'active par le rang, il s'ensuit que le recrutement des officiers de réserve parmi les sous-officiers retraités est assez limité. Toutefois, sur 43 sous-officiers de réserve (tous corps) satisfaisant aux nouvelles conditions d'âge inscrits en 1960 au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air, 39 provenaient de sous-officiers retraités.

7516. — M. Lebas demande à **M. le ministre des armées** s'il ne serait pas possible de retarder l'appel sous les drapeaux des jeunes gens qui doivent passer leur deuxième partie du baccalauréat en juillet prochain. D'après les statistiques, il ressort qu'environ

807 jeunes gens préparant cette seconde partie d'examen seraient susceptibles d'être incorporés avant la prochaine session. Devant ce faible chiffre pour toute la France, ce sursis d'incorporation paraît souhaitable, en application de l'article 4 du décret du 23 mars 1960. (*Question du 20 octobre 1960.*)

Réponse. — Les jeunes gens visés par l'honorable parlementaire sont ceux qui ont obtenu la première partie du baccalauréat en 1960, année civile au cours de laquelle ils atteignent vingt ans. En vertu de l'article 11, 2ᵉ alinéa, du décret n° 60-258 du 23 mars 1960 ils ne peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation pour se présenter à l'examen de la deuxième partie. L'article 4 du décret susvisé ne leur est pas applicable. Les périodes complémentaires de sursis qu'il prévoit sont accordées afin de permettre aux jeunes gens de passer, après le 1ᵉʳ novembre 1960, des examens ou concours sanctionnant des études effectuées au cours de l'année scolaire 1959-1960, c'est-à-dire au cours de l'année scolaire qui s'est terminée le 31 octobre 1960. Les éléments statistiques dont dispose le ministère des armées, notamment le nombre de recours formés devant les conseils de revision, ne lui permettent pas de chiffrer exactement le nombre de jeunes gens se trouvant dans la situation décrite par l'honorable parlementaire : ils lui donnent cependant toute raison de penser qu'ils sont plus de 807. Cependant, ceux de ces jeunes gens nés en novembre et décembre 1940, qui devaient être incorporés à partir du 1ᵉʳ janvier 1961, ne le seront qu'à la fin de l'année scolaire. Le ministre des armées étudie également les conditions dans lesquelles pourraient être atténuées à l'avenir les dispositions de l'article 11 — relatif au baccalauréat — du décret du 23 mars 1960.

7587. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que les officiers supérieurs aient été envoyés par l'école de guerre pour effectuer un stage de plusieurs semaines dans diverses préfectures métropolitaines afin de s'initier aux méthodes de l'administration préfectorale ; et, dans l'affirmative, s'il a donné son accord à l'organisation de ce stage et si l'esprit de cette décision ne se présente pas comme une éventuelle substitution de l'autorité militaire à l'autorité civile. (*Question du 26 octobre 1960.*)

Réponse. — Depuis sa réouverture en 1947, l'école supérieure de guerre a organisé de nombreux stages « civils » au profit de ses officiers « stagiaires ». La forme de ces stages a évolué au cours des années, mais leurs buts sont restés sensiblement constants : *a*) étudier les grands problèmes intéressant la défense nationale sous quelque forme que ce soit ; *b*) montrer aux officiers les méthodes de travail et les organisations du secteur public ou privé. L'expérience des dernières années a montré que les stages d'étude dans les préfectures se sont avérés les plus fructueux parce qu'ils permettent d'aborder un très grand nombre de problèmes intéressant la défense nationale, et plus particulièrement de voir fonctionner les liaisons entre les préfectures et les régions ou subdivisions militaires. C'est pourquoi les deux dernières promotions de l'école supérieure de guerre ont été envoyées en totalité dans les départements par groupe de trois officiers pour une durée moyenne de quinze jours. Ces stages, qui visent uniquement à l'information des officiers dans le concept de défense nationale, ne sauraient en aucune façon être considérés comme préparatoires à une éventuelle substitution de l'autorité militaire à l'autorité civile.

7625. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre des armées** que la récente fusion du bataillon de Corée avec le 2/43ᵉ régiment d'infanterie suscite une émotion considérable parmi ceux qui ont servi, ou qui servent encore, dans ce corps d'élite. Qu'il soit permis à un ancien capitaine de ce bataillon, commandant d'une compagnie de voltige dont les hommes se sont particulièrement distingués en Corée, d'être leur interprète pour déplorer qu'il n'ait pas été tenu compte dans les décisions prises, du caractère exceptionnel de ce corps qui a porté le plus à l'Est de l'Extrême-Orient la gloire des armées françaises, et dont les citations nationales et étrangères sont éblouissantes et sans équivalent. Il lui demande si une dernière satisfaction ne pourrait pas être donnée à ce corps d'élite en accordant, ainsi que cela existe dans d'autres corps, le maintien du nom « Corée » à son drapeau au lieu du chiffre prévu. (*Question du 27 octobre 1960.*)

Réponse. — La solution que propose l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet d'une étude par les services compétents du ministère des armées. Toutefois, cette solution n'a pas été retenue pour les raisons suivantes : 1° il est de tradition constante dans l'armée française de différencier les corps par des numéros et non par des appellations géographiques ou des noms de bataille ; 2° il existe déjà un drapeau, celui du 7ᵉ R. I. C., actuellement confié à la garde du 7ᵉ R. I. A. O. M., qui porte l'inscription « Corée » ainsi que diverses décorations américaines et sud-coréennes, reçues par le bataillon français de l'O. N. U. ; 3° le drapeau du 156ᵉ R. I. est l'emblème d'un régiment solide aux meilleures traditions (quatre citations à l'ordre de l'armée, fourragère, médaille militaire) qui ne mérite pas de disparaître. En outre, on ne trouve plus dans les rangs de l'actuel 156ᵉ R. I. que de très rares cadres ayant effectivement servi en Corée. D'autre part, le 7ᵉ R. I. A. O. M. est à même de maintenir les traditions du bataillon français de l'O. N. U. Dans ces conditions, il ne semble pas que la décision prise par le département des armées puisse avoir pour résultat de laisser tomber dans l'oubli les hauts faits du bataillon de Corée. Il est d'ailleurs dans les intentions de l'état-major de l'armée de rassembler au musée des troupes d'outre-mer le fanion et certaines reliques du bataillon, ce qui offrira la possibilité d'organiser sur le territoire métropolitain des manifestations du souvenir à l'intention des « anciens de Corée ».

7629. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des armées** que, sur tout acte d'engagement ou de rengagement, figure la phrase suivante : « Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, nous lui avons donné lecture des articles 67 et 70 de la loi du 31 mars 1928 du paragraphe 3° de l'article 29 de l'instruction n° 59000 DN G/P.M/7/AE du 9 avril 1956 aux termes duquel un rengagé peut être désigné pour servir sur tout le territoire où des troupes françaises sont stationnées ou seraient envoyées » ; que, dans les bureaux de l'intendance, on désigne cette phrase comme étant la « clause des T. O. E. » faisant connaître ainsi à l'intéressé avant de se lier qu'il est susceptible d'être désigné à tout moment pour servir outre-mer (en Algérie actuellement, en particulier), à l'exclusion de toute autre garnison métropolitaine. Il lui demande quelle est la signification exacte qu'il convient de donner au mot « territoire » figurant dans la phrase ci-dessus reproduite et s'il signifie bien « autre que le territoire métropolitain ». (*Question du 27 octobre 1960.*)

Réponse. — Un des privilèges accordés aux candidats à l'engagement ou au rengagement consiste dans le choix de l'arme et du corps. Les intéressés souscrivent donc leur contrat au titre de l'unité de leur choix figurant sur la liste des formations habilitées à recevoir des engagements et des rengagements. Toutefois, les articles 62 et 70 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée stipulent que « le ministre de la guerre peut, dans l'intérêt du service, prononcer d'office, en temps de paix, le changement de corps d'un engagé, d'un rengagé ou commissionné et, en temps de guerre, le changement de corps et d'arme ». C'est en vue de l'application éventuelle de ces dispositions qu'il est mentionné dans l'acte d'engagement ou de rengagement, dont lecture est donnée au candidat avant la signature du contrat, qu'il « peut être désigné pour servir sur tout territoire où des troupes françaises sont stationnées ou seraient envoyées ». Cette clause implique qu'il pourra, si les besoins du service l'exigent, être versé d'office à un autre corps, quel que soit le lieu de stationnement de celui-ci : métropole, F. F. A., A. F. N., outre-mer, etc.

7663. — **M. Raymond Boisdé** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les termes de l'article 11 du décret n° 60-258 du 23 mars 1960. Ce décret stipule que les jeunes gens ayant réussi à la première partie du baccalauréat au cours de l'année civile où ils ont eu vingt ans ne verront pas leur sursis d'incorporation reconduit et ne pourront, de ce fait, se présenter à la deuxième partie. Or, certains de ces jeunes gens ont été, soit mal orientés, soit malades pendant leur scolarité, soit empêchés de poursuivre leurs études par suite de changements de résidence de leurs parents, etc. Il en est résulté un retard qui les a amenés à n'obtenir leur première partie qu'au cours de l'année même où ils avaient vingt ans. Ils tombent par conséquent sous le coup de l'article 11 du décret susvisé. Tout espoir d'obtenir la deuxième partie leur est pratiquement interdit. On imagine mal des jeunes gens reprenant le chemin du lycée à vingt-trois ans. Leur situation méritait d'être examinée avec plus d'équité. Il eût été facile de leur donner une prolongation d'une année (une seule) afin qu'ils puissent présenter leur deuxième partie. Il lui demande donc : 1° si on ne pourrait pas envisager une atténuation aux dispositions précitées ; 2° à quelle date vont être incorporés ces jeunes gens ; 3° s'ils ne pourraient pas être affectés, en priorité, dans des villes possédant un établissement scolaire du second degré ; 4° dans le cas où il serait répondu affirmativement, s'ils pourraient être autorisés à suivre des cours dans un tel établissement. (*Question du 2 novembre 1960.*)

Réponse. — Les jeunes gens sur lesquels l'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des armées sont incorporables le 1ᵉʳ novembre 1960, s'ils ont eu vingt ans révolus avant cette date. Ceux qui sont nés au mois de novembre et au mois de décembre 1940 sont incorporables à partir du 1ᵉʳ janvier 1961. Afin que ces derniers ne soient pas appelés sous les drapeaux en cours d'année, il a été décidé de ne les incorporer qu'à la fin de l'année scolaire. Le ministre des armées étudie également les conditions dans lesquelles pourraient être atténuées à l'avenir les dispositions de l'article 11, relatif au baccalauréat, du décret du 23 mars 1960. En ce qui concerne l'incorporation prioritaire dans les villes des jeunes gens préparant la deuxième partie du baccalauréat, le problème peut difficilement être résolu comme le suggère l'honorable parlementaire, car les appelés sont répartis dans les unités en Europe et outre-mer, suivant les besoins des armées, leurs aptitudes et leur situation de famille.

7927. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des armées** les conditions dans lesquelles est intervenue, il y a quelques mois, la décision d'un conseil de réforme, décision qui revêt un caractère manifestement scandaleux et qui ne pouvait s'expliquer que par la manière dont ont été abusés les membres dudit conseil ; qu'en effet, un avocat français, marié à une vedette de cinéma, ayant quitté le barreau, s'est fait réformer pour « psychose grave attardée de l'enfance », alors qu'il est de notoriété publique qu'au même moment cet avocat a entrepris, et mené depuis à bien, la mise en scène d'un film, démontrant ainsi l'inanité du motif médical qui le faisait soustraire au service militaire. Il lui demande, devant la répétition de faits de même nature, aussi scandaleux, s'il ne doit pas annuler cette décision et faire convoquer, à nouveau, l'intéressé aux fins de lui faire remplir le devoir militaire auquel tout Français est astreint. (*Question du 17 novembre 1960.*)

Réponse. — Afin de permettre d'examiner en toute connaissance de cause la décision prise par une commission de réforme à l'égard

du jeune homme visé par la présente question, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir communiquer les renseignements ci-après : 1° nom et prénoms de l'intéressé ; 2° date et lieu de sa naissance ; 3° son adresse exacte ; 4° le bureau de recrutement dont il relève et son numéro matricule à ce bureau.

8018. — M. Bignon expose à **M. le ministre des armées** que l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi. Il lui demande, dans ces conditions, la situation dans laquelle se trouvent les sous-officiers maintenus en activité ou ayant contracté des rengagements successifs de six mois, en qualité de retraités, soit au titre d'une arme, soit au titre d'une S. A. S. en A. F. N., c'est-à-dire si les services ainsi accomplis seront pris en compte, soit pour la liquidation, soit pour la revision de leur pension, et dans l'affirmative en vertu de quels textes législatifs. (*Question du 24 novembre* 1960.)

Réponse. — L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose : « les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi ». Mais l'article L. 135 du même code prévoit, par ailleurs, qu'« en temps de guerre » la pension des retraités militaires rappelés à l'activité, dont le paiement est suspendu pendant toute la durée du rappel « est revisée pour tenir compte des nouveaux services. » Les dispositions de l'article L. 135 ont été rendues applicables aux militaires visés dans la présente question par la loi n° 55-1074 du 6 août 1955.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7046. — M. Fanton, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3947 parue au *Journal officiel* du 28 avril 1960, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les sanctions qui n'ont pas manqué d'être prises contre le fonctionnaire compromis dans une importante affaire de fraude sur l'alcool à la fin de l'année 1959. (*Question du 1ᵉʳ octobre* 1960.)

Réponse. — L'article 31 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, dispose que la décision, prise par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, qui doit être motivée, peut prescrire que la sanction et ses motifs seront rendus publics. Au cas particulier, il n'a pas été jugé opportun d'ordonner une telle publication. Il n'est dès lors pas possible de donner à la décision administrative intervenue en l'objet une publicité qui constituerait une violation du secret professionnel.

INDUSTRIE

8029. — M. Thomazo expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'à la suite d'essais poursuivis avec succès dans une usine d'Espagne, du papier à base de sorgho-papetier a pu être fabriqué industriellement dans ce pays voisin avec des plantes exclusivement nationales dans la proportion de 75 p. 100 de sorgho-papetier et de 25 p. 100 de sparte. D'autre part, des études seraient activement poursuivies par l'académie slovaque des sciences et permettraient d'établir qu'il serait possible d'obtenir à partir du sorgho une cellulose d'un prix de revient peu élevé susceptible de servir à la fabrication du papier d'écriture. Il lui demande de lui préciser la nature des travaux et essais poursuivis en France en vue de l'utilisation industrielle du sorgho dans l'industrie de la papeterie, utilisation qui permettrait notamment d'offrir des débouchés à l'agriculture. (*Question du 25 novembre* 1960.)

Réponse. — Il n'y a pas eu, jusqu'à maintenant en France, d'essais sur le plan industriel pour l'utilisation du sorgho en papeterie. Seuls, en effet, ont été entrepris certains travaux de recherche en laboratoire dont l'honorable parlementaire a d'ailleurs eu connaissance et qui ne semblent pas avoir abouti à des résultats suffisamment probants pour intéresser les milieux papetiers et les inciter à entreprendre des essais industriels. Toutefois, la commission dite des Bois Feuillus ayant vu sa compétence étendue à l'étude de l'emploi des végétaux annuels pourrait être saisie de ce problème en raison de l'intérêt que cette utilisation présenterait pour l'agriculture nationale.

JUSTICE

7947. — M. Lux demande à **M. le ministre de la justice** si sa circulaire du 5 février 1960 relative aux conditions exigées pour la légalisation de la signature des notaires par l'autorité judiciaire a abrogé la circulaire interprétative de son prédécesseur en date du 23 mars 1932 sur la même question. (*Question du 18 novembre* 1960.)

Réponse. — La circulaire n° 1364 du 5 février 1960 qui avait pour but essentiel la reconstitution du fichier du service des légalisations a rappelé au passage le régime spécial relatif aux actes de l'état civil ainsi que la procédure de légalisation applicable aux actes sous seings privés visés par les notaires. Sur ce dernier point, elle a repris les termes généraux de la circulaire n° 617 du 21 janvier 1932 qui avait elle-même fait l'objet de la circulaire interprétative n° 618 du 23 mars 1932. En conséquence, les dispositions spéciales applicables aux pièces nécessaires à la conversion ou au transfert de titres nominatifs dépendant d'une succession ainsi qu'à la compétence que les notaires d'Alsace-Lorraine tiennent de la loi locale pour certifier authentiques les signatures des particuliers apposées sur un acte sous seing privé, ne sont nullement abrogées.

8005. — M. Deschizeaux rappelle à **M. le ministre de la justice** que les analyses auxquelles il est procédé après les prises de sang faites à la suite des accidents d'automobiles sont obligatoirement confiées, dans le ressort de chaque cour d'appel, à un médecin désigné par décret. Il arrive que le médecin désigné et son suppléant soient absents ou dans l'impossibilité de faire face aux obligations de leurs charges. Les dossiers d'accidents sont alors bloqués et les victimes sont parfois dans une situation tragique, les compagnies d'assurances refusant toute prise de position et tout versement d'acomptes avant de connaître le rapport d'expertise. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre puor remédier à cet état de choses. (*Question du 23 novembre* 1960.)

Réponse. — L'article R. 32 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme qui détermine les conditions de désignation de biologistes et médecins experts visés dans la question de l'honorable parlementaire pose le principe de la désignation, par arrêté, pour le ressort de chaque cour d'appel d'un biologiste titulaire et d'un biologiste suppléant, d'une part, d'un médecin expert titulaire et d'un médecin expert suppléant, d'autre part. Toutefois, l'alinéa 3 du même article prévoit qu'en cas de besoin, il peut être désigné plusieurs biologistes ou médecins experts titulaires ou suppléants. Dans ces conditions, il est normalement remédié aux difficultés signalées par la désignation de nouveaux praticiens en plus de ceux déjà nommés lorsque le remplacement de ces derniers n'est pas justifié. Actuellement, il a été ainsi procédé pour onze cours d'appel dans les ressorts desquels il a été fait application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article R. 32 précité pour désigner plusieurs biologistes ou plusieurs médecins experts. Ces dispositions et l'application qui en a été faite, ont paru suffisantes pour assurer un règlement normal des affaires judiciaires en matière d'accidents de la circulation. Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les affaires de cette nature ne sauraient, en effet, être retardées en raison de la nécessité de dédommager les victimes le plus rapidement possible. Si des retards anormaux étaient constatés, il conviendrait de les porter à la connaissance de la chancellerie, qui ne manquerait pas, après enquête, de prendre les mesures qui pourraient se révéler utiles en la matière.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7606. — M. Van Der Meersch demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître le nombre de bénéficiaires de l'allocation d'aide aux aveugles et grands infirmes : *a*) nombre de bénéficiaires sans la tierce personne ; *b*) avec la tierce personne : *c*) parmi les bénéficiaires de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, le nombre d'allocataires qui ont pu bénéficier des allocations supplémentaires du fonds national de solidarité. (*Question du 26 octobre* 1960.)

Réponse. — En 1953, dernière année dont les résultats sont connus, le nombre des grands infirmes bénéficiaires de l'allocation mensuelle prévue à l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale s'élevait, pour l'ensemble des départements métropolitains, à 163.109 ; le nombre des bénéficiaires de la majoration accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne était, à la même époque, de 69.494. Il convient de remarquer que ces deux chiffres ne s'additionnent pas. Un certains nombre de bénéficiaires de l'allocation mensuelle sont en effet bénéficiaires également de la majoration spéciale. Il ne s'agit pas cependant de la totalité des 69.494 grands infirmes percevant cette dernière allocation qui peut en effet être accordée à un taux différentiel à certains grands infirmes ne percevant pas l'allocation mensuelle. Quant aux effectifs des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire au titre de l'aide sociale, il ne peut, pour le moment, être connu avec exactitude. A titre indicatif, il est précisé qu'à la date du 30 septembre 1958, 34.273 allocations supplémentaires accordées à des aveugles et grands infirmes dans 71 départements (non compris Paris) avaient été mises en payement. Mais il est certain, compte tenu du montant des allocations supplémentaires payées au titre de l'aide sociale pendant l'année 1959 (33.210.561 NF), que le chiffre total, à la fin de 1959, était notablement supérieur et devait atteindre au moins le double du chiffre précité.

7835. — M. Laurent appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le caractère particulièrement choquant du point de vue de la dignité nationale que présente l'organisation de certaines journées nationales de quête ; il lui fait observer que si de tels appels à la générosité publique peuvent se justifier lorsqu'ils sont faits à l'occasion de catastrophes nationales (Madagascar, Fréjus) qui suscitent un grand élan de solidarité dans toute la population, il apparaît, au contraire, profondément regrettable que les pouvoirs publics aient recours à de tels procédés pour subventionner certaines associations telles que les associations d'aveugles, de personnes âgées, de grands infirmes, etc. cette façon d'agir constituant, en définitive, une sorte de démission de l'Etat devant le devoir qui lui incombe de venir en aide aux catégories sociales les plus déshérités et un aveu d'impuissance de sa part en présence des tâches qu'il devrait remplir ; il lui signale que la multiplicité de ces journées nationales a pour résultat de lasser la bonne volonté des maires, des enfants des écoles et de leurs maîtres et qu'elles finissent par rebuter le public. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas

que l'organisation des journées nationales de quête destinées à solliciter la générosité publique devrait rester en principe, le fait d'associations ou groupements privés demandant une aide en vue d'une réalisation précise avec l'accord des autorités compétentes, l'Etat n'intervenant que pour effectuer les contrôles indispensables ; 2° s'il n'y aurait pas intérêt à remplacer certaines journées nationales de quête par des journée nationales d'information au cours desquelles le Gouvernement et les associations mettraient le public en mesure de comprendre les problèmes des personnes âgées, des aveugles, des grands infirmes, etc. lui permettraient de se rendre compte du chemin parcouru et de celui qui reste à parcourir pour assurer une véritable solidarité envers ces catégories sociales et l'inciteraient à apporter leur concours, sous diverses formes, aux œuvres existantes. (*Question du* 10 *novembre* 1960.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population partagerait totalement l'avis de l'honorable parlementaire si les journées nationales de quête pouvaient être considérées comme une démission de l'Etat, comme un aveu d'impuissance à remplir les devoirs qui lui incombent. Mais il tient à faire remarquer que : 1° l'organisation des journées nationales est bien le fait d'associations ou groupements privés auxquels l'Etat se borne à apporter son appui. Il intervient, en outre, comme le souhaite l'honorable parlementaire, pour effectuer les contrôles indispensables ; 2° le Gouvernement est également d'avis que ces journées de collecte doivent être aussi des journées d'information. C'est exactement le sens des appels lancés et des recommandations données ; 3° en dépit des marques de lassitude témoignées, notamment par certaines municipalités, le produit des collectes ne fait que s'accroître d'année en année. Dans ces conditions, le Gouvernement a estimé que pouvait être maintenue l'organisation de telles journées dont la création avait été autorisée pour deux raisons essentielles : 1° la reconnaissance de l'utilité du rôle complémentaire des œuvres privées, à côté de l'action des pouvoirs publics. Tout en s'efforçant par des mesures législatives et réglementaires de répondre aux besoins de tous ceux qui se trouvent en difficulté et d'améliorer constamment ces mesures, le ministre de la santé publique et de la population doit reconnaître qu'elles sont encore insuffisantes et que, de toute façon, elles ne peuvent pas toujours, quelle que soit la qualité des services, faire face à toutes les situations avec la rapidité et la souplesse nécessaires. D'autre part, les organismes privés continuent à jouer un rôle de précurseur. En contact direct et permanent avec l'ensemble des catégories sociales, ils en ressentent plus directement les besoins et peuvent, grâce à leur souplesse, s'y adapter. Leurs expériences ont été souvent à l'origine de nouvelles mesures d'entraide soit qu'ils agissent sur leur propre initiative, soit à la demande même de services publics. Leur maintien peut donc être fructueux tant pour ceux qui bénéficient de leur action que pour l'amélioration générale des mesures sociales ; 2° la nécessité de regrouper et de contrôler les collectes. L'utilité de l'action prévue étant reconnue, le Gouvernement ne pouvait s'opposer à ce que ces organismes recherchent une augmentation de leurs ressources — les fondations, legs, donations — qui les ont alimentés dans le passé, s'étant considérablement réduits, ils tentent de remplacer ces apports provenant d'importantes fortunes individuelles par l'appel à l'ensemble du public, à la multiplicité des dons. Les journées nationales ont l'avantage d'éviter des appels incessants devenant rapidement des quémandages importuns, de permettre le groupement des efforts de propagande et surtout d'information du public sur l'objet de la collecte et enfin de faciliter le contrôle de l'Etat. Le ministre de la santé publique et de la population estimerait donc dommageable la suppression des journées nationales. Elle le serait d'autant plus que les dispositions réglementaires et l'équipement social sont encore très insuffisants, malgré les efforts déployés, et que dans certains secteurs, le rôle complémentaire de l'initiative privée est particulièrement indispensable.

7883. — M. Mahias demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui indiquer : 1° à quelle date la maison départementale de Nanterre, actuellement hôpital privé relevant de la préfecture de police, sera érigée en hôpital public du 1ᵉʳ groupe, 2ᵉ catégorie, classement que semblent justifier son importance, son activité et son équipement, en tout point comparable à ceux des hôpitaux dits de la région de Paris et définis par l'arrêté du 23 décembre 1955 ; 2° quelles mesures sont prévues pour le reclassement de son personnel administratif, médical et infirmier, recruté à tous les échelons selon les normes et les concours habituels. (*Question du* 15 *novembre* 1960.)

Réponse. — L'hôpital de Nanterre pose au regard des dispositions de l'article L. 678 du code de la santé publique, des problèmes difficiles à résoudre en raison de l'imbrication de ses bâtiments et services avec ceux de la maison départementale de Nanterre dont il fait actuellement partie. Après enquête et avis d'une commission chargée d'étudier l'organisation hospitalière du département de la Seine, mon département s'oriente vers le rattachement à l'assistance publique de Paris de la partie hospitalière de la formation de Nanterre. Cette mesure nécessite un certain nombre de formalités et une délibération du conseil général de la Seine avant qu'un projet de décret puisse être soumis au conseil d'Etat. Il n'est pas possible, dans ces conditions, qu'elle puisse intervenir avant le début du second trimestre 1961. Ce n'est qu'après l'intervention de la mesure envisagée que sera examiné le classement dudit hôpital en ce qui concerne le statut de son personnel médical. Quant au reclassement des différentes catégories de personnels en fonction (administratif, médical et infirmier) le problème sera étudié dès qu'une décision définitive aura été prise quant à l'application de l'article L. 678 du code de la santé publique.

8010. — M. Poignant rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° les termes de sa réponse du 19 septembre 1959 à la question écrite n° 1700 ; 2° les termes de sa lettre du 7 octobre 1957 dans laquelle il dit : « ... Il y a toujours lieu de limiter à quatre trimestres la saisie de l'allocation au profit de l'opposant. Je maintiens la position prise. J'estime, en effet, que la substitution d'attributaire ne peut être admise pendant plus de quatre trimestres consécutifs. Il serait très fâcheux, aussi bien du point de vue moral qu'au regard des principes dont s'inspire la législation familiale, de maintenir plus longtemps le droit à l'allocation, alors que l'allocataire ne fournit plus aucun effort financier ». Il lui demande : 1° pourquoi, puisque cette interprétation des textes se trouve, *de facto*, caduque aux termes mêmes de la réponse ministérielle du 19 septembre 1959, les caisses d'allocations familiales continuent à apporter les susdites restrictions dans l'application des mesures permettant aux bailleurs de percevoir directement l'allocation de logement ; 2° s'il n'estime pas opportun d'adopter la solution préconisée depuis plusieurs années tant par l'union des fédérations d'organismes H. L. M. que par les dirigeants des caisses d'allocations familiales et qui devrait apporter le remède à ce problème. Elle consisterait, sans être généralisée à tous, dans le règlement, entre les mains des bénéficiaires de l'allocation de logement sous forme de chèques établis à l'ordre du bailleur, rendant ainsi impossible le fait de la détourner de sa destination, tout en sauvegardant le principe social et familial qui lui est dévolu. (*Question du* 24 *novembre* 1960.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population croit devoir observer qu'aucune contradiction ne saurait être relevée entre sa réponse du 19 septembre 1959 et sa lettre du 7 octobre 1957 : la réponse à la question écrite de M. Terre ne traite pas de la période pendant laquelle peut s'effectuer le versement direct de l'allocation de logement au bailleur mais de l'admission de ce principe. Il va sans dire que le versement direct au bailleur reste fonction de l'ouverture du droit à l'allocation de logement, lequel est reconnu pour un an à l'allocataire et n'est reconduit que si le bénéficiaire remplit, l'année suivante, les conditions requises. Si au contraire ce dernier persiste à ne pas s'acquitter de son loyer, le bailleur peut utiliser à son égard les procédures de droit commun pour en obtenir le recouvrement. Mais l'allocation de logement serait détournée de sa destination si elle était versée systématiquement au bailleur et perdrait par là même le caractère éducatif que le législateur a entendu lui conférer.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

7383. — 13 octobre 1960. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le numéro de mai 1960 du « haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme » se trouve un long exposé du directeur du service des alcools. Ce haut fonctionnaire s'exprime ainsi en traitant des relations de son service avec la viticulture : « Celui-ci (le service des alcools) ne joue que le rôle d'une poubelle de la viticulture et l'on ne construit pas un édifice en fonction du vide-ordures ». Un peu plus loin, il écrit à propos du rôle joué par son service en faveur des jus de raisins : « j'indiquerai pour mémoire que le service des alcools consent aux fabricants de jus de raisins des prêts de campagne à taux réduit ». « Ces prêts, qui remontent à 1956, n'ont pas connu le développement souhaitable à la fois parce que les jus de raisins français sont, en général, d'une qualité médiocre... ». Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour faire comprendre au service des alcools et à son collègue des finances, ministre de tutelle, leur rôle véritable dans une politique viticole de la qualité, qui est le contraire même de leur conception dite de la « poubelle » et du « vide-ordures » ; 2° comment il entend organiser, notamment par analogie avec ce qui a été fait pour le jus de pommes et le cidre doux, une propagande efficace mettant en valeur les qualités évidentes des jus de raisins français qui semblent ignorées même des hauts fonctionnaires des services.

7787. — 9 novembre 1960. — **M. Bergasse** signale à **M. le ministre des armées** que, conformément aux prescriptions de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, la hiérarchie des tarifs de la solde des militaires était établie de telle sorte qu'à égalité d'ancienneté de services le militaire le plus élevé en grade percevait toujours le tarif le plus élevé. Après le classement indiciaire fixé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, la hiérarchie précédemment établie a été complètement bouleversée, à telle enseigne qu'un sous-lieutenant (indice net maximum 250) peut percevoir une solde de base inférieure à celle attribuée à un sergent après quinze ans de services, échelle n° 4 (indice net 260), qu'un adjudant-chef, échelle n° 2, après quinze ans de services (indice net 240), peut percevoir une solde inférieure à celle allouée à un caporal-chef de même ancienneté à l'échelle n° 4 (indice net 245). Il lui demande les raisons pour lesquelles des mesures transitoires n'ont pas permis de maintenir aux intéressés et en particulier aux sous-officiers retraités, avant que la nouvelle réglementation ait pu valablement leur être applicable, le rang acquis dans la hiérarchie des tarifs de la solde et s'il compte remédier à un tel état de fait contraire à une juris-

prudence constante, qui déclare que « toute loi nouvelle s'applique en principe, même aux situations établies et aux rapports juridiques formés avant sa promulgation, quand elle n'a pas pour résultat de léser des droits acquis ».

7788. — 9 novembre 1960. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° s'il estime opportun la réduction du taux de l'intérêt servi aux déposants dans les caisses d'épargne. Il lui rappelle, en effet, que la confiance manifestee par les petits épargnants dans ces établissements a contribué largement au redressement financier national et qu'il paraît anormal de les pénaliser alors que ce redressement est en voie d'aboutissement; 2° si une telle réduction n'entraînerait pas *ipso facto* une diminution du volume des prêts traditionnellement offerts par les caisses d'épargne aux collectivités locales aux fins d'investissements sociaux.

7789. — 9 novembre 1960. — **M. Albrand** expose à **M. le ministre d'Etat** que le centre d'apprentissage et le collège technique de Pointe-à-Pitre, dont la construction a été décidée depuis plus de huit ans, sont encore au stade de programme, bien que le comité départemental des constructions scolaires ait donné son plein accord, tant sur les devis établis que sur le choix des terrains. Il attire son attention sur la nécessité de cette réalisation qui permettra la formation des cadres indispensables aux besoins du département sur le plan économique et social. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre d'urgence pour mettre en chantier ces deux centres scolaires que la jeunesse guadeloupéenne attend avec la plus grande impatience.

7791 — 9 novembre 1960. — **M. Battesti** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation qui est faite, au point de vue de la liquidation de leurs retraites, à un certain nombre de fonctionnaires de Tunisie et du Maroc intégrés dans les cadres de l'éducation nationale en application de la loi du 5 avril 1937. Parce que les commissions d'intégration ont statué avant la publication des lois n°s 55-1086 du 7 août 1955 et 56-782 du 4 août 1956, le service de la dette viagère considère que si le Maroc ou la Tunisie ne veulent pas transférer les retenues qu'ils ont perçues, les agents en cause doivent verser eux-mêmes une deuxième fois, au Trésor français, des sommes équivalentes, pour pouvoir bénéficier d'une retraite métropolitaine (lettre du 30 décembre 1959, n° P. 1-7771). Une telle solution, profondément inéquitable, est au surplus discutable en droit, car les agents intégrés en vertu de la loi de 1937 devenaient immédiatement métropolitains et servaient désormais en Tunisie ou au Maroc en position de détachement; ce qui doit leur assurer, comme à tous les autres fonctionnaires détachés, la garantie de la France en cas de carence des Etats ex-protégés, quelle que soit la date de leur retour effectif en métropole. Il lui demande s'il compte faire procéder d'urgence à un nouvel examen de la question et prescrire qu'il soit sursis à tout versement en attendant que son département prenne à ce sujet une position qu'il souhaite plus favorable aux intéressés.

7792. — 9 novembre 1960. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il existe de grandes différences quant à leur régime de retraite entre les travailleurs des transports routiers; que le régime complémentaire de retraite servi par la caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance du transport ne bénéficie pas à tous les travailleurs; qu'à la suite de la convention collective conclue le 21 décembre 1957, le personnel des entreprises de transports publics sur routes de marchandises a vu son affiliation à la C.A.R.C.E.P.T. devenir obligatoire; que, par contre, un certain nombre d'entreprises de transports sur routes de marchandises ne connaît qu'une affiliation facultative, telles les entreprises de location de véhicules et les entreprises de transports privés. Il lui demande s'il envisage d'étendre à l'ensemble des travailleurs du transport le bénéfice du régime complémentaire de retraite en rendant obligatoire l'affiliation à la C.A.R.C.E.P.T. de toutes les entreprises de transports.

7793. — 9 novembre 1960. — **M. Charvet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par une circulaire du 17 mai 1960 (premier degré, 2° bureau A), il admet que les enfants, titulaires ou non du certificat d'études primaires, qui atteignent l'âge de quatorze ans au cours du premier trimestre de l'année scolaire (15 septembre-31 décembre), peuvent être considérés comme satisfaisant à l'obligation scolaire jusqu'à cet âge, s'ils fréquentent assidûment une école d'apprentissage annexée à un établissement industriel et commercial. Cette dérogation étant relative plus à l'obligation de l'instruction primaire obligatoire qu'à la nature de l'apprentissage, il lui demande si elle ne doit pas également s'appliquer, dans les mêmes conditions, à l'apprentissage agricole.

7794. — 9 novembre 1960. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre du travail** qu'un V.R.P. multicarte depuis de très nombreuses années et relevant actuellement de l'I.R.P.V.R.P. a été inscrit, pour certains de ses employeurs seulement, au régime des cadres prévu par la convention collective du 14 mars 1947 (période antérieure au 31 décembre 1953 et période postérieure pour les employeurs cotisant pour un taux excédant 8 p. 100) et lui demande: 1° si l'intéressé peut exiger de la caisse « cadres » une régularisation à la suite de la production, pour ses soins en 1959, d'attestations de nouveaux employeurs lui ayant reconnu la qualification de cadre pour la période antérieure au 31 décembre 1953; 2° quelle est la situation de l'intéressé, tant pour ses services « passés » que pour ses services « futurs »): *a*) vis-à-vis de l'I.R.P.V.R.P.; *b*) vis-à-vis de la caisse des cadres.

7798. — 9 novembre 1960. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que beaucoup de Français ne comprennent pas la disparité des traitements entre fonctionnaires et salariés. Il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles les assurés sociaux bénéficient des avantages « vieillesse » dans des conditions beaucoup plus dures que celles des fonctionnaires, notamment aux points de vue: matérialité, âge, prise en compte des services militaires pour l'avancement et la retraite.

7800. — 9 novembre 1960. — **M. Rieunaud**, se référant à la réponse donnée le 3 septembre 1960 à sa question écrite n° 6761, appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des retraités de la catégorie A de la direction des impôts; il lui expose que, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, s'il est exact que le service des pensions procède à une première tranche de revision des retraites, ces opérations concernent les grades pour lesquels la situation nouvelle résulte d'une simple équivalence et elles ne pourront être suivies d'aucun effet pécuniaire tant que n'aura pas été publié le décret d'assimilation prévu à l'article 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas, en vue de hâter les opérations de revision des pensions de cette catégorie de retraités, de fractionner le décret d'assimilation prévu pour l'ensemble des grades en faisant paraître, dès maintenant, les décrets d'assimilation concernant les grades pour lesquels aucune difficulté ne subsiste.

7802. — 9 novembre 1960. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les caisses d'épargne ordinaires, établissements d'utilité publique, à but non lucratif, ont pour objet essentiel de permettre aux classes laborieuses de se constituer des réserves et qu'une réduction du taux de l'intérêt aurait pour conséquence d'amoindrir dans une notable proportion des ressources déjà bien modestes. Il lui demande de lui expliquer comment la réduction du taux de l'intérêt servi aux déposants par les caisses d'épargne, contrairement au vœu adopté par l'unanimité des dirigeants des caisses d'épargne, contribuera à la baisse du loyer de l'argent, alors que le taux de l'intérêt des prêts consentis aux collectivités locales sur les fonds des déposants n'est pas diminué parallèlement.

7803. — 9 novembre 1960. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° comment il se fait que le taux de l'intérêt à servir pour 1961 par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne a été abaissé, alors que le revenu du portefeuille permettait une augmentation qui n'aurait pas manqué d'être accordée si l'on s'en était tenu à l'application stricte de l'article 51 du code des caisses d'épargne; 2° de définir son attitude à l'égard des caisses d'épargne ordinaires qui, depuis plus de cent cinquante ans, contribuent de façon silencieuse, mais particulièrement efficace, à la promotion et à la collecte de l'épargne, et dont le rôle social est sans égal.

7804. — 9 novembre 1960. — **M. Garraud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants: un conseil municipal avait décidé par délibération régulièrement approuvée que des avantages sociaux pourraient être attribués aux membres du personnel de la commune et à leurs familles. Or, le trésorier-payeur général a opposé l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 et a empêché l'application de la délibération précitée: *a*) à une délibération qui accordait un secours exceptionnel à un agent communal dont la fille majeure, infirme et de santé très délicate, n'ouvrait plus droit au bénéfice des prestations familiales et des prestations en nature de l'assurance maladie; *b*) à une délibération qui accordait également un secours exceptionnel à une employée mariée et enceinte et dont le mari était sous les drapeaux, accomplissant son service militaire légal. Il demande: 1° si le trésorier-payeur général n'a pas fait une extension erronée autant qu'abusive des dispositions de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1957 précitée, étant donné qu'il s'agissait de mesures à caractère individuel pour des cas précis et étudiés en commission paritaire et ensuite en séance du conseil municipal; 2° si un conseil municipal peut ouvrir au budget communal un crédit au bénéfice des œuvres sociales en faveur de son personnel et pouvant comporter, entre autres, l'attribution: de bourses d'études, de bourses d'apprentissage, de prêt à la construction, à l'équipement ménager, au mariage ou en vue de l'accession à la propriété, de secours exceptionnels à raison d'événements familiaux douloureux tels que maladie grave et longue du conjoint, des enfants majeurs ou des ascendants à charge et sans ressources, etc. Chaque attribution étant faite, après étude par la commission paritaire communale, et suivant des modalités à déterminer par le conseil municipal.

7805. — 9 novembre 1960. **M. Alduy** insiste auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la nécessité qu'il y aurait à revaloriser rapidement les taux de l'allocation d'aide sociale aux familles dont les soutiens effectuent leur service militaire. En effet, le taux dérisoire de ces allocations, inchangé depuis sa fixation par le décret n° 59-144 du 7 janvier 1959, n'est pas en rapport avec l'évolution du coût de la vie et il semble que la situation financière actuelle autorise son relèvement demandé à juste titre par tous les bénéficiaires. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

7806. — 9 novembre 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est dans ses intentions d'accorder au ministère de l'intérieur qui les demande depuis 1959 les crédits nécessaires pour subventionner, à raison de 20 p. 100 des dépenses, l'aménagement par les communes des locaux des tribunaux d'instance rendu nécessaire par l'application de la réforme judiciaire.

7807. — 9 novembre 1960. — **M. Pianta** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le code des impôts, la taxation réduite est applicable non seulement aux locaux d'habitation proprement dits, mais encore aux locaux constituant leurs dépendances immédiates et indispensables (caves, greniers, terrasses, garages, buanderies), et lui demande si un acquéreur de boxes dans un immeuble collectif en cours de construction peut bénéficier de cette taxation réduite lors de la passation de l'acte authentique d'acquisition des boxes en question, étant précisé que, lors de l'intervention du compromis entre l'entreprise et l'acquéreur, il a été tenu compte de cette taxation réduite ; qu'en outre, il a été expressément convenu que les copropriétaires de l'immeuble collectif dont il s'agit auraient un droit de priorité pour la location des boxes en cause.

7813. — 10 novembre 1960. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'un acte en date du 30 avril 1960 contenant le partage de l'actif d'une société de construction, un particulier est devenu propriétaire d'un appartement à usage d'habitation situé dans un immeuble en copropriété comprenant divers types de locaux, dont des garages, constituant des dépendances desdits appartements ; que pour des raisons financières, l'intéressé au moment de l'acquisition de son appartement n'a pas pu acheter le nombre de parts nécessaires pour devenir en même temps attributaire d'un garage ; qu'il désire actuellement acquérir ce garage en complément de son appartement. Il lui demande si l'intéressé est susceptible de bénéficier du droit de mutation au taux réduit de 4,20 p. 100 prévu par l'article 1391 du code général des impôts pour les locaux à usage d'habitation, le garage constituant une annexe située dans le même immeuble en copropriété.

7817. — 10 novembre 1960. — **M. Longuet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un professeur titulaire de chaire dans une institution secondaire privée, ayant tous les titres requis (licence d'enseignement, diplôme d'études supérieures, stage pédagogique), mais ayant dépassé l'âge de trente-cinq ans, peut être autorisé à se présenter au concours d'agrégation de l'enseignement secondaire par la validation de ses années de service, si l'institution où il enseigne se lie à l'Etat par un contrat d'association conformément à la loi du 31 décembre 1959 et aux arrêtés ultérieurs d'application. Une disposition est-elle prévue en ce sens ? Quand pourra-t-elle prendre effet ?

7819. — 10 novembre 1960. — **M. René Ribière** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la douloureuse situation de certains vieillards contraints de vivre avec des allocations dérisoires. Il attire son attention sur la nécessité de majorer l'allocation supplémentaire, dont le nombre des bénéficiaires dépasse 2.500.000. Ces derniers ont des ressources inférieures à 5,50 NF pour une personne seule, et moins de 3,50 NF par personne pour un ménage. Certains vieillards sont même infiniment moins favorisés puisqu'ils ne perçoivent qu'une allocation d'environ 1,90 NF par jour. Les ajustements prévus pour le 1er janvier 1961 porteraient sur une augmentation de 40 NF pour les allocataires ne bénéficiant pas de ressources supérieures à 1.352 NF et de 28 NF pour les allocataires ne dépassant pas le plafond actuel. Ils apparaissent comme nettement insuffisants, les taux des allocations (à l'exception de l'allocation supplémentaire) n'ayant pas été modifiés depuis 1956. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour relever d'une manière substantielle, et à bref délai, le taux desdites allocations, sans attendre les conclusions de la commission d'études chargée de présenter des propositions sur tous les problèmes de la vieillesse.

7820. — 10 novembre 1960. — **M. Duchesne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 56-808 du 3 août 1956 portant modification du décret n° 52-1197 du 23 octobre 1952 qui prévoit, à titre transitoire, pour les remplaçants recrutés avant le 1er janvier 1960, la prise en compte du service militaire, pour une année au maximum, dans le temps de mise à la disposition requis pour la délégation de stagiaire et la titularisation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification nouvelle du décret n° 52-1197 du 28 octobre 1952 permettant la prise en compte de la totalité de la durée légale du service militaire effectuée par les remplaçants.

7821. — 10 novembre 1960. — **M. Marcenet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains propriétaires d'immeubles dans lesquels se trouvent des locaux commerciaux doivent faire appel à la justice pour la fixation des loyers des locaux en cause ; que, de ce fait, ils ont à supporter des frais élevés parmi lesquels tiennent une grande place les honoraires d'expert commis par les tribunaux, et lui demande si ces sortes de frais sont, pour la rédaction de l'annexe 1, de couleur bleue, à la déclaration blanche modèle B des revenus, à ranger parmi les frais divers (ligne 30 de l'annexe bleue de 1959) ou parmi les frais réels de gérance (ligne 31 de ladite annexe).

7822. — 10 novembre 1960. — **M. Marcenet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse donnée le 29 avril 1960 à une question écrite n° 564 de M. Auguste Pinton, sénateur, loin de résoudre le problème, laisse entière la difficulté. En effet, bien que l'intégration des agents de catégorie « A » de la direction générale des impôts soit terminée et les avancements prononcés, il n'en reste pas moins que les dommages pécuniaires subis par ces agents (perte définitive des indemnités de quatre années pleines, effets des dévaluations successives sur les rappels de traitement, impossibilité de disposer de capitaux acquis, mais non payés, délais d'avancement minimum prévus non accordés, etc.) sont réels. Il lui demande s'il peut lui donner une réponse à cette question qui reste entière.

7825. — 10 novembre 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cadre de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, par laquelle l'Etat a entendu apporter sa garantie aux pensions et rentes viagères servies aux ex-fonctionnaires et titulaires français des cadres marocains, ces derniers peuvent espérer obtenir prochainement le bénéfice de la péréquation de leurs pensions, sur la base des pensions de retraite actuellement servies en France pour des emplois comparables. Il rappelle que les acomptes semestriels qui sont versés aux intéressés, dans l'attente des assimilations à intervenir, ne représentent qu'une faible partie des sommes qui leur sont dues et ne sauraient constituer, sur le plan humain, une solution satisfaisante — nombre de retraités français du Maroc ayant aujourd'hui plus de soixante-dix ans.

7827. — 10 novembre 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 56-780 du 4 août 1956 a accordé aux retraités proportionnels militaires terminant leur carrière dans un emploi réservé de l'Etat, le bénéfice des majorations familiales sur les deux pensions civile et militaire, mais que ces dispositions ne sont pas appliquées à l'égard des titulaires d'emplois réservés de la Banque de France qui paraît être cependant un établissement officiel de l'Etat. Cet établissement n'accorde pas les majorations familiales aux retraités qui ne réunissent pas trente années de services à la banque, alors qu'il suffit pour en bénéficier d'avoir accompli trente années de services civils et militaires pour pouvoir y prétendre, dans un emploi réservé de l'Etat, des départements et des communes. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'inviter cette administration dont le statut du personnel semble être calqué sur le statut des fonctionnaires, à tenir compte des dispositions de la loi du 4 août 1956 en faveur des titulaires d'emplois réservés et donc entrés tardivement dans l'administration, mais réunissant plus de trente années de services civils et militaires à soixante ans d'âge.

7831. — 10 novembre 1960. — **M. Carous** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réglementation, en ce qui concerne les abattements de zones de salaires, aboutit à des situations qui sont non seulement préjudiciables pour les intéressés mais encore qui apparaissent totalement injustifiées ; que, cependant tout récemment, M. le ministre des finances précisait que ces abattements étaient justifiés « par les différences réelles existant dans les conditions économiques et le coût de la vie entre les diverses régions ». Il attire son attention sur les abattements pratiqués dans certaines régions du Nord, en particulier dans l'arrondissement de Valenciennes et plus spécialement dans les cantons de Saint-Amand-les-Eaux, où ces abattements semblent totalement injustifiés et nuisent gravement au recrutement de certaines catégories de fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de remédier à ces injustices à l'occasion du budget de 1961, les crédits supplémentaires demandés à l'Assemblée nationale au titre de la fonction publique devant permettre de modifier la situation anormale existant à ce jour, et sur laquelle l'attention du ministère a déjà été appelée à plusieurs reprises.

7832 — 10 novembre 1960. — **M. Dolez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les bénéfices réalisés par une personne ou une entreprise se livrant à des opérations dites de pré-germination de plants de pommes de terre peuvent être déterminées selon le mode forfaitaire conformément aux dispositions de l'article 64 du code général des impôts, étant rappelé qu'il s'agit en la matière d'une activité qui, dans un arrêt du conseil d'Etat du 9 mars 1957, a été considérée comme une activité agricole.

7836. — 10 novembre 1960. — **M. de Broglie** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article de l'ordonnance n° 60-907 du 30 avril 1960 « des décrets fixeront les conditions d'octroi... des prêts aux récoltants, et aux distillateurs ambulants, en vue de la fabrication à partir des fruits de produits non alcoolisés destinés à l'alimentation humaine ». Il lui demande : 1° si l'ensemble des décrets nécessaires à l'application de ce texte sont actuellement parus et quelle est la date de leur publication ; 2° quel a été le montant des crédits prévus pour ces prêts et quel en a été le nombre des bénéficiaires ; 3° quels ont été les critères retenus pour l'attribution desdits prêts, ou pour les refuser ; 4° compte tenu du fait que le plus grand nombre de bouilleurs ambulants sont des artisans, quelles dispositions particulières ont été prises afin de permettre à ces derniers de contracter des prêts.

7837. — 10 novembre 1960. — **M. Biaggi** demande à **M. le Premier ministre** : 1° dans l'hypothèse où les ministres actuels appartenant au conseil d'Etat viendraient à démissionner pour cause de désaccord avec la politique générale dans le « domaine » dit « réservé », s'il pense que pourrait s'ensuivre leur révocation de leurs fonctions au conseil d'Etat en conséquence de ce désaccord ; 2° il pose à M. le Premier ministre la même question en ce qui le concerne.

7838. — 10 novembre 1960. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** qu'en vertu de l'arrêté interministériel du 27 février 1960 les personnels de la disponibilité et des réserves résidant en Algérie pourront être rappelés sous les drapeaux en vue du renforcement des unités chargées du maintien de l'ordre et que les fonctionnaires de l'Etat, en fonction en Algérie, se trouvent astreints, en sus de leur activité professionnelle, à effectuer des périodes militaires d'activité dans la limite maximum de trente jours. Il lui demande si ces périodes de rappel à l'activité militaires doivent être décomptées aux intéressés, dans la liquidation de leur pension civile, comme des services accomplis au-delà de la durée légale au titre de militaires de réserve rappelés à l'activité.

7841. — 12 novembre 1960. — **M. Briot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un chef d'entreprise qui cotise à une caisse de retraite autonome peut faire figurer cette cotisation dans ses frais généraux, et, dans la négative, pourquoi le revenu est frappé lors de la perception de la retraite. En effet, il semble bien que si le chef d'entreprise capitalise, il s'agit d'un bien d'actif. Par contre, s'il met les cotisations dans les frais généraux, il devient soumis à la loi frappant le revenu.

7847. — 13 novembre 1960. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quel a été le montant des crédits affectés pour l'achat des pommes et poires (alcool d'Etat) : *a)* campagne 1957-1958 ; *b)* compagne 1958-1959 ; *c)* campagne 1959-1960 ; 2° quels ont été, pour ces mêmes périodes, les différents cours d'achat des fruits (début, milieu et fin de campagne) ; 3° quel a été également, pour chaque campagne, le montant des crédits utilisés au regard des crédits affectés (application de l'article 367 du code général des impôts, décret n° 51-1472 du 15 décembre 1951).

7850. — 13 novembre 1960. — **M. Duchateau** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui faire connaître : 1° la date à laquelle a été terminé le recensement des anciens prisonniers de guerre 1914-1918 ; 2° le nombre d'anciens prisonniers de guerre recensés à cette date ; 3° le montant du crédit qu'il avait prévu lors de l'établissement du budget de 1961 pour le paiement du pécule aux anciens prisonniers de guerre de 1914-1918, crédit qui a été ensuite refusé par M. le ministre des finances.

7851. — 13 novembre 1960. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il est exact que, faute d'en avoir été informés en temps utile, des agents de la S.E.I.T.A., mais en disponibilité d'office en juillet 1940 en vertu des lois d'exception du prétendu gouvernment de Vichy, n'ont pu bénéficier notamment de la loi du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires ; 2° dans l'affirmative, s'il n'a pas l'intention de prescrire à la direction générale de la S. E. I. T. A. l'ouverture d'un nouveau délai afin de permettre aux agents intéressés de demander la régularisation de leur situation.

7852. — 13 novembre 1960. — **M. Cance** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les collèges d'enseignement général (ex-cours complémentaires) sont devenus des établissements à recrutement régional et qu'en conséquence il ne paraît pas normal de faire supporter aux seules communes les charges financières consécutives à l'existence de ces collèges et, en particulier, de maintenir l'obligation par les communes d'assurer, au personnel enseignant de ces établissements, le logement ou l'indemnité compensatrice. Il lui demande, conformément aux vœux émis par de nombreux conseils municipaux et conseils généraux, les mesures qu'il compte prendre afin que l'intégralité de la rémunération du personnel enseignant des collèges d'enseignement général soit prise en charge par l'Etat.

7853. — 13 novembre 1960. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans les collèges d'enseignement général (ex-cours complémentaires), le nombre des professeurs d'éducation physique est loin de correspondre à l'augmentation du nombre des élèves ; qu'alors que ces établsisements comptaient, au 1er octobre 1960, environ 550.000 élèves, ils ne disposaient que de 610 professeurs d'éducation physique ; que, dans ces conditions, l'exécution des programmes, qui prévoient deux heures d'éducation physique par semaine (ce qui est peu), des activités sportives le jeudi et des demi-journées d'activité de plein air, ne peut être réalisé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les élèves des collèges d'enseignement général aient la possibilité de recevoir l'enseignement de l'éducation physique selon les mêmes horaires que dans l'enseignement du second degré et dans l'enseignement technique par un personnel qualifié en nombre suffisant.

7854. — 13 novembre 1960. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° que le décret n° 60-1149 du 29 octobre 1960, abaissant le taux d'intérêt à servir aux caisses d'épargne ordinaires, a motivé de nombreuses protestations de petits épargnants ; il souligne qu'aucune comparaison ne saurait être établie entre le service offert par les caisses d'épargne (dont la vocation sociale a été affirmée à maintes reprises) et les autres modalités de placements proposées au public, et notamment avec les bons du Trésor ; 2° que les caisses d'épargne ne peuvent être assimilées à des établissements de dépôts et que, par suite, il n'existe aucun lien valable entre le taux à servir aux déposants et les taux du marché monétaire. Il lui demande s'il compte reconsidérer sa position et modifier dans un sens favorable aux déposants les dispositions du décret précité.

7856. — 13 novembre 1960. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte faire procéder à une requête officielle sur les malfaçons survenues dans la construction d'un certain nombre de groupes scolaires et, dans l'affirmative, comment et quand les résultats en seront rendus publics.

7857. — 13 novembre 1960. — **M. Szigeti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 supprimant la taxe vicinale qui est remplacée par une taxe de voirie représentée par des centimes additionnels. Dans les petites communes rurales qui n'ont pas de taxe de voirie et où la vicinalité est financée par les recettes ordinaires du budget, les propriétaires n'ont plus la possibilité de se faire rembourser, par leurs locataires, la part d'impôts représentative de l'ancienne taxe vicinale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre des finances, pour que les propriétaires ruraux se voient rétablis dans leurs droits.

7860. — 13 novembre 1960. — **M. Profichet** signale à **M. le ministre du travail** que certains médecins des hôpitaux de Paris, professeurs à la faculté, affirment savoir « de source sûre » qu'un accord avait été passé avec la République fédérale allemande et l'Italie afin que deux mille médecins de ces pays viennent s'installer en France en juillet 1961, appointés par la sécurité sociale au titre de « médecins de caisse », dans le cadre du Marché commun. Convaincu que ces informations sont dénuées de tout fondement, il lui demande de bien vouloir les démentir formellement, car ces propos défaitistes et intéressés risquent d'envenimer des rapports déjà quelque fois délicats entre le corps médical et la sécurité sociale.

7861. — 13 novembre 1960. — **M. Profichet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un grave inconvénient que présente la nouvelle nomenclature des actes médicaux parue au *Journal officiel* du 5 juillet 1960, en n'autorisant pas le cumul de la consultation et de l'examen radioscopique des poumons. Cet examen radioscopique au cours d'un examen clinique général doit être considéré comme fréquent, et non comme courant et habituel. La suppression du cumul oriente la médecine dans un sens rétrograde, et les malades assurés sociaux ne comprennent pas qu'une radioscopie, effectuée lors d'une consultation, ne puisse leur être remboursée, et qu'ils ne puissent bénéficier de procédés d'investigation modernes. En revanche, il admettent parfaitement de régler des honoraires supplémentaires pour un examen radioscopique, se rendant parfaitement compte que le praticien doit amortir un investissement coûteux d'appareillage radiologique. Enfin, il est à noter que certains examens (certificats prénuptiaux et prénatals) comportent obligatoirement un examen radioscopique. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir d'urgence la possibilité de cumuler la consultation et l'examen radioscopique pulmonaire occasionnel, dans l'intérêt évident des assurés sociaux qui doivent pouvoir bénéficier de moyens de détection maintenant classiques.

7862. — 13 novembre 1960. — **M. Profichet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur de sérieux inconvénients que présente la nouvelle nomenclature des actes médicaux parue au *Journal officiel* du 5 juillet 1960. Se référant à la réponse donnée le 14 août 1959 à sa question écrite n° 1555 de M. le ministre de la santé publique, il lui demande s'il envisage de rétablir la possibilité de cumul de la consultation et des actes de radiologie pour les médecins phtisiologues. C'est ainsi que, lorsqu'au cabinet d'un phtisio-

logue, des radiographies et des tomographies étaient nécessaires pour un diagnostic, elles étaient pratiquées au cours de la consultation ; le spécialiste, après avoir pris connaissance des examens complémentaires conseillés lors de la consultation, donnait quelques jours plus tard à son client le résultat des clichés radiologiques, son appréciation sur le diagnostic, le pronostic, le traitement de la maladie, et lui remettait, dans certains cas, une lettre pour son médecin de famille. Le plus souvent, le spécialiste se faisait honorer de sa consultation et des examens radiologiques lors de la première visite à son cabinet (en cas de convention au tarif conventionnel) et ne réclamait pas de nouveaux honoraires lors de la deuxième visite de son client. Depuis la nouvelle nomenclature, du fait du non-cumul de la consultation avec les actes cotés en R, le spécialiste se fait honorer des examens radiologiques lors de la première visite de son client et de sa consultation lors de la deuxième visite de celui-ci Or, dans des circonstances différentes, une deuxième visite du client au cabinet du médecin est impossible : 1er cas. — Pour les malades graves pour lesquels un déplacement unique est seul réalisable du fait de leur état de santé, Dans ce cas, ou bien un membre de la famille se rendra au cabinet du spécialiste (les conclusions de l'examen ne seront pas données au malade lui-même), il n'y aura pas « consultation du client » et dans ce cas seuls les honoraires afférents aux actes radiologiques seront réglés au médecin, alors que les conclusions de la consultation, des examens radiologiques et examens complémentaires seront tirées comme dans le cas où le malade lui-même revient au cabinet du praticien. 2e cas. — Lorsqu'il s'agit d'un malade extérieur à la ville. Dans certains cas, il paraît anormal d'obliger le malade à effectuer 20, 50 kilomètres, ou plus, pour aller, et autant pour le retour, pour venir rechercher ses clichés radiologiques et les conclusions, alors que ceux-ci peuvent lui être adressés soit directement, soit par l'intermédiaire de son médecin de famille avec, au besoin, l'ordonnance que nécessite son état de santé. Il paraît non moins anormal que le spécialiste ne soit réglé que des honoraires afférents aux seuls actes de radiologie, exactement comme le serait un radiologiste qui n'effectuerait que les actes de radiologie sans tirer les conclusions de l'examen.

7864. — 15 novembre 1960. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la presse a publié récemment une information aux termes de laquelle un ancien policier du régime de Vichy, qui aurait été l'odieux chef d'un camp de concentration en Seine-et-Oise, serait maintenant contrôleur général de la sûreté nationale. Il lui demande si une telle information est exacte et, dans l'affirmative, si cette nomination a reçu son agrément.

7865. — 15 novembre 1960. — **M. Viallet** expose à **M. le ministre de l'information** que, dans certaines régions pauvres et isolées de la France et, en particulier, dans les régions montagneuses, les communes s'imposent des dépenses trop importantes pour leurs budgets afin d'acquérir, après avoir reçu son accord, un relais de télévision. Ces dépenses sont à l'origine de ressources qui entrent dans le budget de l'Etat sans que celui-ci les ait prévues. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estimerait pas juste que soit ristournée aux communes une somme qui pourrait être la moitié de la taxe afférente à chaque poste déclaré dans la région considérée.

7866. — 15 novembre 1960. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans l'état actuel de la législation, un ménage qui a, à sa charge entière, un collatéral direct, grand infirme, ne peut l'indiquer comme personne à charge dans sa déclaration de revenus. Il doit recourir à la procédure de recours gracieux, qui est quelquefois reçue favorablement mais qui est aléatoire et humiliante par les résultats divers auxquels elle donne lieu. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre sur ce problème des dispositions telles que les personnes en question puissent être mises à charge par le déclarant comme il en est des ascendants ou des enfants.

7867. — 15 novembre 1960. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre des armées** que depuis plusieurs semaines un certain nombre de rumeurs circulent dans le département de Vaucluse, et selon lesquelles la base aérienne d'Orange-Caritat serait mise à la disposition de l'armée de l'air allemande dans des conditions encore non connues. Il lui rappelle que le conseil général de Vaucluse a émis des protestations à ce sujet ; que, lors de leur dernier congrès, les asssociations départementales des anciens combattants ont, de leur côté, exprimé leur émotion, et qu'enfin la population de Vaucluse dans son ensemble manifeste son inquiétude. Il attire son attention sur le fait que l'absence d'informations officielles qu'il a pourtant sollicitées à plusieurs reprises laisse libre cours, tant à l'imagination de chacun, qu'aux manœuvres de ceux qui ont intérêt à répandre ces rumeurs alarmantes. Il se fait l'interprète de la population du département de Vaucluse pour souhaiter une communication de nature à éclairer les populations, à les rassurer, et à mettre un terme aux rumeurs de toute sorte. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre dans ce sens.

7868. — 15 novembre 1960. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date seront précisées par l'administration les conditions dans lesquelles les contribuables non redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou redevables de cet impôt pour une somme inférieure au crédit d'impôt auquel elles ont droit du fait des retenues de 24 p. 100 et 12 p. 100 opérées à la source sur les revenus des actions ou des obligations respectivement, pourront obtenir la restitution des sommes qui leur sont dues. Il appelle son attention sur l'urgence de donner toutes indications utiles à ces contribuables qui appartiennent à des catégories sociales jouissant de très faibles revenus et pour qui la réforme fiscale n'a conduit qu'à une augmentation de 22 à 24 p. 100 de la retenue perçue à la source sur leurs coupons.

7869. — 15 novembre 1960. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les pertes de recettes subies par l'Etat du fait de l'exonération des droits sur les pommes à cidre et sur le cidre. Dans une année d'abondance comme celle qui est en cours, les droits sont plus élevés que la valeur du produit, qu'il s'agisse des pommes ou du cidre, boisson de consommation populaire, dont les prix sont bas. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de diminuer le droit spécifique actuel qui conduit à la suppression des transactions et au développement de la fraude.

7870. — 15 novembre 1960. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'un droit de 16 p. 100 est actuellement perçu sur les indemnités compensatrices qui doivent être versées par les greffiers de justice de paix maintenus aux greffiers de justice de paix supprimés, l'administration, en vertu de la réforme judiciaire, ayant assimilé cette indemnité au prix de cession d'office. Cette charge, qui s'ajoute pour les greffiers maintenus à celles qui résultent de la réforme judiciaire, ne paraît pas justifiée. Il lui demande s'il est disposé à donner à cet égard les instructions nécessaires à la direction générale des impôts.

7871. — 15 novembre 1960. — **M. Lepidi** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'horaire imposé aux ouvriers coiffeurs dans les salons de coiffure des grands magasins parisiens autorisés à ouvrir le lundi après-midi pendant seize semaines durant les mois d'hiver. Il signale que le travail des ouvriers coiffeurs le lundi après-midi, après un repos hebdomadaire le dimanche entier et le lundi matin seulement, est contraire à l'arrêté ministériel du 28 septembre 1957 fixant la durée de présence du personnel dans les magasins, salons de coiffure et instituts de beauté de la région parisienne, et le dommage concurrentiel subi par les salons de coiffure situés aux alentours des grands magasins pendant la période où ces derniers ouvrent leurs salons de coiffure le lundi après-midi. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les grands magasins soient tenus d'accorder deux jours consécutifs de congé hebdomadaire au personnel de leurs salons de coiffure et instituts de beauté.

7873. — 15 novembre 1960. — **M. Lepidi** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne qui, ayant demandé à la caisse d'assurance vieillesse de procéder à la liquidation de sa retraite vieillesse, s'est vu répondre qu'elle n'avait pas été salariée suffisamment longtemps pour avoir droit à cette retraite puisqu'elle ne justifie pas des vingt-cinq années de salariat requises par les dispositions de l'article 2 de la loi du 23 août 1948. Il n'est pas possible, en effet, de tenir compte, dans le calcul du temps donnant droit à prestation, de la période de travail accomplie par l'impétrante de 1923 à 1929 en dehors du territoire métropolitain. Durant cette période, la personne en question travaillait à l'hôpital militaire français de Coblence en Rhénanie, province occupée par les troupes françaises à la suite de la guerre de 1914, et évidemment située hors du territoire métropolitain. L'autorité militaire récemment consultée a précisé que l'hôpital militaire de Coblence ne pouvait jouir de l'exterritorialité puisque cette notion de droit international a été abandonnée en droit français avant même la première guerre mondiale. Toutefois, étant donné les circonstances particulières à la période d'occupation qui a suivi le traité de Versailles, l'autorité militaire consultée récemment admet que les services effectués à l'hôpital de Coblence dans la période donnant lieu à contestation sont susceptibles d'être assimilés à des services accomplis sur le sol national. L'organisme de retraite vieillesse averti de la position de l'autorité militaire n'en a pas moins confirmé son précédent rejet, alléguant qu'aucun texte ne prévoit qu'une activité exercée sur le territoire allemand, même pendant l'occupation française, puisse être prise en considération. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour que les années de salariat passées dans les zones d'occupation en Allemagne à la fin de la première guerre mondiale et à la fin de la seconde guerre mondiale puissent être prises en considération dans le décompte des années de salariat donnant droit à la retraite vieillesse.

7874. — 15 novembre 1960. — **M. Lepidi** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les modifications du classement indiciaire de la catégorie type « contrôleur, contrôleur principal », prévues à partir du 1er janvier 1960 par un décret du 16 juin 1960, devaient entraîner une revalorisation du traitement de la catégorie de fonctionnaires visés, et dans l'affirmative, pourquoi le traitement des fonctionnaires du cadre B de la fonction publique n'a pas bénéficié de la légère revalorisation consécutive aux modifications du classement indiciaire, et si cette revalorisation doit être appliquée avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1960.

7875. — 15 novembre 1960. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que la France achète au Maroc et à la Tunisie du blé dur, des agrumes et des sardines à des prix très supérieurs aux prix mondiaux, cette différence représentant, pour 1960, le chiffre de 60 milliards d'anciens francs, et quelle justification économique ou politique est donnée à de tels achats.

7876. — 15 novembre 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 précise les conditions dans lesquelles les marchés des départements, des communes, des syndicats de communes et des établissements publics, par conséquent, des offices publics d'H. L. M. devront être passés. Ces derniers, en raison de l'importance de leurs programmes et soucieux de les réaliser dans le respect des prescriptions imposées, avaient, jusqu'à cette date, recours de préférence au système de l'adjudication restreinte. C'est-à-dire qu'ils n'acceptaient que les candidats préalablement retenus par une commission composée de représentants du maître d'œuvre et des divers organismes de contrôle réunis en séance non publique. Les entreprises étaient donc avisées individuellement des décisions prises par ce bureau d'adjudication. Le nouveau texte, sans écarter la possibilité de recourir à l'adjudication restreinte, semble poser la règle de l'adjudication ouverte. Il est vraisemblable de penser que les offices publics d'H. L. M. auront, comme par le passé, la même méfiance pour un système qui comporte de nombreux inconvénients : 1° concurrence trop élargie et, par voie de conséquence, impossibilité d'examiner sérieusement au cours de la séance d'adjudication les nombreuses candidatures ; 2° obligation aux entrepreneurs d'engager des frais pour l'achat de dossiers et d'études sans avoir la certitude d'être autorisés à soumissionner ; 3° ignorance pour l'architecte du nombre de dossiers à mettre à la disposition des candidats. En outre, comme il est désagréable et humiliant pour les non admis d'être cités publiquement, le bureau aura tendance à juger de façon trop libérale, les aptitudes et capacités des concurrents. Ces inconvénients sont encore aggravés par l'obligation de faire parvenir à chaque candidat, admis ou non, le procès-verbal des opérations de la commission d'examen. Cet état de fait risque de fausser les prix, car nul n'empêchera des concurrents de prendre contact entre eux et de limiter les effets de la concurrence. Il lui demande s'il est permis aux offices d'H. L. M., malgré ce décret : 1° d'arrêter la liste des candidats admis au cours d'une séance où les entrepreneurs ne seraient pas présents ; 2° d'aviser individuellement les candidats de l'avis formulé par la commission d'examen.

7877. — 15 novembre 1960. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a institué une taxe de 3 p. 100 sur les réserves spéciales de réévaluation constituées conformément à l'article 47 du code général des impôts, à la clôture des exercices arrêtés avant le 29 décembre 1959 et qui, à cette dernière date, n'avaient pas été distribuées ou incorporées au capital. Une note du 10 octobre 1960 (§ 14, dernier alinéa) de la direction générale des impôts précise que, la taxe de 3 p. 100 portant sur l'ensemble des réserves qui figurent au bilan, il n'y a pas lieu de distinguer ces réserves selon leur origine et, en particulier, de rechercher si elles ont été constituées par l'entreprise elle-même ou reprises à son bilan (par exemple en cas d'exploitation continuée par les héritiers en ligne directe du chef d'entreprise ou par son conjoint dans les conditions prévues par l'article 41 du code général des impôts lorsque la réserve n'est pas englobée au compte « capital »). Il lui demande si les sociétés dites « de famille » constituées dans les conditions prévues à l'article 41 du code général des impôts et qui ont « inscrit et maintenu à leur bilan, en annexe à la rubrique capital, une mention faisant apparaître distinctement les sommes comprises sous cette rubrique et correspondant à la réserve de réévaluation de l'ancien exploitant » (réponse du ministre des finances à la question n° 9804, *J. O. A. N.* 10 juin 1949) sont passibles de la taxe de 3 p. 100 sur les réserves de réévaluation en raison de cette « mention », ces réserves paraissant cependant bien « englobées » à leur capital et dans l'affirmative s'il y aura lieu, dans l'avenir, de maintenir en annexe, à la rubrique « capital » la mention de la réserve de réévaluation.

7879. — 15 novembre 1960. — **M. Nader** fait observer **à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'importantes associations de viticulteurs annonçent à grand renfort de publicité qu'ils distribueront directement aux consommateurs le vin de leur production dans les rues de la capitale. Il s'étonne que de pareils projets semblent encouragés par les pouvoirs publics alors que le problème de la distribution des vins repose en France sur une vaste organisation professionnelle reconnue compétitive par sa qualité et sa technique concurrentielle. S'agissant de la direction des contributions indirectes, dont le rôle essentiel est de protéger les intérêts du Trésor et de combattre la fraude, il lui demande si le principe même de ce système ambulatoire est conforme à l'esprit de la régie et à des disciplines administratives qui ont fait leurs preuves. En conclusion, il lui paraît souhaitable que le ministre des finances, qui est aussi celui des affaires économiques, oppose sa force de dissuasion à une expérience qui n'offre au mieux que des avantages illusoires, alors qu'elle peut provoquer de dangereuses perturbations dans un marché sain et organisé. Par son volume et ses moyennes, la consommation taxée du vin dans la région parisienne est la première de France.

7880. — 15 novembre 1960. **M. André Beauguitte** expose **à M. le ministre des anciens combattants** que de nombreux ouvriers d'état civil travaillant, parfois depuis dix ans, dans nos cimetières militaires ne sont toujours pas titularisés. Ces gardiens sont payés à la journée et, malgré leur ancienneté, gagnent en moyenne 290 nouveaux francs par mois, ce qui est vraiment peu. Il lui demande s'il a l'intention de publier, dès que possible, le statut des gardiens de cimetières, et s'il compte faire en sorte que ce statut accorde aux chefs de secteurs d'état civil militaire, qui ne sont actuellement que « commis administratifs », le grade de « secrétaires administratifs » en raison de la responsabilité qui leur incombe (parfois, pour le même chef de secteur, près de 150.000 tombes individuelles, sans compter les ossuaires).

7881. — 15 novembre 1960. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 27 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, relatif aux marchés des collectivités locales (adjudication restreinte) : « Les résultats du choix préalable sont présentés sous forme d'un procès-verbal relatant les circonstances de la séance. Chacun des candidats, admis ou non, doit en recevoir un exemplaire par lettre recommandée envoyée dans les trois jours de la séance... » Il s'agit donc de communiquer à chacun des candidats les noms des concurrents, et ce bien avant la remise des plis à la mairie : c'est-à-dire que les précautions prises pour éviter indiscrétions ou entente entre les concurrents deviennent non seulement inutiles mais contraires à l'esprit du texte. Il ressort de ces nouvelles dispositions que toute latitude est donnée aux entrepreneurs de faire tous arrangements entre eux avant le dépôt des soumissions. Il lui demande, pour sauvegarder les intérêts bien compris des collectivités, s'il ne convient pas de modifier ce texte dans le délai le plus rapproché possible.

7882. — 15 novembre 1960. — **M. Dreyfous-Ducas** expose **à M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 56-349 du 30 mars 1956 permet aux capacitaires en droit ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 14 et ayant satisfait à un nouvel examen de prendre des inscriptions pour la licence en droit ; que le décret n° 56-1201 du 27 novembre 1956 dispense du baccalauréat remplacé par un examen, et permet l'inscription pour la licence en droit. Il demande : 1° quel est le nombre des capacitaires qui, chaque année, ont bénéficié des dispositions du décret cité au premier alinéa ci-dessus ; 2° quel est le degré de l'examen remplaçant le baccalauréat comme exposé au deuxième alinéa ci-dessus, et combien d'inscriptions ont été prises après réussite dudit examen ; 3° étant donné que l'instruction doit être facilitée pour tous, et considérant que les capacitaires en droit ayant obtenu un diplôme après deux ans d'études devraient pouvoir être mis sur le même pied que les bacheliers n'ayant jamais fait de droit, si les dispositions du décret n° 56-349 du 30 mars 1956 ne pourraient être étendues à tous les capacitaires, même ceux dont la moyenne des notes est inférieure à 14.

7884. — 15 novembre 1960. — **M. Dolez,** se référant à la réponse donnée le 13 août 1960, à la question écrite n° 5920, demande **à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le droit de timbre prévu par l'article 912, paragraphe 2 du code général des impôts est applicable aux bulletins de dépôt délivrés par une entreprise de teinturerie et nettoyage, étant précisé que ces bulletins ne comportent pas l'indication du nom du déposant mais seulement, outre la désignation de l'objet remis et la date du dépôt, des indications relatives à la raison sociale de l'entreprise qui délivre les bulletins.

7886. — 15 novembre 1960. — **M. Rault** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans tous les établissements du second degré de l'académie de Rennes, les effectifs des classes de 6e ont doublé depuis cinq ans et qu'une augmentation du même ordre est à prévoir pour les cinq années à venir, ce qui nécessite une large augmentation des crédits de construction et d'équipement pour les lycées ; que, d'autre part, en matière de personnel on est parvenu à une crise de recrutement dont les effets finiront par être catastrophiques puisque, dans la seule académie de Rennes, c'est par dizaines qu'il faut compter le nombre de postes d'enseignement qui ne sont pas pourvus de professeurs titulaires en mathématiques, physique, lettres et langues, disciplines qu'on s'accorde à qualifier d'essentielles ; que dans de nombreux établissements des postes de titulaires vacants ont dû être pourvus par des moyens de fortune, que le personnel a dû accepter un nombre important d'heures supplémentaires pour assurer les cours et que même dans quelques établissements, un mois après la rentrée, certains cours n'avaient pas encore commencé, faute de professeurs. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de donner suite prochainement aux promesses qui ont été faites depuis des années aux membres de l'enseignement et renouvelées par M. le Premier ministre devant le Parlement au moment du vote de la loi du 31 décembre 1959 en prenant rapidement les mesures nécessaires pour rehausser le prestige et l'attrait de la fonction enseignante, ces mesures devant comprendre notamment : un reclassement indiciaire entraînant une augmentation d'environ 10 p. 100 des rémunérations; la réduction de dix-huit à seize heures hebdomadaires du maximum de service des professeurs certifiés ; la réduction des effectifs de chaque classe, un travail normal ne pouvant se conce-

voir avec plus de trente élèves par classe; le paiement des heures supplémentaires avec une majoration de 25 p. 100 comme dans l'industrie: la rémunération correcte de tout travail effectué en sus du travail normal (conseils de classe, examens).

7887. — 15 novembre 1960. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'anomalie que comporte le décret du 23 mars 1960 relatif aux sursis d'incorporation à l'égard des jeunes gens préparant le professorat d'éducation physique dans les C. R. E. P. S. ou les I. R. E. P. S. Ces étudiants, n'étant pas mentionnés dans ledit décret, ont été classés d'office dans les catégories d'écoles relevant de son article 18 paragraphe 3, qui accorde aux écoles non citées dans les listes A et B un sursis jusqu'à vingt-trois ans seulement. Or, l'article 15 B du décret susvisé permet à tous les postulants au certificat d'aptitude pédagogique à un professorat de l'enseignement secondaire (C. A. P. E. S. ou C. A. P. E. T.) de poursuivre leurs études jusqu'à vingt-cinq ans. Les candidats au professorat d'éducation physique devraient bénéficier de ces dispositions puisqu'à l'issue d'un minimum obligatoire de quatre années d'études après le baccalauréat, ils subissent les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique d'éducation physique à l'enseignement secondaire (C. A. P. E. P.) et il serait tout à fait exceptionnel que ces élèves parviennent à terminer leurs études avant vingt-trois ans. Il lui demande s'il ne serait pas juste et souhaitable que les mêmes exigences scolaires correspondent à une même réglementation des sursis d'incorporation.

7888. — 15 novembre 1960. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité nouvellement créée (A) et une société anonyme préexistante (B) ont constitué entre elles en 1957 une association en participation, en vue de la création et de l'exploitation d'un fonds de commerce. Les statuts de l'association ont été enregistrés et chacun des participants déclare, dans son compte d'exploitation, la part des profits annuels de la participation (60 p. 100 pour la société à responsabilité limitée A, 40 p. 100 pour la société anonyme B). La société B envisage d'apporter ou de céder à la société A ses droits dans l'association. L'une et l'autre de ces opérations entraînant la dissolution de l'association en participation, quel sera le sort de la plus-value d'apport ou de cession au regard de l'impôt sur les sociétés? S'il apparaît que la plus-value enregistrée par la société B doit être assujettie à l'impôt selon les règles prévues en matière de cession d'établissement (application des taux réduits), il ne semble point que la société A puisse se voir taxer sur la réalisation d'une éventuelle plus-value. Il lui demande si la société A propriétaire apparente du fonds de commerce, gérante de l'association en participation, peut être considérée comme ayant enregistré un enrichissement d'une valeur égale à 60 p. 100 de la valeur du fonds de commerce créé dans le cadre de l'association en participation.

7890. — 15 novembre 1960. — **M. Hassan-Gouled** rappelle à **M. le ministre des armées** que des émissions sont périodiquement organisées par la radiodiffusion-télévision française afin de permettre aux militaires en opérations en Algérie de donner au micro de leurs nouvelles à leur famille. Il n'apparaît pas que, jusqu'ici, les militaires de la Côte française des Somalis aient été associés à ces émissions. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les militaires originaires de la Côte française des Somalis en service en Algérie soient admis à participer aux émissions radiophoniques précitées au même titre que les militaires d'origine métropolitaine.

7891. — 15 novembre 1960. — **M. Hassan-Gouled** rappelle à **M. le ministre de l'information** que des émissions sont périodiquement organisées par la radiodiffusion-télévision française afin de permettre aux militaires en opérations en Algérie de donner au micro de leurs nouvelles à leur famille. Il n'apparaît pas que, jusqu'ici, les militaires originaires de la Côte française des Somalis aient été associés à ces émissions. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les militaires originaires de la Côte française des Somalis en service en Algérie soient admis à participer aux émissions radiophoniques précitées au même titre que les militaires d'origine métropolitaine.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

6818. — 17 août 1960. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le Premier ministre**: 1° si le lieu d'internement des deux jeunes soldats français, récemment assassinés par le F. L. N., était connu du Gouvernement français; 2° s'il était possible d'indiquer sur le territoire de quel Etat ont pu fonctionner les soi-disant tribunaux auxquels ont fait référence les rebelles algériens; 3° les mesures qui ont été prises pour tenter de sauver la vie aux deux jeunes soldats; 4° les dispositions envisagées pour éviter de nouveaux massacres.

7181. — 29 septembre 1960. — **M. Jean Thomazo** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** qu'une loi n° 57-277 du 7 mars 1957 a précisé le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers. D'autre part, un décret n° 48-1345 du 23 décembre 1958 a défini la profession d'agent commercial. Il lui demande: 1° quelle est la situation actuelle d'un représentant qui, avant l'intervention de ces deux textes, se considérait comme agent commercial, travaillait sous contrat de mandat, exerçait en fait d'une façon exclusive et constante sa profession de représentant mais n'effectuait aucune opération commerciale pour son compte; 2° si ce représentant doit être considéré comme salarié, bien que ses contrats ne prévoient que des commissions, à l'exclusion de toute rémunération fixe telle que minimum garanti, frais de déplacements, de représentation, etc., le produit des commissions étant essentiellement aléatoire puisqu'il est fonction des commandes reçues par le représentant. En résumé, si ledit représentant doit être placé dans la profession des V. R. P. ou dans celle des agents commerciaux, telles que ces professions sont respectivement définies par la loi du 7 mars 1957 et le décret du 23 décembre 1958; 3° quelle est la situation d'un représentant se trouvant dans les conditions définies ci-dessus et qui est mis en demeure par l'une des sociétés à laquelle il était jusqu'ici lié par un contrat de mandat, de transformer celui-ci en contrat de louage de services, motif pris qu'il ne fait effectivement aucune opération commerciale pour son propre compte et quelle sera la législation qui lui sera applicable du point de vue des charges sociales.

7196. — 4 octobre 1960. — **M. Voisin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quel est le montant de l'économie réalisée par l'ordonnance du 30 décembre 1958 sur l'exercice de 1959 en ce qui concerne la retraite des anciens combattants et quel est le nombre des anciens combattants de 1914-1918 susceptibles de percevoir la retraite des anciens combattants, âgés de 60 à 65 ans et plus de 65 ans.

7197. — 4 octobre 1960. — **M. Carter** expose à **M. le Premier ministre** que plusieurs des signataires de la « Déclaration sur le droit à l'insoumission dans la guerre d'Algérie » sont des Français de fraîche date qui doivent à la tradition de libéralisme de notre pays d'avoir pu acquérir, par décret, notre nationalité. Il lui demande: 1° le nombre de signataires se trouvant dans ce cas sur les quelque 140 noms dont fait état le document susvisé; 2° si les graves responsabilités assumées par ces « Français » à l'égard de la collectivité qui les a si généreusement accueillis dans son sein ne lui paraissent pas de nature à justifier — sans préjudice des sanctions pénales édictées par la loi — le retrait, selon une procédure simplifiée, d'une nationalité dont ils ne se révèlent manifestement pas dignes.

7209. — 4 octobre 1960. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les jardinières d'enfants qui ont obtenu, après trois années d'études, un diplôme reconnu par le ministère de la santé publique et qui exercent leur profession souvent depuis de nombreuses années dans des établissements privés (ce diplôme n'étant pas reconnu par les établissements d'enseignement public, risquent d'être licenciées, si elles ne sont pas titulaires du brevet élémentaire, en application de la récente législation sur l'aide à l'enseignement privé. Il précise qu'en l'état actuel des choses, deux solutions s'offrent aux intéressées: 1° subir les épreuves du brevet élémentaire avec toutes les difficultés que présente la préparation de cet examen pour des personnes qui ont abadonné les études depuis longtemps et ce, en plus de leurs occupations professionnelles; 2° de rechercher des emplois dans les établissements dépendant du ministère de la santé, emplois qui, à Paris, donnent droit à une rémunération mensuelle de 300 nouveaux francs pour quarante-cinq ou quarante-huit heures de travail hebdomadaire. Il demande s'il ne serait pas possible de tenir compte d'une certaine ancienneté pour délivrer aux jardinières d'enfants un certificat pédagogique les dispensant du brevet élémentaire à titre transitoire.

7224. — 4 octobre 1960. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs départements n'ont pu obtenir que soient pourvus tous les postes d'instituteurs qui sont nécessaires au bon fonctionnement des écoles. Il précise qu'un nombre assez élevé d'instituteurs, institutrices et professeurs — plusieurs centaines paraît-il — sont employés par le ministère de l'éducation nationale à l'administration centrale, à des travaux de bureau allant du classement à la rédaction, sans remplir semble-t-il les conditions légales qui pourraient les y autoriser (accidents de santé notamment). Il demande: 1° le nombre exact d'instituteurs, institutrices et professeurs employés à des travaux de bureau à Paris et dans la Seine; 2° s'il est exact qu'après un certain temps passé à l'administration centrale certains de ces enseignants obtiennent leur nomination définitive à Paris, au détriment de collègues qui totalisent une ancienneté souvent très supérieure de véritable travail d'enseignant en province et ne peuvent obtenir cet avantage; 3° quelles dispositions sont envisagées pour que tous les membres de l'enseignement qui ne justifieraient des conditions de santé légalement requises pour obtenir ce détachement soient rendu à leur profession, qui souffre, particulièrement en province, d'une inquiétante pénurie.

7228. — 4 octobre 1960. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer le nombre des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que celui des travailleurs salariés relevant d'un régime spécial de retraite, mis chaque année à la retraite à Paris et dans la région parisienne.

7230. — 4 octobre 1960. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des armées** la raison pour laquelle les demandes tendant à obtenir la bonification de campagne simple allouée maintenant dans le cadre de la loi du 26 septembre 1951 à toutes les branches de fonctionnaires antérieurement retraités qui ont servi dans la résistance intérieure française ne sont pas encore recevables en ce qui concerne les seuls anciens militaires de carrière ; la circulaire n° 6-I/B/6 du 6 février 1953 du ministre des finances dispose, en effet, que la loi est applicable à tous les retraités de l'Etat titulaires de la carte du combattant volontaire de la résistance quelle que soit la date de leur mise à la retraite et ce n'est qu'aux retraités militaires qui demandent l'envoi de leur dossier à la commission centrale siégeant auprès de l'office national des anciens combattants, pour validation de leurs services R. I. F., que le ministre des anciens combattants répond qu'en l'état actuel des textes, il se trouve privé du moyen de donner suite aux demandes de ceux qui n'étaient pas en activité de service lors du vote de la loi.

7236. — 4 octobre 1960. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le relèvement des tarifs des transports parisiens entraîne des charges supplémentaires pour les familles ayant des enfants fréquentant les établissements d'enseignement. Il lui rappelle que l'article 2 de la loi du 25 juillet 1960 a prévu que des tarifs spéciaux seront arrêtés en faveur des étudiants et des élèves poursuivant leurs études dans des établissements situés dans la première zone de la région parisienne ainsi d'ailleurs qu'en faveur des économiquement faibles domiciliés dans la même zone. Il lui demande à quelle date seront fixés ces tarifs spéciaux, dont les taux ne devraient pas dépasser 50 p. 100 des tarifs normaux.

7242. — 4 octobre 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** qu'en réponse du 13 août 1960 à sa question écrite n° 6653 concernant l'application du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'avancement accéléré d'échelon accordé aux fonctionnaires, M. le ministre de l'intérieur lui a indiqué que la prise en compte de la notation des fonctionnaires pour les avancements d'échelon s'est heurtée, jusqu'à présent, à de graves difficultés dues à la complexité de la procédure prévue par ce texte. Il lui demande de lui faire connaître la liste des ministères qui appliquent à leurs agents les dispositions de ce texte et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de faire bénéficier de ce décret tous les fonctionnaires, quel que soit le ministère dans lequel ils sont en fonctions.

7245. — 4 octobre 1960. — **M. Battesti** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** : 1° de confirmer le chiffre de 85 milliards 900 millions (anciens francs) indiqué par lui lors de sa déclaration du 28 juillet 1960 à l'A. F. P. Ce chiffre correspondrait aux dépenses faites par l'Etat en faveur des rapatriés sous forme d'avances, de subventions et de prêts pour la période 1956-1959 ; 2° de donner la répartition détaillée de cette somme par catégorie de dépenses avec, si possible, l'indication des services qui ont consommé les crédits et l'origine des catégories de rapatriés bénéficiaires.

7264. — 6 octobre 1960. — **M. Duchâteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de recrutement des professeurs de dessin industriel, en particulier dans les collèges techniques et dans les écoles nationales professionnelles. Ces professeurs sortent de l'école nationale supérieure de l'enseignement technique ou sont des ingénieurs des arts et métiers ayant cinq années de pratique dans l'industrie. Le décret n° 58-295 du 20 mars 1958 a modifié pour ces derniers les conditions de recrutement qui étaient jusqu'alors fixées par le décret du 10 septembre 1930, complété par l'arrêté du 29 novembre 1930. Au terme de ce texte, les années de service militaire pour la totalité et les années effectuées dans l'industrie, après l'âge de vingt et un ans, ainsi que le temps de scolarité dans les E. N. I. A. M., comptaient pour les deux tiers. Ces dispositions facilitaient l'entrée des ingénieurs des arts et métiers au service de l'éducation nationale. Il lui demande si, devant les difficultés actuelles de recrutement, il n'envisage pas la possibilité de revenir aux dispositions susvisées du décret du 10 septembre 1930.

7267. — 6 octobre 1960. — **M. Duchâteau,** se référant à la réponse faite le 4 décembre 1959 à sa question écrite n° 3118, fait observer à **M. le ministre des armées** que la réussite à l'examen probatoire est toujours exigée pour l'accès à l'échelle 3 des sous-officiers retraités titulaires d'un brevet supérieure de comptabilité des troupes coloniales — de même que des titulaires d'un brevet d'emploi de premier secrétaire comptable des services administratifs des troupes coloniales ou d'un titre de capacité de l'intendance coloniale — exigence qui ne saurait se justifier du fait de la création, après la cessation de l'activité des intéressés, d'un examen auquel ils n'ont pu se soumettre. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier le maintien des intéressés à l'échelle 2.

7284. — 6 octobre 1960. — **M. Molinet** expose à **M. le Premier ministre** que les dernières élections aux conseils de prud'hommes des départements algériens remontent à 1938 ; que, si le décret n° 60-480 du 23 mai 1960 a permis de compléter à titre exceptionnel le conseil de prud'hommes d'Alger, aucune mesure n'a été prévue pour les autres conseils de prud'hommes qui ne peuvent plus fonctionner ou qui fonctionnent difficilement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de renouveler ou de compléter les autres conseils de prud'hommes existants.

7297. — 6 octobre 1960. **M. Junot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est disposé à proposer, au sein du comité intérimaire de l'Organisation de coopération économique et de développement, qu'un lien parlementaire soit établi entre l'O. C. E. D. et l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, suivant les modalités suggérées par la recommandation 245 du 29 avril 1960 de cette assemblée consultative et, en particulier, que l'O. C. E. D. adresse un rapport annuel à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 15 décembre 1960.

1re séance : page **4649**. — 2e séance : page **4671**.

PRIX 0,50 NF

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix